

Nota pour le lecteur :**mars 2019**

Ce tapuscrit a été dactylographié par Jean-Marie Ballu et Georges-André Morin, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, dans le cadre de la rédaction du livre « *Histoire des forêts françaises* », édité en 2019 par l'IDF / CNPF, et qui reprend en partie centrale le texte exact « autographié » du cours du professeur Gustave Huffel. Le tirage préservé de ce cours était parfois difficile à lire.

Ce nouveau livre est complété par une première partie sur l'Ecole forestière, la biographie du professeur Huffel et par un résumé de l'histoire des forêts françaises. De plus, Huffel s'étant arrêté en 1827, il comprend une troisième partie portant sur les presque deux derniers siècles jusqu'à ce jour.

Enfin la partie centrale « Huffel » de ce livre, a été complétée par des commentaires, une recherche des sources et une iconographie qui expliquent et mettent en valeur le travail du professeur Huffel. Ils peuvent être utilement consultés dans ce livre.

Ce tapuscrit a été remis en remerciement à AgroParisTech pour ses propres besoins.

Jean-Marie Ballu et Georges-André Morin

Texte intégral du cours d'Huffel ci-après

Est ici présentée la première publication du texte originel du cours « autographié », selon les termes de l'époque, tel que professé à l'école de Nancy en 1925.

Ecole Nationale des Eaux et Forêts

HISTOIRE DES FORÊTS FRANÇAISES

*De l'origine jusqu'à la suppression des Maîtrises
des Eaux et Forêts*

Par G. Huffel

*Sous Directeur honoraire et professeur d'Economie forestière
A l'Ecole nationale des Eaux et Forêts*

1925

HISTOIRE DES FORETS FRANÇAISES

Avant-propos

L'occasion de la rédaction de ce manuel de l'histoire de nos forêts françaises s'est trouvée dans quelques conférences que j'ai faites aux élèves de l'École Nationale des Eaux et Forêts au cours de l'hiver 1924 à 1925.

J'ai naturellement utilisé en première ligne, et en les abrégant généralement beaucoup les deuxièmes et neuvièmes Études de la deuxième édition de mon ouvrage sur l'« Économie forestière ». J'y ai toutefois ajouté d'assez nombreuses pages ayant trait notamment à l'histoire de la langue technique des forestiers.

Le moment n'est pas encore venu où il sera possible d'écrire une histoire des forêts françaises complète et proportionnée dans toutes ses parties. Bien que nous possédions dès maintenant un certain nombre de monographies consacrées à diverses provinces de notre pays ou même à des forêts en particulier, nous sommes encore loin de disposer de tous les éléments qui seraient nécessaires. J'ai dû, dans le présent ouvrage qui aurait été plus justement intitulé « notes pour l'histoire des forêts », traiter assez compendieusement [de façon concise] certaines parties, malgré leur intérêt, tandis que je me suis étendu sur d'autres au sujet desquelles j'étais bien renseigné.

Tel quel j'espère que mon travail pourra rendre quelque service à mes successeurs pour l'enseignement de l'histoire forestière à Nancy, et plus spécialement aux élèves de l'École forestière auxquels il est particulièrement dédié.

Son caractère didactique ne comporte pas un développement de référence et de pièces justificatives. On trouvera de pareils documents dans toute la mesure désirable, dans les études précitées de mon « Économie forestière ».

signé G. Huffel

Chapitre I

La période gauloise

§1 La propriété foncière et forestière

Les Romains donnaient le nom de Gaule à l'ensemble du pays habité de part et d'autre des Alpes, par les peuples de race celtique. Plus tard, après la conquête de César, ce nom ne désigne plus que l'ancienne Gaule transalpine, c'est-à-dire la région comprise entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et la mer.

La Gaule était habitée, avant la conquête romaine, par un très grand nombre de peuplades formant près d'une centaine d'états indépendants que César, dans ses Commentaires³, appelle des cités. Ces cités avaient des institutions politiques diverses le plus souvent démocratiques. Elles se divisaient en pays, en pagi.

Dans la cité se trouvait un chef-lieu, une ville capitale, une certaine quantité d'agglomérations rurales que les auteurs romains appellent du nom de *vici* et surtout dans les régions du centre et de l'ouest, des habitations isolées, des *aedificia*.

La population comprenait une aristocratie (*equites*), des hommes libres et des esclaves.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si la propriété collective du sol a précédé, dans le cours des âges l'appropriation individuelle. Cela semble probable a priori, mais il est certain que partout le progrès de la civilisation eut pour effet de substituer la propriété familiale d'abord, puis celle personnelle à la propriété de la tribu ou de la collectivité. Cette évolution ne se produisit, naturellement, pas partout à la même époque. C'est ainsi qu'il y a vingt siècles déjà la propriété individuelle était de règle chez les Romains qui n'avaient maintenu dans le domaine public ou fiscal, que les terres non occupées, désertes, les *saltus*, les *eremi*⁴. A la même époque, et même de longs siècles plus tard, les Germains pratiquaient encore la propriété collective du sol. Les peuplades d'outre-Rhin qui envahirent la Gaule aux IV^e et V^e siècles adoptèrent plus ou moins rapidement les mœurs romaines à cet égard. Les Francs renoncèrent à leurs coutumes de collectivisme avant les Burgondes, les Wisigoths, et surtout les Alamans.

L'appropriation individuelle fut naturellement beaucoup plus rapide en ce qui concerne les terres cultivées que pour les forêts dont le produit se forme sans intervention du travail humain⁵. La prise de possession de celles-ci par un maître prétendant écarter autrui de leur jouissance apparut longtemps comme un abus ; elle ne devint absolument complète, même en France, que dans la période moderne. L'existence si générale des droits d'usage pendant tout le Moyen-âge, l'indulgence qui nous semble souvent excessive des pénalités contre le sol forestier, telle qu'elle subsista jusqu'au XVI^e siècle, sont des vestiges de cette ancienne façon de voir sur la communauté des biens forestiers.

Quelle était à cet égard la situation dans notre pays avant la conquête romaine ?

On ne sait que fort peu de chose sur le régime de la propriété foncière dans la Gaule indépendante. Il n'est pas douteux que les gaulois ont pratiqué la propriété individuelle du sol et de l'héritage, bien qu'il ne

³ C. Julii Caesaris *Commentarii de Bello gallico*, en 8 livres écrits probablement en l'an 51 avant J.C.

⁴ On appelle encore *hermes* dans certaines provinces (en Lorraine) les terres sans maître faisant partie du domaine public ou communal.

⁵ Nous n'entendons parler ici que des forêts primitives ; dans nos forêts aménagées, mises en valeur, le travail humain intervient dans une mesure plus ou moins large pour créer le revenu.

nous soit parvenu aucun souvenir de leurs législations écrites⁶ ou coutumières. César l'indique implicitement lorsque, opposant les caractères distinctifs des Gaulois et des Germains, il dit que chez ceux-ci la terre était une propriété collective de la tribu. On sait aussi que les druides tranchaient les contestations relatives aux limites des héritages⁷. Cependant, s'il en est ainsi pour les terres cultivées il semble que pour les forêts ou tout au moins les grands massifs, il n'en était pas de même. Elles formaient non pas le bien commun d'une collectivité, mais une *res nullius*, une chose sans maître, un désert inexploré que nul ne songeait à revendiquer, dont chacun usait librement.

§ 2. - Le boisement du territoire gaulois

Il est possible de donner quelques indications sur l'importance, la distribution et la population des forêts de la Gaule pré-romaine.

On a souvent cité mal à propos une phrase de Jules César, d'après laquelle, disait-on, la Gaule aurait présenté l'aspect de forêts continues, coupées de marais, continentes silvas et paludes. En réalité cette phrase des *Commentaires* (Livre III, 28) ne s'applique qu'au pays des Morins et à celui des Ménapiens, c'est-à-dire la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le pays compris entre la mer, l'Escaut et la Somme. Il est certain que déjà au temps de la conquête romaine, une grande partie du territoire gaulois était cultivée. Aux époques antérieures, alors qu'aucun transport n'était possible, et qu'il n'existait aucun commerce lointain, il y avait une relation étroite nécessaire, entre le chiffre de la population et la surface cultivée, car les habitants d'un pays devaient tirer toutes leurs ressources d'alimentation du produit local du sol. Or nous pouvons nous faire une idée au moins approximative du chiffre de la population gauloise au cours du premier siècle avant notre ère. On l'estime à huit millions d'âmes environ⁸. Sur cette base, on peut admettre que les deux tiers au moins du pays étaient couverts de forêts il y a vingt siècles. La Gaule avait à cette époque, une étendue de 63 millions d'hectares en chiffres ronds, dans ses limites il devait y avoir 45 à 50 millions d'hectares boisés.

Ces forêts étaient très inégalement distribuées. L'Aquitaine, la région comprise entre la Garonne et les Pyrénées, portait à elle seule le tiers de la population gauloise ; elle devait être presque complètement défrichée. Les vallées de la Loire, de la Saône, de la Seine, le pays des Bituriges (Bourges) étaient en partie déboisés et peuplés. Dans le Nord-est du pays au contraire la forêt était presque ininterrompue. Dans le voisinage de la mer, les Nerviens, les Ménapes, les Morins, *extremi hominum* dit Virgile, qui *maxime feri ipsos inter se habeantur*⁹ dit César (II, 4) habitaient une région basse, marécageuse où ils étaient inexpugnables, *menapii... perpetuis paludibus silvisque minuti*, lit-on aux *Commentaires* VI, 5. Les

⁶ On sait que la langue gauloise, rameau de la grande famille des langues celtiques, comme avant elle la langue indo-européenne, était une langue uniquement parlée, non écrite.

Les très rares textes de langue gauloise qui nous sont parvenus sont postérieurs à la conquête romaine ; les plus anciens furent rédigés par les druides en caractères grecs, puis les caractères latins finirent par prédominer. Quelque fois les deux alphabets sont réunis dans une inscription ou mélangés dans le même mot.

⁷ César dit au livre VI, 11 à 13 de ses *Commentaires* : « Il est à propos de décrire ici les mœurs de la Gaule et de la Germanie et de remarquer la différence qui existe entre ces deux nations. Les druides décident les débats sur un héritage ou les limites (si de hereditate, si de finibus controversia est idem decernunt). Et plus loin (VI, 22) ... Les Germains ont des mœurs très différentes de celles des Gaulois... nul n'a chez eux de champ limité ni de terrain qui lui appartient (neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios) ».

⁸ Ce calcul est basé principalement sur l'indication fournie par César que l'armée de Vercingétorix comptait 275 000 hommes et que les Helvètes dont la population était de 110 000 âmes, fournirent 8 000 guerriers. Il résultait de là, par un calcul de proportions, que les cités gauloises que César eut à combattre comptaient environ 3 800 000 âmes. A ce nombre, il faut ajouter les peuplades alliées des Romains et celles qui restèrent neutres dans la lutte et c'est ainsi qu'on arrive à un total de 8 000 000 d'habitants pour toute la Gaule.

⁹ « les habitants de l'extrémité du monde », (Virgile) « les plus féroces d'entre tous » au jugement des gaulois eux-mêmes, (César).

Romains ne purent en venir à bout et ces peuples restèrent en grande partie indépendants.

Les forêts de l'extrême Nord-est sont appelées « la forêt charbonnière » par Grégoire de Tours¹⁰ et sont aussi mentionnées sous ce nom dans les manuscrits les plus anciens de la loi salique¹¹. Continuant la forêt charbonnière au Sud l'immense massif de l'Arduina¹², la plus grande forêt de la Gaule, d'après César, s'étendait, rapporte cet auteur, du confluent de la Meuse et de l'Escaut, jusqu'à Langres ou même Dijon, de la vallée du Rhin jusque dans la région de Reims et Soissons, là où le territoire des Remi (Reims) confinait à celui des Meldes (Meaux)¹³. Ce massif englobait encore, au début de notre ère celui des Vosges : la silva vosagus n'a été isolée de l'Arduina qu'à l'époque gallo-romaine¹⁴. Lorsque César, dont l'armée occupait Besançon, décida de marcher contre Arioviste qui avait pénétré dans la vallée du Rhin jusqu'au Sud de Strasbourg, il devait traverser la partie méridionale de la forêt dont on faisait, aux soldats romains des descriptions terrifiantes. Ceux-ci, à la pensée d'une longue marche à travers l'immensité forestière, furent frappés d'une épouvante telle que les uns désertaient le camp et les autres pleuraient de terreur¹⁵. César dut renoncer à traverser le terrible massif, un druide gaulois, Divitiacus, guida ses armées par un chemin contournant les bois en pays découvert, et c'est ainsi qu'au prix d'un grand détour, l'armée romaine arriva dans la vallée du Rhin sans s'engager dans la forêt¹⁶ (Commentaires, I, 39-41).

¹⁰ Histoire ecclésiastique des Francs, II, 9.

¹¹ **Carbonari silva** (titre XLIX) Cette forêt est aussi signalée par Dom Bousquet, dans la Collection des historiens de la France, III, pages 4, 308, 344, 687, etc.

¹² M. Desjardins, dans son livre sur la Géographie de la Gaule (Paris, [Hachette], 1876-1893, 4 vol. in-4) indique que **ard** serait un radical celtique signifiant « élevé ». Il est certain (d'après M. Dottin dans son livre « La langue gauloise », [Librairie Klincksieck, Paris, 1918]) que **Ardu** est un thème de nom propre et en irlandais moderne **ard**, en vieux gaulois **ardd** signifient « haut, élevé ». On croit retrouver la même racine dans le latin arduus. L'opinion selon laquelle **ar** serait un article celtique « le », **duina** une déformation de durum (montagne) ou ...dann (chêne en breton moderne) nous paraît fantaisiste.

¹³ L'Arduina ne s'arrêtait, du côté de l'ouest, que contre la steppe formée par la Champagne crayeuse. On a trouvé à Reims même, un autel élevé au IIIe siècle par un soldat romain à Arduina, divinité forestière locale. La champagne crayeuse constitue une véritable steppe de 150 à 170 kilomètres du Nord au Sud, de 40 à 55 kilom. de largeur de l'Est à l'Ouest, qui n'a jamais porté de forêt spontanée. Le caractère exceptionnel de ce steppe, unique dans la Gaule, avait déjà frappé les plus anciens historiens. Jordanès décrit les Campi catalaunia comme s'étendant sur 100 lieues gauloises en longueur et 70 en largeur (220 kilomètres sur 154). Le nom même de Campania, déjà usité à l'époque gallo-romaine, indique une région dépourvue de forêts.

¹⁴ Les Éburons et les Trévises habitaient les rives de la forêt d'Ardenne. À l'approche des Romains, un des rois des Éburons Catuvolcus, trop âgé pour suivre ses sujets qui s'étaient enfuis et réfugiés « in Arduennam silva et continentes paludes » s'empoisonna avec de l'if (taxus), « qui croît en abondance en Gaule et en Germanie ». Ambiorix autre roi des Éburons, se retrancha dans les bois après avoir infligé de lourdes pertes aux armées romaines et avoir tué Cotta, le meilleur des lieutenants de César. Celui-ci dut finir par battre en retraite sans être venu à bout de ses ennemis et il donne comme prétexte de son échec « les pluies continues ».

¹⁵ « ... non intendum lacrymas tenere poterant... dicebant se non hostem veneri, sed magnitudinem silvarum quae intercederent inter ipsos et Ariovistum »... (et parfois, ils ne pouvaient retenir leurs larmes... ils disaient qu'ils ne redoutaient pas l'ennemi, mais l'immensité des forêts qui s'étendaient entre eux et Arioviste...)

¹⁶ Pour se rendre de Besançon à Strasbourg en ligne directe, l'armée romaine devait traverser les montagnes que nous appelons aujourd'hui les Faucilles, puis la chaîne des Hautes-Vosges dans le sens de sa longueur, du ballon d'Alsace au Champ du Feu, ce qui représente au moins 150 kilomètres sans sortir de forêt. C'est cette perspective qui épouvantait les légionnaires les plus aguerris, au point de les faire pleurer comme des enfants. Divitiacus, au prix d'un détour de plus de 80 kilomètres, fit contourner à l'armée romaine le massif vosgien par le sud, en passant pour pénétrer dans la vallée du Rhin, par la trouée de Belfort qui était dès lors semble-t-il, au moins partiellement déboisée. Les forêts inspiraient une véritable terreur aux Romains qui se répétaient, à leur sujet, les fables les plus étranges. César lui-même nous fait une description étonnante des animaux que l'on rencontre dans la forêt hercynienne. C'est d'abord une sorte de bœuf ressemblant à un cerf (**bos cervi figura**) qui porte une corne unique, élevée, se dressant tout droit au milieu du front et se divisant à l'extrémité comme un palmier. D'autres animaux que César appelle alces, sont semblables à des chèvres, mais de beaucoup plus grande taille ; leur pelage est tacheté, ils n'ont pas de cornes. Leurs jambes n'ont pas d'articulation de sorte qu'ils ne peuvent pas se coucher pour se reposer, s'ils viennent à être renversés par accident ils périssent surplace sans pouvoir se relever etc., etc.

Le massif boisé, à peine interrompu par la steppe champenoise, se prolongeait jusqu'à la Seine par les forêts des Bellovaques, des Meldes, des Sylvanates, dont il nous reste d'importants débris. Les forêts des Carnutes s'étendaient de la Seine à la Loire, nos forêts de Fontainebleau et d'Orléans en sont de notables témoins.

La Normandie, la Bretagne, la Vendée étaient recouvertes d'arbres et les petits peuples qui en habitaient les points défrichés le long des côtes ne communiquaient entre eux que par la mer.

Le centre de la Gaule était beaucoup moins boisé que la partie Nord du pays. La cité des Bituriges (Bourges) comptait au moins vingt villes et son territoire passait pour un des plus fertiles de la Gaule. César nous rapporte que les gaulois pouvaient par des cris répétés de village en village, transmettre en un jour des nouvelles d'Orléans jusqu'en Auvergne, ce qui prouve que la population était très dense dans cette région. L'Aquitaine était peu boisée ; les rivages du Sud-Ouest portaient semble-t-il, des forêts de broussailles ; Ausone appelle dumeta (des duvets) les bois du Médoc.

§ 3.- Les essences forestières

Les auteurs romains ou grecs¹⁷, l'étude de la flore des tourbières, des découvertes archéologiques nous fournissent quelques renseignements sur la flore forestière gauloise.

Dans les forêts de plaine on rencontrait des bois feuillus, des chênes et des hêtres, des érables, des saules, des bouleaux, Pline dit que cette dernière essence est par excellence un arbre de la Gaule (gallica haec arbor). Le pin maritime (c'est probablement l'arbre que Pline appelle pinaster) abondait aussi dans la plaine. L'if était très commun en Gaule, nous dit César]. Pline signale des sapins (abies) dans le Jura et les Vosges ; ce sont les plus beaux de la Gaule (laudatissimae in gallia) dit-il avec raison. Il n'est pas toujours facile d'identifier les arbres signalés par les auteurs des premiers siècles, les anciens ne distinguaient pas aussi rigoureusement que nous les arbres d'après leur espèce et le même nom s'appliquait parfois à diverses essences, comme il arrive encore de nos jours dans le langage populaire.

Le chêne que les Romains appelaient robur, notre rouvre, qui forme encore aujourd'hui les grands massifs forestiers du centre et de l'ouest de notre pays, étaient celui sur lequel les druides recherchaient le gui. « Aux yeux des druides, nous dit Pline¹⁸, rien n'est plus sacré que le gui, du moins celui du rouvre. Le rouvre est pour eux l'arbre divin par excellence, leurs bois sacrés appartiennent à cette essence, l'emploi de son feuillage est exigé dans les sacrifices. Aussi une touffe de gui vient-elle à surgir sur un chêne c'est un signe qu'elle arrive du ciel et que l'arbre est l'écu d'un dieu, le gui du chêne est d'ailleurs d'une extrême rareté. La coupe s'en fait suivant un rite minutieux et sévère... etc. »

Tout le monde sait que c'est dans des bois sacrés, que l'on appelait remet, que les Gaulois célébraient leur culte. Ces bois étaient l'objet d'une terreur religieuse et nul n'ont eu la témérité d'y porter la hache¹⁹.

¹⁷Voici quelques noms d'arbres dans la langue gauloise :

Aballo signifiait pomme ou pommier. *Alisia* désignait un arbre, probablement l'alisier. *Bettia* *Betulla*, étaient des noms du bouleau. *Bruca* signifiait bruyère. *Cassano*, *cassino* étaient les noms habituels du chêne qu'on appelait aussi *Oru* d'après Strabon mais ce dernier mot est peut-être plutôt grec que gaulois. L'if s'appelait *Ivo* et peut-être aussi *Eburo*. *Lariχ* est le nom gaulois d'un arbre qui croît dans les Alpes et dont on tirait de la résine (Dioscoride), c'est sans doute le mélèze. Le *Lemo* ou *Limio* est probablement un orme parce que dans l'irlandais moderne *lem* est le nom de cette essence. *Opulus* apparaît avoir désigné un érable ? *Padī* est le nom gaulois du sapin ? *Scobieu* est le sureau. *Ils* ou *kyz* désignait le chêne *Kermès*. *Verna* était et est encore le nom de l'aulne.

¹⁸Nous citons ici Pline (XVI-241-251 XCV) en reproduisant la traduction de Mr Julian dans son « Histoire de la Gaule », tome I, Hachette, Paris, 1903.

¹⁹ ... si robora saxa ferirent
in sua redituras credebant membra secures. (Lucain, Pharsale)

§ 4.- La mise en valeur des forêts

Nous n'avons aucun indice d'un système d'exploitation des forêts à cette époque lointaine. Nous savons seulement qu'on y nourrissait des troupeaux, et notamment des porcs qui étaient très abondants ; ils fournissaient la plus grande partie de la chair consommée par les Gaulois, tant à l'état frais qu'à l'état de salaisons (Strabon, IV, 3). On y exportait la viande et la graisse de porc jusqu'à Rome et dans toutes les parties de l'Italie. Strabon nous rapporte encore que ces animaux, à moitié sauvages, étaient de taille énorme, d'une extrême agilité et redoutés des voyageurs à l'égal des loups.

§ 5.- La dénomination de forêts à l'époque gauloise²⁰

Algia, Augia. – « Forêt en terrain bas et frais ». Vers la fin du moyen-âge le mot *Aige* était employé, particulièrement en Bourgogne, avec le sens de « forêt »,

A rapprocher de l'allemand *au* ou *aw* qui désigne un terrain bas et frais et entre comme substantif déterminé dans quantité de noms de lieux (Haguenau, Robertsau, Rhinau, etc.)

Dans la langue gauloise *abona*, en irlandais *abann* signifient « rivière ».

Ce mot a sans doute une origine commune avec le latin *aqua*, dérivant comme lui de la vieille racine indo-germanique *aa* que l'on retrouve dans le nom de beaucoup de cours d'eau.

Breaïo. – « petite forêt close ». On a découvert, en 1836, dans la bibliothèque de Vienne, un manuscrit du VIII^e siècle renfermant un petit glossaire qui donna la traduction en latin d'une vingtaine de mots gaulois. On y lit : *Caïo, id est Breaïo.* (voir ci-après pour *Caïo*).

Brogilus. *Forme latinisée du précédent, même sens.*

Le mot de Breuil est resté dans notre langue, jusqu'à nos jours, avec la même signification que du temps de nos ancêtres les gaulois. Il présente le cas très rare d'un vocable dont le sens n'a pas évolué depuis 20 ou 25 siècles.

Cagium, calagium, caïum, etc. « forêt », formes latinisées de *Caïo* qui paraît avoir été le terme le plus général pour désigner la forêt dans la langue gauloise (voir plus haut à *Breaïo*). Un vieux glossaire du X^e siècle dit : *Cagio, id est Gualdum* (voir plus loin pour *Gualdum*).

Ce mot n'a laissé aucune trace dans notre langue, sauf dans la toponymie. On trouve encore, dans les comptes de St Louis, mention de forêts ou de canton de forêt appelés *Caïum*. Il est probable que le mot de *Chaux*, qui dénomme une des plus grandes forêts de plaine de notre pays, entre Dôle et Besançon, est une déformation du vieux mot gaulois. Une vingtaine de localités de la région jurassienne, en France ou en Suisse, ont leur nom formé avec le mot *Chaux*.

Henschel, le continuateur de *Du Cange*, traduit le mot *Gagium* par *sylva densissima*.

[Livre III, v. 430 et 431 : S'ils portaient la hache, ils craignaient de voir les cognées se retourner contre leurs membres].

²⁰ La langue qu'on parle en Gaule, pendant six ou sept siècles, avant que le latin ne l'ait complètement éliminée, est un des rameaux de la langue celtique, autrefois usitée dans toute l'Europe occidentale et une partie de l'Europe centrale. Aucune langue, aucun dialecte actuellement vivant ne dérive du gaulois qui a disparu sans laisser de filiation. On a cru autrefois que le breton, qu'on parle dans l'Armorique française, est une survivance de la langue gauloise ; c'est une erreur complète. Nos Bretons français sont des Celtes de Grande-Bretagne chassés de leurs îles par les invasions saxonnnes du VI^e siècle et ne descendent pas des Gaulois.

Deux langues celtiques sont encore actuellement parlées : l'hibernien ou gaëlique (en Irlande et Pays de Galles) et le kymrique ou breton.

En Breton le mot *Cai* signifie « haie ».

Cetum. – forme gauloise latinisée, “forêt”. En breton moderne *Coët* signifie « forêt », et en gallois le même mot a pris la forme *Coiti*.

Sylvia Cotia a été pendant de longs siècles la dénomination du massif de Cuise formé par nos forêts domaniales de Compiègne et de l’Aigue. Le nom de la forêt de Coucy paraît avoir la même origine.

Gatium, Gagium, Kahagium, Kaheium, etc. – formes latinisées de *Gaheis, Gaïo, kacio, kaheio, keio*, etc. Ce mot est écrit très différemment dans les manuscrits ; il semble que les copistes qui le reproduisaient n’en connaissaient plus l’origine et qu’il était sorti de l’usage, même de la langue populaire, dès le VII^e ou VIII^e siècle. Il paraît, dans la loi des Lombards, avoir un sens plus général que les autres dénominations de la forêt. Dans les dialectes souabes et suisses on le retrouve dans des noms de lieux et il survit encore sous les formes *Schacher* ou *Chaher* avec le sens de « forêt ».

Litina. – Ce mot nous a été transmis par Tite-Live qui le donne pour un terme gaulois qu’il traduit par *silva vasta*.

Nemet, nemetum, nimida. – « bois sacré, forêt de chêne ». Ce mot se rencontre dans celui d’un canon du concile de Leptines (VIII^e siècle) lequel interdit de consacrer au culte payen des *nimidas* réservées dans les forêts.

Il s’est conservé dans beaucoup de noms de lieux comme par exemple celui de la ville de Nîmes.

Vidu. – “forêt”. En irlandais *fid*, en gallois *guid*, en Breton *gwézen* ont la même signification. Cf. l’allemand *Weide*, dans les dialectes populaires *Wide*.

Une forêt entre Calais et St Omer, débris de l’antique Charbonnière et dont il reste notre forêt domaniale de Guines, s’appelait au moyen-âge *Colvide*, ce qui est une traduction littérale de *Carbonaria sylva*.

Chapitre II

LA PERIODE GALLO-ROMAINE

S1 Organisation de la propriété foncière

Dès qu'ils furent installés en Gaule les Romains y introduisirent l'organisation de la propriété foncière qui existait alors en Italie. Ils commencèrent par établir un cadastre général des terres en vue à la fois de définir la propriété du sol et de donner une base à l'assiette de l'impôt. Les géomètres romains commencèrent leur travail en l'an 44 avant J.C. ; il n'aboutit que sous Trajan, à la fin du premier siècle, à un plan parcellaire complet. Les registres descriptifs des immeubles s'appelèrent des polyptyques²¹, mot qui continue à être employé pendant tout le moyen-âge et survit encore dans notre mot actuel de « pouillé ». Il ne nous est parvenu absolument rien ni des plans cadastraux ni des polyptyques gallo-romains. Mais nous connaissons parfaitement la façon dont procédèrent les géomètres du cadastre, les agrimensores.

Tout le territoire agricole fut partagé en domaines dont la propriété appartenait à un noble gaulois, un eques. Le domaine s'appelait primitivement un fundus, ce qui est la dénomination juridique officielle. Plus tard les mots de villa (à partir du II^e siècle) de curtis (à partir du V^e) se substituèrent peu à peu au terme de fundus. Chaque domaine portait un nom, qui fut presque toujours celui du premier propriétaire dont on formait un adjectif qualifiant le mot fundus²². Le suffixe ajouté aux gentilices gaulois fut ordinairement celui des acus. C'est ainsi que le fundus Juliacus est le domaine de Julius, le fundus Pauliacus est celui de Paulus, etc. Plus tard, au début du moyen-âge, sous l'influence des idiomes germaniques importés par les barbares, les noms des domaines furent formés par un mot composé, le mot placé en premier étant celui du propriétaire, et à ce mot était accolé dans les pays de langue latine, ceux de villa, curia, curtis, locus, ceux de heim, hausen, dorf, etc. dans les parties de la Gaule où les barbares avaient fait prédominer leur langue. Les domaines gallo-romains formaient chacun une entité économique distincte complète et indépendante, produisant tout ce qui était nécessaire à ses habitants²³. Au centre se trouvait la maison de maître, entourée des meilleures terres qu'il s'était réservées ; là aussi se trouvait les moulins, les pressoirs, les fours communs les ateliers des forgerons, charrons, tisserands etc. le tout constituait le manse

²¹ Le mot polyptyque fait allusion aux replis sur elle-même de la feuille portant la description des propriétés.

²² Dans les langues celtiques (comme dans les germaniques) on formait des mots composés en soudant deux termes dont le premier était le mot déterminant et le second le mot déterminé. C'est ainsi que les gaulois appelaient Noviomagus de nombreuses localités qui portent aujourd'hui les noms de Noyon, Noyant, Noyelles, Nimègue, etc. en agglutinant les mots novio qui signifiait « nouveau » et magus, qui signifiait « camp » ou « marché ». Les Romains auraient dit forum novum. De même que nous trouvons Rotomagus (Rouen), Augustomagus (Senlis), Borbitomagus, Brocomagus (Brumath) Juliomagus, etc, etc. formés d'un nom d'homme accolé au mot magus, ou encore Virodunum (Verdun), Augustiodunum (Autun) réunissant de même des noms propres au mot **dunum** qui signifiait colline, lieu élevé. **Cassionomagus** était le camp du chêne, ou peut-être la forêt de chêne en terrain bas, **Drunemeton** (de dru, le chêne, nemet la forêt) était un autre nom de la chênaie, etc, etc.

Les latins et nous après eux, laissons les mots isolés, faisant du déterminant un adjectif qualificatif ou en le mettant au génitif.

²³ Cette unité fut si solidement constituée qu'elle survécut pendant de longs siècles, et le plus souvent jusqu'à nos jours. Le plus grand nombre de nos villages, surtout dans la moitié orientale et celle méridionale du pays, sont d'anciens domaines gallo-romains qui ont conservé leurs limites et leur nom. Le **fundus Clippiacus** est devenu « Clichy », le **fundus Pauliacus** est devenu « Pauliac », le **fundus Juliacus**, « Juilly » etc, etc...

Celles de nos communes qui sont d'anciens domaines gallo-romains sont ainsi faciles à reconnaître par leur nom. Lorsque le nom se termine par les suffixes « court », (**curtis, curia**), « lieu » (**locus**) « ville » (**villa**) les localités sont d'origine plus récente. Nous avons fait remarquer que les termes de curtis et de villa pour désigner les domaines sont d'un emploi postérieur à celui des fundus et c'est sous l'influence des idiomes germaniques que se sont formées les dénominations telles que Gondreville (**Guntheri villa**) ou Gondrecourt (**guntheri curtis**).

seigneurial ou dominical. Tout à l'entour le surplus des terres défrichées était réparti en petits lots, en manses serviles, occupés par des familles de cultivateurs de conditions diverses. Enfin, reléguée aux confins du territoire, se trouvait une zone boisée, se rattachant au manse seigneurial.²⁴

Les cultivateurs exploitaient leur lot, pour l'usage duquel ils payaient une redevance, et ils cultivaient, en corvée, le manse seigneurial. Leurs manses ne renfermaient pas de bois et ils tiraient du manse dominical tous les produits forestiers dont ils avaient besoin.

Dès le début les vilains, les habitants de la villa, se trouvaient ainsi munis de véritables droits d'usage sur la forêt du domaine, ou tout au moins sur une partie de cette forêt lorsque le seigneur s'en réservait quelques cantons pour son usage exclusif. Dans ce dernier cas on distinguait dans les forêts des parties dites « communes » et d'autres qui étaient interdites aux vilains. L'usage des forêts n'était certainement pas gratuit, bien que nous ne sachions rien de précis sur ce sujet pour l'époque gallo-romaine dont il ne nous est parvenu aucun texte de loi ou de coutume intéressant les forêts²⁵.

Les forêts des domaines jouaient encore un autre rôle que celui de satisfaire aux besoins des cultivateurs. Elles formaient une réserve de sol où l'on venait prendre de quoi former de nouveaux manses lorsque l'accroissement de la population l'exigeait. Aussi l'étendue de la partie boisée des villas diminua sans doute rapidement, et nous verrons qu'à la période suivante les lois durent prévoir le cas où les forêts d'un domaine seraient devenues insuffisantes, et autoriser les habitants de ces domaines déboisés à aller s'alimenter en produits forestiers dans les domaines voisins.

En dehors des forêts comprises dans les domaines, dans l'ensemble des villas, il existait encore deux autres catégories.

*A toute époque, dès les débuts des temps historiques, nous voyons mentionnées, çà et là, des agglomérations d'hommes libres, formant des communautés organisées, avec des biens communs. Ces communautés s'appelaient des **vici** à l'époque gallo-romaine. Nous ne connaissons pas de preuve qu'il ait existé des forêts vicinales, mais le fait est au moins probable. Il ne semble pas, du reste, que les **vici** aient jamais été bien nombreux sur aucune partie du territoire.*

*Enfin toute la partie inoccupée du sol était couverte d'une immense forêt que les géomètres du cadastre, les **agrimensores**, conformément à la loi, attribuèrent au fisc impérial, ce furent les **saltus publici**. On peut admettre que les forêts fiscales du premier siècle couvraient, en dehors des villas, la moitié environ du territoire gaulois, soit environ trente millions d'hectares²⁶.*

§2 Les défrichements de la période gallo-romaine

La prospérité fut très grande en Gaule pendant les premiers siècles qui suivirent la conquête romaine. La population s'accroissait et le défrichement fit des progrès rapides. Déjà César, dans des buts de stratégie, avait entrepris de faire abattre une partie des forêts des Morins et des Ménapiens qui s'étaient réfugiés dans les bois à son approche.

²⁴ C'est sans doute parce que les domaines cultivés étaient souvent entourés d'une terre boisée, soit intérieure au domaine, soit extérieure (**forestina**) et non occupée, que le mot **marea**, qui signifie « frontière » prit aussi le sens de « forêt ».

²⁵ Dès l'époque gallo-romaine, et surtout à la suivante, chaque domaine avait sa coutume propre, une **consuetudo** spéciale.

²⁶ En France la végétation forestière est la végétation spontanée partout, sauf dans les parties les plus élevées des Alpes et des Pyrénées. Il n'y a d'exception à faire que pour la steppe de la champagne crayeuse que nous avons déjà mentionnée.

On défrichait non seulement dans l'intérieur des villas, mais aussi, et sans doute principalement, dans le domaine du fisc. On concédait des cantons entiers à des vétérans ou à des émigrants nouveaux venus, c'est ce qu'on appelait fonder une colonie. L'attribution des terres fiscales se faisait par les soins de fonctionnaires spéciaux, suivant des règles et des rites formulés par la loi, dont le souvenir au moins nous est resté. Les textes des deux ou trois premiers siècles font souvent allusion aux progrès du déboisement.

C'est à cette époque que les défrichements des Nerviens séparèrent la « forêt charbonnière » au nord de celle d'Ardenne ; ceux des Médiomatrices et des Leuques en détachèrent largement le massif de la silva vosagus du côté sud. Le centre même de la forêt fut attaqué par les Trévires et Trèves devint une des principales cités du Nord-Est de la Gaule. Plus à l'ouest la forêt des sylvanectes, isolée du massif ancien, cernée par les cultures, prit le nom de silva Cotia²⁸, plus tard forêt de Cuise, aujourd'hui les forêts de l'Aigues et de Compiègne. La forêt des Carnutes fut aussi découpée en fragments dont les forêts d'Orléans et de Montargis actuelles sont des restes, etc, etc.

A partir de la fin du III^e siècle la prospérité diminua beaucoup, surtout dans les campagnes qui se dépeuplaient. L'insécurité causée par les premières invasions barbares, l'énormité des impôts sur la terre, paraissent avoir joué un rôle dans ce dépeuplement. Les auteurs parlent d'arva jacentia, de terres restant en friches, « Les forêts s'élèvent maintenant là où la charrue passait jadis » (Lactance). Beaucoup de cantons, abandonnés par les cultivateurs, se couvrirent à nouveau de bois et retombèrent dans le domaine du fisc.

§3 Les différentes catégories de forêts et leur mise en valeur

On peut distinguer, à l'époque gallo-romaine, trois sortes de forêts suivant la nature de leurs propriétaires, comme nous l'avons dit plus haut, et aussi suivant leur utilisation. Ce sont :

1° Des cantons situés à l'intérieur des domaines, le plus souvent sur les rives de la forêt seigneuriale, parfois dans quelques manses tributaires, qui étaient mis en coupe, régulièrement exploités. On les appelait silvae caeduae dans la langue des lettrés, silvae minutae dans la langue populaire. Ces forêts étaient destinées à alimenter la consommation de bois de chauffage par des coupes annuelles.

2° Les forêts situées à l'intérieur des domaines mais non mises en coupe réglées : les tenanciers en profitaient pour y mener leur bétail et pour y prendre, parmi les arbres ne produisant pas de fruits propres à nourrir les animaux domestiques, les bois d'œuvre dont ils avaient besoin. Cette coupe était réglementée par une coutume du domaine, une consuetudo loci dont il est souvent question dans les textes de la période suivante.

3° Enfin les forêts croissant en dehors de l'enceinte des villas, qui étaient la propriété du fisc, immenses étendues inexplorées et inutilisées.

La silva caeduae était un canton de petite étendue, formé des parties périmétrales de la forêt du maître, ou parfois de parcelles comprises dans les manses des tenanciers. Elle constituait ce que nous appelons aujourd'hui un taillis simple, c'est-à-dire une forêt divisée en un petit nombre de parquets de coupe que l'on exploitait à blanc étoc à raison d'un par an. L'âge d'exploitation ou durée de révolution était toujours très court. Plîne nous apprend que de son temps, les bois de châtaigniers étaient coupés à l'âge de huit ans et il ajoute qu'un jugère de taillis de cet âge fournit assez d'échalas pour vingt jugères de vignes. Le chêne se coupait à onze ans, d'après le même auteur : « plus on le coupe plus il produit ». Caton aussi nous parle de

²⁸Dans la langue celtique gauloise le mot **Cetum** signifiait « forêt ». En breton moderne **Coët** a la même signification ; en gallois le même mot a pris la forme **Coit**.

la *sylva caedua* dont il vante la production. Les Pandectes de Justinien mentionnent ce type de forêts et déclarent que l'usufruitier, pendant la durée de sa jouissance, doit pratiquer la coupe suivant l'usage réglé par le père de famille. Ulpien nous donne la définition de la *sylva caedua* ; c'est celle qui se reproduit par rejets de souche ou par drageons après qu'on l'a exploitée.

S4 Législation et administration forestière

Nous ne savons absolument rien de la législation forestière des romains, nous ne savons même pas s'il a existé, sous l'empire, des lois spéciales sur les forêts. On rencontre cependant, dans les dernières années de la république, et sans doute aux premiers temps de l'empire, des fonctionnaires chargés de la protection des forêts, c'est cet office qu'on appelait la *provincia ad silvas*²⁹ ; on trouve aussi la mention de *saluarii*, agents chargés de la protection des forêts.

²⁹ Le mot **provincia** signifiait primitivement office, fonction, mission. Ce n'est que sous l'empire qu'il a pris un sens géographique. Suétone nous apprend que César eut dans ses attributions la **provincia ad silvas**.

Chapitre III

LA PÉRIODE FRANQUE OU DES DEUX PREMIÈRES RACES ROYALES

§1 Conservation par les barbares, de l'organisation romaine de la propriété du sol. Organisation spéciale des régions du centre et de l'ouest

Ici se pose la question suivante : les Francs et Burgondes qui se sont établis en Gaule avant, pendant ou après les grandes invasions du V^e siècle y ont-ils fondé des domaines du type romain ou bien ont-ils introduit un nouveau mode d'occupation des terres ?

Constatons d'abord que les nouveaux venus en Gaule adoptèrent bien vite les habitudes romaines, non seulement là où ils étaient en minorité, mais aussi dans les parties de la Gaule où l'alluvion barbare avait été plus abondante, comme la vallée du Rhin. Il est tout à fait remarquable avec quelle rapidité les usages germaniques en matière de mariage, d'héritage, etc., furent abandonnés dans la Basse Alsace au bénéfice des dispositions de la loi romaine. L'étude des textes mérovingiens nous montre clairement, et d'une façon certaine, que les terres, et même les forêts ne se présentent nulle part comme un bien commun à tout le peuple ni même comme le bien d'une communauté d'habitants qui la posséderaient ut universi. Tous les textes de lois, chartes, formules, nous montrent partout la propriété individuelle s'appliquant de façon exclusive même aux montagnes, aux terres incultes, aux eaux et aux forêts. Partout on voit le droit de propriété dans toute sa plénitude, comme le connaissait le droit romain.

Tous ces hommes du VII^e et du VIII^e siècle, en Alsace, comme ailleurs dans toute la Gaule, dans des milliers d'actes qui nous sont conservés, vendent ou donnent des terres, des forêts, sans avoir besoin du consentement de personne, ni d'un voisin, ni d'une communauté. Ce fait a été établi avec une précision et une certitude parfaites par Fustel de Coulanges, notamment dans son livre « l'alleu et le domaine rural mérovingien », nous avons pu le vérifier par le cartulaire de l'abbaye de Wissembourg. On peut affirmer que même dans les pays rhénans, nulle part, jusqu'à la fin de la période franque, on ne voit la moindre mention d'une propriété commune à une collectivité d'habitants, à une universitas.

Le régime de la grande propriété, des villas, a été très général dans la Gaule. On le retrouve dans le midi, dans l'est, dans le nord, mais il semble qu'il n'ait pas été prédominant partout.

Dans les régions de l'Ouest nous ne voyons pas ces villas comprenant plusieurs centaines, ou plus d'un millier d'hectares appartenant à un seul homme, et dans lesquelles les habitations des tenanciers forment un village groupé autour de la maison du maître. Les paysans habitent des hameaux disséminés composés de plusieurs maisons ; nombreuses sont les fermes, les exploitations rurales isolées que les documents contemporains désignent sous le mot de hebergementum. Tel est le régime de tous les pays de l'Ouest ; en Normandie, dans le Poitou, les hébergements sont nombreux. C'est aussi une ferme isolée que désigne le mot borderie. Si les mentions de borderies sont surtout fréquentes dans les cartulaires poitevins, saintongeais, angevins, on trouve aussi cette forme de tenure dans le centre de la France, et notamment dans la partie montagneuse du plateau central.

§2.- Défrichements de la période franque. - les monastères, les hôtes.

La Gaule à la fin du V^e siècle, était de nouveau hérissée de forêts autant, peut-être qu'elle l'avait été trois ou quatre siècles plus tôt. Les bois s'étaient développés de tous côtés sur les terres que la culture avait abandonnées, (voir plus haut page XXX). Mais lorsque Clovis et ses fils furent devenus les seuls maîtres de la Gaule, après la défaite et l'assassinat des autres rois barbares, les Francs firent front à leur tour vers le

Rhin et on vit commencer, avec la sécurité rétablie, une ère de grande prospérité et de défrichements rapides.

Les lois barbares renferment de nombreuses dispositions qui nous montrent, à partir du début du VI^e siècle, les nouveaux venus en Gaule défrichant la forêt qu'ils ont reçue soit sur les terres fiscales, soit dans le domaine d'un grand propriétaire gallo-romain. Mais c'est surtout par suite de la fondation des monastères que le déboisement s'accroît, très rapidement.

Jusqu'à vers le milieu ou la fin du V^e siècle le christianisme n'avait guère pénétré les campagnes. Il était plus spécialement la religion des citadins. Le mot *paganus* signifiait à la fois paysan et payen. La conversion des campagnes fut l'œuvre des moines.

Il y eut des monastères en Gaule dès le IV^e siècle, Saint Martin, vers 360 en fonda près de Tours (Ligugé, Marmoutiers). Au VI^e siècle ils commencèrent à se multiplier. Clovis en avait fondé plusieurs ; ses fils et surtout Childebart furent des amis des moines et ce dernier fonda notamment en 558 l'abbaye de St Germain des Prés, près de Paris.

Vers la fin du VI^e siècle, Colomban, moine venu d'Irlande s'était installé avec quelques compagnons à Luxeuil, dans la forêt vosgienne, sur un terrain que lui avait donné Gontran, petit-fils de Clovis, pour y créer un monastère. Luxeuil devint la capitale monastique du VII^e siècle. C'est de là que sortirent les moines qui allèrent essaimer surtout dans le Nord-Est, la partie la plus boisée du pays, la couvrant d'une floraison inouïe de monastères. A la fin du VII^e siècle on comptait plus de 300 de ces établissements en Gaule et il en avait été créé au moins 250 dans le cours de ce siècle.

A la règle de Colomban s'était substituée la règle bénédictine importée d'Italie vers le milieu du VII^e siècle. Elle prescrivait aux moines sept heures de travail manuel par jour et ce travail fut, au début, travail de laboureur, de défricheurs. Le recul si rapide de la forêt du VII^e jusqu'au milieu du IX^e siècle fut surtout leur œuvre³⁰. On estime à plus de 900 le nombre des abbayes bénédictines dans notre pays à la fin du IX^e siècle. Nous citerons seulement les principales parmi celles qui cernaient la *silva vosagus* dont elles réduisirent singulièrement l'étendue.

Au nord c'était Wissembourg, fondée par Dagobert I, Neuwiller, Marmoutier, toutes deux près de Saverne, cette dernière, la plus ancienne des abbayes alsaciennes, fut fondée par Léobard, disciple de St Colomban, et dotée par Childebart II. Hohenbourg ou Saint-Odile date de la seconde moitié du VII^e siècle, Andlau fut fondé par Ste Richarde, reine de France (épouse de Charles le gros) au IX^e siècle. Puis Munster, Murbach, Masevaux, et, sur le versant lorrain de la chaîne, Lure, Luxeuil, Remiremont, St Dié, Etival, Moyenmoutier, Senones, Badonviller.

Les collaborateurs des moines dans leur œuvre de défrichement furent les hôtes, catégorie d'hommes qui ont joué un rôle notable dans l'histoire de nos forêts au moyen-âge. L'hôte était un vagabond, un nomade, souvent un colon fugitif, qui avait quitté le domaine où il était né pour s'établir ailleurs où on l'avait reçu. Les seigneurs laïques et ecclésiastiques les accueillirent volontiers à cette époque où d'immenses étendues restaient improductives faute de bras. On les attirait, en leur faisant un sort privilégié, les exemptant d'une

³⁰ Les vies de saints des Bollandistes nous ont conservé quelques anecdotes qui montrent les moines en conflit avec les *forestarii* dont ils amoindrirent le domaine et le rôle par leurs défrichements. Vandregésile, comte du palais sous Dagobert I, devenu moine, s'occupait des défrichements de l'estuaire de la Seine, un terrain que lui avait donné Clovis II et le maire du palais Erchinoald, pour y construire un monastère qui prit plus tard son nom et qu'on appelle St Wandrille. Un jour qu'il présidait aux travaux de défrichement le *forestarius* de la forêt royale s'approche de lui pour le percer trahisonnément, par derrière, d'un coup de sa lance. Au moment de frapper le bras de l'assassin fut atteint de paralysie subite et resta levé immobile jusqu'à ce que l'abbé, par une prière adressée au ciel, eut rendu au forestier l'usage de ses membres.

On a recueilli également la boutade d'un évêque de cette époque qu'indignait l'opposition d'un *forestarius* à ses défrichements : « *nota quidam forestarii dicti sunt isti quia foris et stabunt extra regnum Dei* » [Notez que certains forestiers sont dit mauvais parce qu'ils restent à l'extérieur du royaume de Dieu]. Nous citons ce jeu de mots du saint évêque parce qu'il nous paraît confirmer l'étymologie que nous indiquerons plus loin pour le mot *forestis*.

partie des corvées des autres tenanciers.

C'est dans la forêt qu'on installait les hôtes ; *hospitare* était synonyme de défricher, mettre en valeur. Ils menaient au milieu des bois, une existence à moitié indépendante, à moitié sauvage, d'hommes réfractaires à la civilisation, vivant en dehors de la société. Cette catégorie de personnes devint de plus en plus nombreuse dans le cours du moyen-âge. Souvent les moines essayèrent de les fixer. On concédait aux hôtes un coin de la forêt, on les catéchisait en essayant d'en faire des chrétiens. Mais l'agriculture sédentaire (et servile) leur répugnait : lorsque la forêt avait disparu les hôtes se transportaient ailleurs. Les nomades défricheurs sont une des curiosités du moyen-âge ; nous leurs dévions une mention.

Les déboisements se continuèrent au cours des VI^e, VII^e et VIII^e siècles, jusqu'au milieu du IX^e, jusqu'aux ravages des invasions normandes. Charlemagne encouragea à diverses reprises les défrichements dans les domaines fiscaux. Dans le célèbre capitulaire de Villis qui doit être daté de 800 ou un peu avant, il énumère les devoirs d'un bon intendant, sage et prudent, des villas royales ; il établira des garennes dans les forêts et des viviers pour les poissons, il plantera des vignes et des vergers. Partout où il des trouve des hommes disponibles, il les occupera à des défrichements (art. 19). Dans une *admonitio generalis* à tous ses sujets Charlemagne énumère, à l'article 80, certaines œuvres serviles qu'il interdit d'exécuter le dimanche. Parmi ces travaux il met sur la même ligne le labour des champs, le fauchage des prés, la récolte des moissons et le défrichement des forêts, comme si ce défrichement avait été une occupation habituelle des cultivateurs.

§3.- Le boisement à l'époque franque

On croit que la Gaule carolingienne nourrissait 8 à 10 millions d'habitants sur le territoire qui correspond à la France actuelle. Une population de 8 à 10 millions d'âmes suppose, au IX^e siècle, au moins 20 à 25 millions d'hectares cultivés ; c'est à peu près les deux cinquièmes de l'étendue du pays. Le surplus, soit les trois cinquièmes, aurait été encore inculte, c'est-à-dire couvert de forêts.

Charlemagne avait ordonné qu'on fit une description de tous les domaines fiscaux et ecclésiastiques ; il avait même fait établir une sorte de modèle pour la rédaction de ces documents. L'empereur fut obéi et un grand nombre de polyptyques furent rédigés au commencement du IX^e siècle.

Le plus intéressant, au point de vue qui nous occupe, est celui que l'abbé Irminon fit rédiger pour l'abbaye de St Germain des Prés, près de Paris³¹. Dans ce manuscrit dont le tiers seulement nous est parvenu, des terres dont la contenance est de 43 100 hectares environ en mesures modernes, sont indiqués comme appartenant au couvent. L'ensemble des manses dominicaux renferme 23 000 hectares dont 6 000 cultivés et plus de 17 000 en forêts. Parmi ces dernières, il en est dix-neuf qui forment de grands massifs de plus de cent hectares. La plus grande de toutes se trouve dans la villa de Novigentum (Nogent l'Artaud dans le département de l'Aisne). Elle a quinze lieues de tour et Mr Hulín, dans une note de l'ouvrage ci-dessous de Longnon, l'évalue à 6 940 hectares.

Les forêts couvraient donc les deux cinquièmes de ce fragment du domaine de St Germain qui nous est connu par la partie conservée du polyptyque d'Irminon.

La population y était de quarante habitants par kilomètre carré ; ajoutons que ce domaine s'étendait sur des parties des sept départements actuels de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure et Loir, Aisne, Orne, Nièvre.

³¹ Le polyptyque de St Germain a été publié une première fois par Benjamin Guérard, en 1844, et une seconde fois par Auguste Longnon (1886-1895). Guérard a aussi publié celui de Saint-Remy (Reims) en 1853. Un assez grand nombre d'autres ont été imprimés en partie (St Martin de Tours, St Victor de Marseille, Corbie, St Amand, St Bertin, St Maur-des-Fossés, Beaulieu, Wissembourg, Marmoutier en Alsace, etc., etc.) L'étude attentive de ces ouvrages est indispensable à quiconque veut se faire une idée de la condition des biens à l'époque franque.

On retrouve encore à l'époque carolingienne, la plupart des massifs forestiers de la Gaule romaine. Mais quoiqu'ils fussent toujours fort étendus ils ne présentaient plus néanmoins cette continuité qui avait tant frappé les légionnaires de César.

Nous avons vu plus haut³² que déjà du temps d'Auguste, l'immense massif de la forêt d'Arduina avait été morcelé. Le gendre d'Auguste, Agrippa, au cours d'une de ses expéditions militaires en Gaule, avait fait construire une route stratégique qui se dirigeait presque rectiligne, parallèle aux cours de la Sambre et de la Meuse, passant à Maëstricht, et qu'on désigne par son nom. Tout le long de la voie Agrippa s'étaient créés de nombreux centres de colonisation, et c'est ainsi qu'une région défrichée, correspondant à peu près à la ligne de partage des eaux entre la Meuse et l'Escaut, sépara largement la forêt Charbonnière au nord de la forêt d'Ardenne au sud³³. Une petite partie de la forêt charbonnière s'étendait cependant au sud de la voie Agrippa puisque vers Bruxelles la forêt de Soignes en est un débris. Du côté de l'ouest le massif dépassait la frontière belge actuelle ; nos forêts domaniales de Mormaal, de St Amand, de Guines, sont aussi des restes de l'antique charbonnière. La forêt de Guines est appelée, dans un texte du moyen-âge, du nom de Colwide qui est une traduction littérale de *Carbonaria sylva*. A l'époque mérovingienne la forêt charbonnière a formé une marche frontière entre la Neustrie et l'Austrasie. Elle est encore assez fréquemment mentionnée dans les textes jusque vers le XIII^e siècle.

Plus au sud, entre Sambre et Meuse, s'étendait un massif qu'on appelait, au VII^e siècle la *Fania sylva*, la forêt de Fagne. Elle est mentionnée pour la première fois dans l'acte de donation, par le roi Dagobert I^{er}, en 640, à un ancien brigand converti nommé Landelinus qui y fonda le monastère de Wallers ou Moutiers en Faigne³⁴. *Fania* était le nom générique de l'ensemble du massif ; des cantons distincts sont appelés, dans le diplôme de 640, des noms de *Actimondus*, *Baileporis*, *Brolium*³⁵, *Mansilium*, etc... Plus tard au IX^e siècle, la *Fania* apparaît morcelée et une foule de petites forêts qu'on appelle des haies ou des fagnes (la Haie d'Avesne, celle de Fourmies, d'Anor de Castignies, de St Rémy, la haie Catelene etc ; la fagne de Trélon, celle de Sains, de Chimay, etc)³⁶.

A la suite de la Fagne, le *Theoracia sylva* (Thiérache) s'étendait le long des frontières du Laonnais, du Hainaut, du Namurois jusqu'à la Meuse. Cette forêt était elle aussi morcelée en de nombreux massifs distincts dès l'époque carolingienne. L'un d'eux est appelé *Wara* (dans le capitulaire de Kiersy, en 877) et c'est dans ce texte qu'on trouve pour la première fois, à notre connaissance, pour une forêt, la dénomination de *Wara*, qui joue un si grand rôle dans l'onomastique forestière encore de nos jours.

Enfin, au sud de la Thiérache, après une nouvelle zone cultivée, on rencontrait le massif forestier qui a conservé, jusqu'à nos jours, le nom d'Ardenne. Il était encore immense, en grande partie inexploré, du temps de Charlemagne qui allait souvent y chasser, comme ses prédécesseurs mérovingiens. Les moines y cultivaient cependant de larges enclaves dès le VII^e siècle et la forêt apparaît, au IX^e siècle, découpée en fragments portant des noms distincts.

A la lisière méridionale de l'Ardenne on rencontrait les vastes espaces défrichés et cultivés par les Leuques et les Médiomatriciens, au sud desquels commençait un nouveau massif boisé, la *Sylva Vosagus*, laquelle

³²Pages revoir XXX et xx 5-6 et 14-15

³³La limite sud de la forêt charbonnière coïncide à peu près avec l'ancienne ligne du partage linguistique entre les langues wallonne et flamande.

³⁴« dono et concedo Laudelino Mauroso, ex praedone converso, praedium meum in Fania, Wallare dictum, ... ut monasterium construat in honori S. S. apostolorum Petri et Pauli ».

³⁵ Voir pour ces mots de *Brolium* et *Haie* les pages XXV et VVY pages 9 et 37.

³⁶ Notes sur l'histoire des forêts belges par Mr Goblet d'Alviella, in Bulletin de la société forestière de Belgique, 1924.

couvrait de son ombre immense, qui avait tant effrayé les légionnaires de César, non seulement nos Vosges actuelles, mais encore nos Faucilles et le plateau de Langres. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, dès le IX^e siècle, la plupart des grandes vallées, et même les Hautes Chaumes, étaient défrichées.³⁷

Il subsistait, au IX^e siècle, des débris importants de la forêt des Sylvanectes, qui formait autrefois la zone frontière entre les Bellovaques, les Suessoniens et les Meldes. Ce qui en reste a formé les forêts de Fontainebleau, de Sénart, de Saint-Germain, de Marly, de Rambouillet, etc, voisines de Paris, qui ne sont jamais sorties du domaine de nos rois dont elles constituaient le terrain de chasse favori. Plus près de la capitale encore le massif dont il nous reste les bois de Boulogne et de Vincennes. Pis les forêts particulières de Crécy et d'Armainvilliers, la forêt de Chantilly aujourd'hui propriété de l'Institut de France, les forêts domaniales de Halatte, d'Ermenonville ; la Sylva caucia dont les forêts domaniales de Compiègne et de l'Aigue sont les débris ; la Sylva vernensis dont notre forêt de Retz ou Villers-Cotterêts (domaniale) est un témoin ; dans le soissonnais, la forêt de Kiersy, où chassait Charles le chauve et dont il ne subsiste que des boqueteaux ou des forêts devenues propriétés particulières ; la forêt de Silvi (aujourd'hui forêts domaniales de St Gobain, de Coucy et diverses particulières), la forêt de Samoussy près de Laon, celles de St Michel, de Signy, jalonnent, de Paris jusqu'à la frontière belge, la région boisée qui s'étendait, à l'époque gallo-romaine, de Paris jusqu'à la frontière belge actuelle. A l'Est des Vosges le Bienwald (silva apialica ?), la sylva immunita (Mundat-wald) donnés par Dagobert à l'abbaye de Wissembourg, la forêt sainte de Haguenau, la Hardt, s'étendent entre le Rhin et la montagne : barrières dont l'importance stratégique n'a pas encore disparu de nos jours. Mais, là aussi l'antique forêt a été attaquée par les monastères. Sur la rive de la forêt de Haguenau tout un peuple de moines est occupé à défricher et l'intérieur du massif abrite un si grand nombre de cénobites que la forêt prend le nom de forêt sainte.

En Champagne des textes des VII^e et IX^e siècles mentionnent le forestis Dervus (forêt de Der, près de Wassy), celle de Perthes, le Righetius saltus dont la montagne de Reims est un débris, la sylva major près des champs catalauniques, la irsta sylva (forêt d'Othe) etc.

Le saltus sequanus est encore représenté de nos jours par la forêt de Chaux, en Franche-Comté. Dans l'Orléanais et la Beauce on rencontrait une des plus vastes forêts du pays : la sylva leodica, plus tard forêt des Loges ; ce qui en reste forme aujourd'hui les forêts d'Orléans et de Montargis, qui étaient soudées en un massif unique, de même que nos forêts de Blois, Russy et Boulogne, celle de Chinon et d'Amboise, peut-être de Loches. De la Carnuta sylva, près du Mans, il reste de nos jours des débris isolés, les forêts de Bercé, de Perseigne et quelques autres. Ce massif se continuait par la forêt de Bourse actuelle. Il englobait celle que nous appelons l'Aigue. De la vaste sylva pertica il nous reste des fragments : les forêts de Bellême, de Rénovaldieu, du Perche, de Senonches encore réunies au IX^e siècle ? De même les forêts d'Évreux, de Conches, de Breteuil, de Beaumont, qui ne furent isolées que vers le XI^e siècle.

En Bretagne, la forêt de **Bréchevant** était cernée par cinq abbayes dont la plus ancienne remonte au VII^e siècle. Les environs de Rennes présentent encore quelques forêts autrefois soudées en un massif important. Des traditions très anciennes nous font supposer que ces forêts ont été un des principaux sièges du culte gaulois. La forêt nantaise s'étendait de Nantes à Clisson, Machecoul et Princé, il en subsiste encore quelques restes.

La forêt de Gastine dans le Vendômois, que Ronsard devait rendre célèbre au XVI^e siècle, celle de Moulières en Poitou sont souvent mentionnées dans les textes. Plus au Sud, près des Sables d'Olonne, se rencontre la

³⁷ La Sylva Vosagus est mentionnée sur une carte de l'empire romain connue sous le nom de Table de Peutinger, et qui remonte aux premiers temps de l'empire. Elle l'est aussi par Jules César qui l'appelle **mons vosagus**, par Grégoire de Tours, Fortunat, etc. Il convient cependant de faire remarquer que nous en possédons de la table de Peutinger qu'une copie faite en 1265 par un moine de Colmar et il y a des motifs de croire que la mention de la forêt vosgienne est l'œuvre du copiste et ne figurait pas sur le document primitif.

forêt d'Orbestier (*orbis terminus*), déjà très entamée au XI^e siècle, en partie reconstituée au XIX^e siècle par les travaux de reboisement des dunes.

Le Bourbonnais était richement boisé. Nous y avons encore quelques-unes de nos plus belles forêts domaniales : celles de Tronçais, de Moladièr, de Grosbois, de Bord, de Leydes, qui étaient, sans doute, encore réunies au X^e siècle, à l'époque où fut fondée la célèbre abbaye de Souvigny, près de Moulins.

L'Angoumois était encore boisé lorsqu'on fonda, au XII^e siècle, l'abbaye de Ste Marie du Gros-Bois. Les moines en défrichèrent en deux siècles la presque totalité. Noter forêt de Braconne près d'Angoulême, et les débris de l'antique forêt de Saintes.⁴⁰

Les Alpes et les Pyrénées paraissent avoir été entièrement couvertes de bois à l'époque carolingienne. La Provence portait encore quelques forêts, la *sylva cana*, près d'Aix, la *sylva regalîs*, (*Sylveréal*) qui couvre encore nominaleme nt, 5000 hectares en Camargue. Les forêts des Maures et de l'Estérel ont gardé une partie de leur importance ancienne et font, de cette partie du littoral méditerranéen, une des régions les plus boisées de notre pays.

Le *salvus Vasconide* est mentionné par les auteurs des premiers siècles de notre ère. Il a été reconstitué, et bien au-delà, au cours du XIX^e siècle, par des plantations de pin maritime.

Les bords de la Garonne, de Toulouse à Montauban, offraient une succession de forêts dont les vestiges sont encore nombreux. Le nom même de Quercy indique une région forestière ; elle l'était encore au IX^e siècle, lors de la fondation des grandes abbayes de la région.

Entre la Guyenne et la Saintonge s'étendait une vaste forêt qui paraît avoir rejoint autrefois la forêt de Saintes. On l'appelait *plana silva* (*planeseilve*) ; elle mesurait encore au XII^e siècle, lors de la fondation de l'abbaye du même nom, près de trois lieues de long.

§4.- La législation forestière

Les barbares, devenus maîtres de la Gaule après les invasions, n'entreprirent jamais d'abolir la loi des indigènes, des Romains. Mais les nouveaux venus continuèrent à vivre sous leurs coutumes propres qu'ils rédigeaient pour avoir, eux aussi, une loi écrite comme les romains. Les Francs eurent leurs lois : la salique et la ripuaire. Les Burgondes et les Wisigoths, les Lombards eurent les leurs. La plus intéressante pour nous est la loi salique qui, grâce aux victoires du salien Clovis, devint prépondérante dans notre pays où elle est encore invoquée au XI^e siècle. Elle date de la fin du V^e siècle.

Elle renferme des dispositions sur les délits forestiers dans trois de ses titres :

1°/ Celui qui dénicherait des faucons en forêt, sur un arbre déjà marqué par autrui comme portant un nid, paiera une amende de 3 sous d'or.

2°/ le tenancier d'un domaine qui avait besoin d'un arbre allait le choisir et le marquer dans la forêt du manse seigneurial ; il ne pouvait, semble-t-il, l'enlever qu'après un certain délai, pour laisser au forestier le temps de le reconnaître et de percevoir la redevance due au maître. — celui qui viendrait à couper un arbre ainsi marqué par autrui paiera une amende de 3 sous d'or. Cependant la loi stipule, (art. 29 et 30) que si l'arbre n'a pas été coupé dans le délai d'un an par celui qui l'a marqué, la prise de possession n'a plus aucun effet et il retombe dans la masse de ceux à la disposition et au choix des tenanciers.

3°/ D'autres articles de la loi punissent ceux qui s'approprieraient ou détruiraient des bois façonnés en forêt par d'autres.

⁴⁰ Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France, L. F. Maury, Paris, [Ladrange, 1843].

La loi des Burgondes renferme au titre XXVIII, une disposition intéressante et souvent citée.⁴¹ Les tenanciers d'un domaine qui ne renferme plus de forêt peuvent prendre du bois dans un domaine voisin, mais pour leur propre consommation seulement et en se bornant aux chablis et aux « arbres sans fruits ». Les arbres produisant des fruits propres à nourrir le bétail (chênes, hêtres, fruitiers divers) ainsi que les pins et les sapins sont exclus de ce droit qui est la première trace de l'existence des droits d'usage forestiers, qui devaient jouer un si grand rôle dans l'histoire des forêts. Le propriétaire qui aurait essayé de s'opposer à l'exercice du droit d'usage se vit mis à l'amende de 6 sous d'or. La loi ne dit pas que la coupe ainsi autorisée dans la forêt d'autrui sera faite à titre gratuit ; il n'est pas douteux qu'elle donnait lieu à perception d'une redevance.

La loi des Wisigoths renferme au livre VIII, titre III, diverses dispositions qui interdisent la coupe d'un arbre à l'insu du maître du domaine, le vol de bois façonnés par autrui en forêt et, au titre V, le passage dans la forêt d'autrui. Celui qui aura découvert un essaim dans la forêt marquera de trois branches bien visibles l'arbre qui porte cet essaim. Si un autre que l'inventeur s'empare du miel sur un arbre marqué il paiera le double de la valeur du miel et il lui sera infligé un châtement corporel sévère.

Les lois des barbares, les Leges comme on a pris l'habitude de les appeler, ne sont pas vraiment des lois, c'est-à-dire des actes émanant de la volonté d'un législateur. Elles sont des recueils de coutumes observées par les différentes peuplades germaniques déjà bien avant les invasions. Elles existèrent quelque temps en Gaule avec le droit romain mais il finit par se former, par fusionnement, des lois nouvelles dans lesquelles le droit romain est prépondérant. Ces lois nouvelles, locales, ont formé dans une grande partie de la France le premier fonds de notre droit coutumier, tandis que dans la partie méridionale du pays le droit écrit, la loi romaine, était seul observé. La division de la France entre le droit coutumier et la loi romaine dura jusqu'au commencement du XIX^e siècle où la promulgation du Code civil vint y mettre fin.

Les rois mérovingiens n'usèrent que très peu du pouvoir législatif, mais il n'en fut pas de même de ceux de la seconde race. Les Capitulaires carolingiens sont nombreux et développés ; quelques-uns renferment des dispositions intéressantes les forêts.

Le capitulaire de Villis, qui date de 800 ou environ, recommande aux intendants de domaines royaux de faire défricher les cantons propres à l'agriculture et de ménager soigneusement ceux qui doivent rester en forêt. Il mentionne les redevances dues pour la coupe des bois et pour la glandée. Divers autres capitulaires, et notamment celui d'Aix-la-Chapelle, (entre 801 et 813) confirment et précisent ces prescriptions : partout où il se trouvera des hommes disponibles on les emploiera à des défrichements. En 813 Louis le Pieux promulgue une loi intéressante : elle interdit aux seigneurs et aux comtes de fermer de nouveaux cantons boisés à la jouissance des tenanciers, comme ils avaient pris l'habitude de le faire de plus en plus rigoureusement. Un autre capitulaire de 844 défend de troubler les cultivateurs dans la jouissance, pour leurs propres besoins, des pâturages, des forêts, des sources, conformément aux autres usages. Charles le chauve, en 858, interdit à nouveau aux comtes et autres fonctionnaires de contrarier leurs administrés dans la jouissance des forêts.

Le capitulaire de Kiersy (877) est à noter parce qu'il énumère un certain nombre de forêts dépendant encore à cette époque, du domaine royal. Après ce capitulaire les rois cessèrent de légiférer pendant toute la période féodale, jusqu'au moment où apparaissent pour la première fois des ordonnances des rois s'appliquant à l'ensemble du pays, où l'autorité royale commençait à se constituer.

⁴¹La loi des Burgondes ou loi Gombette fut rédigée sous Gondebaud mort en 515. Le titre cité ici manque dans divers manuscrits et il est possible qu'il ait été interpolé à une date un peu postérieure.

§5.- Les différentes catégories de forêts suivant la nature de leurs propriétaires. Les forêts communes et les forêts réservées ou forestae.

Le développement du domaine ecclésiastique.

On peut distinguer au début du moyen âge, suivant la nature de leurs propriétaires, trois ou quatre catégories au moins de forêts.

Les unes étaient les forêts du domaine royal. D'autres appartenait à des seigneurs laïques, par suite le plus souvent de l'usurpation féodale qui avait mis entre les mains des anciens fonctionnaires les forêts autrefois confiées à leur gestion, ou à des seigneurs ecclésiastiques par suite de donations faites au clergé. D'autres d'abord, beaucoup moins importantes, étaient la propriété de communautés d'hommes libres ou se trouvaient comprises dans les mains des tenanciers habitant les domaines royaux ou seigneuriaux,

Dans les forêts des trois premières catégories nous en voyons que les textes qualifient de « communes » (sylvae communes) et d'autres qui sont fermées aux tenanciers que l'on dénommait des forestae c'est-à-dire des forêts tenues en dehors de la jouissance collective.

Nous devons tout d'abord bien spécifier ce que l'on entendait, au moyen-âge par le terme de « forêts communes » et donner quelques renseignements sur les conditions de jouissance de ces forêts.

Les forêts communes sont des forêts comprises dans l'intérieur des villas, des domaines du roi ou des seigneurs laïques et ecclésiastiques, et qui appartiennent en toute propriété, au roi ou à ces seigneurs, mais dans lesquelles les tenanciers habitant le domaine ont un droit de jouissance en commun. C'est dans ce sens qu'elles sont « communes », bien qu'elles soient souvent la propriété d'un seul.

Nous insistons sur ce point que les forêts communes du moyen-âge appartiennent au maître de la villa, roi, seigneur laïque ou clerc, elles font même partie du manse dominical, de la portion de la villa qu'il s'est réservée. Il n'apparaît nulle part dans notre pays, avant l'époque moderne, la moindre trace de forêts détenues en propriété par des communautés de serfs ou anciens serfs d'une villa, possédant ut universi.⁴²

Les forêts du domaine royal provenaient en grande partie des saltus publici, ces terres sans maître que les auteurs du cadastre au premier siècle avaient reléguées dans le domaine public, auquel s'étaient ajoutées dans les derniers temps de l'empire beaucoup de terres abandonnées, et qui étaient devenues le domaine des rois francs. Une autre partie était renfermée dans les villas fiscales que les innombrables confiscations prévues par la loi ajoutaient au domaine. Les chroniqueurs accusent souvent les rois et maires du palais d'avoir systématiquement fait de la confiscation un moyen d'augmenter la propriété fiscale.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur l'importance du domaine des rois des deux premières races. Charlemagne avait bien ordonné qu'on fit un inventaire général, mais il ne nous est parvenu aucune trace de l'exécution d'un pareil inventaire. Les très nombreux diplômes de donation de terres fiscales nous montrent seuls quelle était l'étendue de ces terres. Les bénéficiaires ordinaires de la munificence royale sont

⁴² Ce point a été établi par l'illustre historien Fustel de Coulanges avec une force et une volonté qui ne laissent place à aucune objection. (tout le chapitre consacré aux communaux de village dans le tome intitulé « l'alleu et le domaine rural mérovingien » de son « Histoire des institutions de l'ancienne France »). On peut voir aussi sur ce sujet, et plus spécialement sur ce qui concerne les forêts, le chapitre III de la deuxième étude de notre « Economie forestière » (pages 283 et suivantes du tome I de la deuxième édition).

Il faut se garder de croire que des forêts dont jouissait des groupements d'habitants ut universi, forêts que les textes du moyen-âge qualifient de communes, et qui ont souvent, pour ces motifs, été revendiqués en propriété par des paroisses, des communautés laïques, au cours de la période moderne, aient jamais été la propriété collective de l'ensemble des habitants d'une villa, devenue une commune politique dans le sens actuel de ce mot. C'est à très juste titre que les tribunaux appelés à statuer sur ce point, lorsqu'on s'est occupé de cantonner les droits d'usage, ont jugé que ces forêts communes étaient des forêts domaniales ou seigneuriales simplement grevées de droits d'usage, même au cas où ces droits absorbaient la totalité du revenu en bois.

des courtisans et surtout les évêques et les moines. Aussi, malgré les causes d'accroissement, le domaine royal alla-t-il en diminuant rapidement. Les mérovingiens surtout, mais aussi les carolingiens, et parmi ceux-ci les fils de Charlemagne, distribuèrent au clergé des étendues immenses de forêts royales.

Les clercs, réguliers ou séculiers, possédaient pendant la période franque, la pleine liberté d'acquérir sans restriction. La principale source de l'accroissement de leurs biens était dans les donations testamentaires. En ces siècles de foi profonde et générale chacun donnait à l'Église « pour le remède de son âme » soit de son vivant soit surtout aux dépens de ses héritiers. Les rois montrèrent, dès le début, des velléités de restreindre la liberté de tester en faveur du clergé. Les clercs n'aliénaient jamais⁴³ et ne payaient donc pas d'impôt de mutation, l'accroissement de leurs biens, qualifiés de main morte, correspondait à une diminution des revenus royaux d'autant plus sensible que les terres ecclésiastiques jouissaient souvent de l'immunité, c'est-à-dire que les fonctionnaires du roi ne pouvaient y pénétrer pour aucun motif. Il n'y eut aucunement des confiscations en grand des biens ecclésiastiques ; celle qu'opéra Charles Martel, pour obliger le clergé à participer aux frais de la guerre contre les Sarrasins est restée célèbre et a provoqué de longs ressentiments.

L'importance du domaine ecclésiastique s'accroît au-delà de toute mesure pendant la période franque, non seulement par les donations des rois et des seigneurs, mais aussi par celles des pauvres qui compensaient leur modicité par leur nombre vraiment incroyable. Un auteur (Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*) prétend qu'au IX^e siècle le tiers du territoire du pays était entre les mains du clergé. Il est impossible de le vérifier mais le fait ne paraît pas trop invraisemblable étant donné qu'il existait, à cette époque, plus d'un millier de monastères et une centaine d'évêchés dans le royaume.

La richesse de certaines abbayes avait atteint des proportions absolument fabuleuses. Celle de St Germain des Prés possédait, au temps de Charlemagne, 143 000 hectares de terrains dont 104 000 cultivés et 39 000 en forêts ; ses revenus dépassaient en valeur, d'après Guérard⁴⁴, un million de francs à la valeur du franc de 1840. Celle de St Vandrille avait été dépouillée de près du tiers de ses biens en 734 ; malgré cette déprédation, suivie de plusieurs autres, le polyptyque de 787 mentionne encore 4264 manses, soit plus de 50 000 hectares appartenant à l'abbaye. Luxeuil, au IX^e siècle, en possédait plus de trois fois autant, etc, etc, souvent les églises ou abbayes possédaient des biens disséminés dans des régions très éloignées. St Germain des Prés a possédé des terres en Provence dès le VI^e siècle, l'église du Mans était propriétaire au VII^e siècle, de villas situées en Provence, dans le Bordelais, dans le Limousin. Celle de Reims possédait, aux VII^e et VIII^e siècles, des terres dans les pagi de Marseille, de Rennes, de Limoges, des forêts dans les Vosges sur les rives de la Sarre, dans le palatinat. St Denis possédait des salines sur l'océan (don de Dagobert I^{er}), des domaines en Anjou, Poitou, Limousin, Cambrésis, Berry, le Maine, sur les rives de l'Escaut, dans les Vosges (Celles-sur-Plaine), en Alsace (Andolsheim près de Colmar), dans le Grand duché de Bade. Wissembourg était propriétaire de plus de 300 villas en Alsace, dans les pays de Spire et de Worms ; de salines en Lorraine, des sources thermales de Baden-Baden, etc., etc...

On doit admirer la puissance du sentiment religieux qui protégeait de pareilles accumulations de richesse à une époque où le vol à main armée, s'attaquant à la propriété immobilière, était d'une pratique courante. La menace de l'excommunication défendait le domaine de l'église plus efficacement que les hommes d'armes et les murailles ne défendaient les biens des laïques.

⁴³En droit les biens des abbayes et des évêchés appartenaient au saint, patron du monastère ou de l'église, les clercs n'en avaient que la jouissance. C'est Saint Germain qui était le propriétaire des 24 domaines décrits dans le polyptyque d'Irminon, c'est à saint Pierre qu'appartenaient les immenses sapinières vosgiennes de l'abbaye de Remiremont. Les 20 000 serfs auxquels commandait l'abbé de Tours étaient les hommes de Saint Martin, *familia sanctis*. Ces biens étaient théoriquement inaliénables et imprescriptibles, conformément aux règles que le droit romain avait déjà appliquées aux *res divini juris*.

⁴⁴Les calculs de Guérard, faits en 1840, ont été repris plus tard par Longnon, et ce sont ces chiffres rectifiés que nous citons ici.

Les polyptyques carolingiens mentionnent souvent des forêts renfermées dans les manses tributaires des habitants d'une villa. Ce sont de véritables forêts paysannes, propriétés de petits cultivateurs dans la mesure où ceux-ci étaient propriétaires des terres qu'ils mettaient en valeur. Mais ce ne sont jamais que de petits bouquets de bois de quelques hectares et le terme même de *concidæ* par lequel elles sont désignées montre qu'il s'agit de taillis périodiquement recépés, probablement à blanc étoc.⁴⁵

Les villages communautés d'hommes libres, les *vici* qui existaient en Gaule dès l'époque romaine et qui ont persisté à travers tous le moyen-âge ont sans doute possédé des forêts, mais nous ne connaissons aucun texte qui permette de l'affirmer. Les *vici* ne furent au reste très nombreux à aucune époque de notre pays.

§6.- La mise en valeur des forêts. Les « *concidæ* »

Les rares documents écrits qui nous sont parvenus de la période franque ne nous apprennent absolument rien sur le mode de traitement des forêts. Il n'est pas douteux que les seules exploitations réglées étaient, comme aux époques précédentes, des séries de coupes de taillis simple, exploitées à court terme, et installées sur les rives des massifs dont les parties centrales restaient en dehors de toute coupe ordonnée. On coupait dans ces dernières, sous forme d'arbres isolés puis çà et là les gros bois de futaie dont on avait besoin. Les cantons de futaie sont appelés dans les textes *sylvae grossae*, les parties en coupe réglée, qui s'étaient appelées des *sylvae minutae* à l'époque gallo-romaine prirent à l'époque franque, le nom de *concidæ* dans la langue des lettrés⁴⁶. Le terme de taillis (*taillerum*) apparaît vers le milieu de moyen âge seulement.

Réservait-on des baliveaux lors des coupes dans les *concidæ* ? Cela est probable car il est tout naturel de ménager, dans les cantons immédiatement à la portée des tenanciers, quelques ressources en bois d'œuvre pour la charpente et le travail.

Cependant rien ne nous autorise à l'affirmer bien que les premières ordonnances forestières du XI^e siècle présentent la pratique du balivage comme suivie de temps immémorial.

Nous avons exposé plus haut, à propos des *Leges*, le peu qu'on sait directement sur le mode de jouissance des forêts à l'époque mérovingienne. Les polyptyques du IX^e siècle nous donnent quelques renseignements plus précis. Il ne faudrait pas croire du reste, que ces polyptyques nous décrivent un état de choses entièrement nouveau. Les coutumes de domaines étaient fort stables à l'époque mérovingienne, comme déjà au temps de l'Empire où la loi interdisait expressément aux propriétaires de modifier les redevances des colons. Le polyptyque d'Irminon, qui date des premières années du IX^e siècle, déclare que certains tenanciers payaient encore les mêmes redevances que trois siècles auparavant. Dans le polyptyque de l'abbaye de Marmoutier (Bas-Rhin) l'abbé Celse déclare lui aussi, en 828, qu'il n'a fait que rédiger les antiques coutumes de la terre de St Martin. A l'époque carolingienne les coutumes étaient encore spéciales à chaque domaine ou à chaque seigneurie ; nous ne verrons que beaucoup plus tard apparaître des coutumes générales, comme le seront par exemple les lois de Beaumont ou de Lorris.

Les forêts, à l'époque franque, étaient ordinairement divisées en deux parties : l'une qu'on appelait le

⁴⁵ Le polyptyque de Sithin (St Bertin) nous montre 17 colons ou serfs possédant chacun un bouquet de bois dans sa tenure. L'étendue moyenne en est de six bonniers ou sept hectares. Dans le polyptyque de St Germain des Prés 14 *concidæ* des manses tributaires ont une contenance moyenne de 12 hectares tandis que les forêts des manses seigneuriales mesurent en moyenne près de 300 hectares.

⁴⁶ Les parties centrales des massifs, non mises en coupes, s'appellent *sylva grossa*, *s. annosa*, *s. passionalis*, *s. saginacia*, etc. Dans un texte de 791, publié par M. Poupardin dans le cartulaire de St Germain des Prés (n° XXII, Paris 1909) on distingue et on oppose entre elles, dans l'enceinte d'une villa, la *sylva grossa* et la *sylva minuta*.

Cameralē nemus dans les domaines abbatiaux et la foresta dans les domaines seigneuriaux laïques ou ceux du roi, était, en principe, réservée au seigneur en ce sens que les tenanciers ne pouvaient y couper du bois, y mener des bestiaux, qu'en vertu d'une autorisation et moyennant une redevance spéciale à chaque cas. Dans le surplus, formant la forêt commune, les habitants pénétraient librement afin de prendre les bois de chauffage dont ils avaient besoin pour eux-mêmes et y faire paître leurs troupeaux. L'usage de la forêt commune donnait lieu à une redevance annuelle forfaitaire en nature qui était souvent de volailles d'œufs, d'avoine, parfois aussi de produits forestiers, de miel, du gibier, des pisseaux, des bardeaux. Parfois les usagers de la forêt seigneuriale devaient fournir des corvées ; les polyptyques mentionnent le caplim⁴⁷, corvée qui consistait à couper et à transporter à la résidence du maître des bois de chauffage ou de construction. Le passage des portes donnait lieu habituellement à une redevance de un animal pour dix introduits en forêt ; c'est ce qu'on appelait la dîme des porcs, decima porcorum, terme qui revient fréquemment dans les textes, depuis la fin du VI^e siècle et qui figure aussi au capitulaire de Villis (art. 36). Le terme de dîme s'est conservé à travers tout le moyen âge et la période moderne dans le dialecte alsacien, sous la forme du mot dîmen, employé par exemple à Haguenau, où le pâturage des porcs avait une importance particulière, pour désigner la redevance de passage due par les usagers.

§7.- Le mode de désignation de la contenance des forêts

Voici quelques renseignements sur la façon dont les documents de l'époque franque indiquent l'importance des forêts qu'ils mentionnent.

La contenance en bonniers⁴⁸, en arpents⁴⁹, en journaux⁵⁰, n'est donnée que pour des forêts de minime étendue, telles par exemple des parcelles de bois taillis renfermées dans les masses tributaires des villas.

Quelque fois la longueur et la largeur de la forêt sont indiquées. Lorsque Sigebert fonda, en 644, le monastère de Congnon, près de Maëstricht, il lui donna un canton de la forêt d'Ardenne qu'on appelait sylva uriacensis et qui mesurait trois lieues de long. La forêt du domaine de Nerviliacus est indiquée dans le polyptyque d'Irminon, comme ayant trois lieues de long et une lieue de large.

Très souvent on donne simplement la longueur de la ligne périmétrale. La forêt a tant de lieues, tant de perches de tour. Cette indication est très habituelle et d'un usage très ancien. Lorsqu'il voulut créer, vers le milieu du VII^e siècle, l'abbaye de Stavelot-Malmédy, Sigebert lui fit don d'un canton de forêt de douze lieues de tour, la forêt de Novigentum mentionnée dans le polyptyque d'Irminon a quinze lieues de tour, celle que St Germain possède dans le Perche en a dix. L'évêque de Verdun, Henscheradus, fit don, à son église, en 847, d'un taillis mesurant 537 perches de tour : « concidem... habentem in gyro perticas 537 » ...

Mais la donnée la plus fréquente, de beaucoup, est celle du nombre de porcs qu'on peut engraisser (saginare, crassare) dans la forêt. De même que l'importance des prés est souvent indiquée par le nombre des charrettes de foin qu'on peut y récolter, celle des forêts l'est par le nombre des animaux qu'on peut y mettre à la

⁴⁷ Il est possible que ce mot de caplim, qui est certainement étranger à la langue gauloise et aux langues germaniques, soit apparenté au verbe bas latin capelare qui signifiait arracher, déraciner, peut être aussi couper ? et dont dérive notre mot « chablis ».

⁴⁸ Le bonnier valait, au temps de Charlemagne, 1 hectare 28 (d'après Guérard). Cette unité de contenance est restée en usage jusqu'à nos jours en Belgique où elle a une valeur officielle de 1 ha, 25,75.

⁴⁹ L'arpent (aripennum ou aripennis, valait à la même époque, 25 ares (Guérard).

⁵⁰ Le journal (jornalis ou parfois dies) est estimé par le même auteur à 34 ares environ.

glandée.⁵¹ Cela montre d'une part l'extrême prépondérance du panage dans les revenus forestiers à l'époque franque et aussi, d'autre part, la prédominance de la forme en futaie pour les forêts de quelque étendue.

Parfois les textes indiquent à la fois la contenance de la forêt et le nombre d'animaux qu'on peut y mener. C'est ainsi que divers cantons de futaie et le nombre d'animaux qu'on peut y mener. C'est ainsi que divers cantons de futaie (*sylva grossa*) appartenant à l'abbaye de Sithin, et contenant ensemble 544 bonniers (696 hectares) ont une possibilité pour le panage de 714 porcs, soit une bête par hectare (IX^e siècle). Dans la villa de Villamilt, appartenant à St Germain des Prés on admettait cent porcs sur 70 bonniers (90 hectares) de futaie etc. Une possibilité de une tête pour un hectare à un hectare et demi peut être considérée comme moyenne.

§8.- Dénomination des forêts pendant les périodes gallo-romaine et franque.

Boscus. — « forêt », et plus spécialement, dans les plus anciens textes, forêt de faible étendue. Ce mot prend un sens plus général et devient la désignation la plus habituelle de la forêt dans la seconde moitié du moyen âge.

Boscus signifie aussi « matière ligneuse, bois ».

On ignore l'origine de ce mot. Le mot allemand *busch* dont on l'a cru dérivé n'est lui-même qu'une forme romane germanisée (Thomas et Darmesteter)

Brossa. — « petit bois taillis ». Mot d'origine germanique. Se rencontre dans les textes français avec ce même sens sous les formes « Brosse », « Brocelle », etc. . .

Buscale, buscalium. — « broussaille ».

Concida. — Ce mot, dans le latin classique, désignait un abattis d'arbres fait pour intercepter le passage sur une route. Jules César l'emploie avec ce sens et Grégoire de Tours aussi. Dans la loi salique il désigne une haie, un plessis, une clôture. C'est vers le VIII^e siècle que par suite d'une évolution sémantique dont nous trouverons d'autres exemples, il fut employé à désigner un petit bois taillis. Les boqueteaux qui se trouvent dans les manses tributaires sont souvent appelés de ce nom dans les polyptyques du IX^e siècle.

Le terme de *Concida* a continué à être employé jusque vers le XI^e siècle avec le sens de « taillis ». Il survit dans des noms de lieux. Dans la Mayenne il existe une forêt particulière de 700 hectares qu'on appelle forêt de Concise.

Forestis, Forastis, Foresta. — Ces mots dérivent de *foris* ou *foras* qui signifient « en dehors » et ils désignaient, à l'origine, ce qui était resté en dehors des villas en nature d'eaux et de forêts, et se trouvait ainsi soustrait à la jouissance des tenanciers. Dans les textes carolingiens et postérieurs, jusqu'au XI^e ou XII^e siècles, la *forestis* est le canton boisé réservé à l'usage du seigneur, pour la chasse et la coupe des bois ; ce terme est opposé à la *sylva communis*. A partir de la seconde moitié du XII^e siècle la forme *foresta* tend

⁵¹En 746 Humbertus donne, pour le remède de son âme, à l'abbaye de Wissembourg, dix journaux de terres labourées plus « ad IC carrados de prato et ad XX porcos de sylva ». Le cartulaire de l'abbaye de Gorze, près de Metz, renferme une charte de 851 qui décrit un domaine. Les terres arables et les taillis sont évalués en journaux, les futaies d'après leur possibilité pour le panage, les prés d'après leur production de foin. « de terra aratoria jornales LVI, de silva ad saginandum porcos C, de minuta ad jornales XXX, de prato ad colligendum fenum carradas X etc. »

de plus en plus à prendre le sens du mot « forêt » mais ce terme devient d'un usage moins fréquent dans les textes où il est remplacé par *nemus*.

En italien les mots *forestiere* et *foratiere* signifient encore « étranger » ;

Garena. _ « Bois réservé pour la chasse ou la reproduction du gibier » *Garena* ou *Warena* sont des mots d'origine germanique, dérivés de *warten* ou *wahren* qui signifient défendre, garder, protéger.

icono : Chasse au lapin en garenne. Extrait de Gaston Phoebus...

Gatina, Gastina, Wastina. _ « Vide dans une forêt » ou bien encore « friche, terrain couvert de broussailles ». Mot d'origine germanique dérivé du haut-allemand *Wasten* qui signifiait dévaster, gâter.

Gau, Gaud, Gault, Gual, Gualdum, Waut, etc. _ « forêt ». Formes franco-latinisées du mot *Wald* qui est la désignation la plus générale de la forêt dans les idiomes germaniques. On les trouve assez fréquemment dans les textes jusqu'au XIII^e siècle et elles survivent dans un certain nombre de noms de lieux ou de forêts. C'est ainsi qu'une forêt près d'Avranches s'appelle bois de Gaut, il existe un bois de Gault en Champagne, un autre en Eure-et-Loir ; la forêt domaniale de Gault près d'Épernay, s'étend encore sur 1055 hectares, etc, etc... D'après le dictionnaire de Trévoux un gautier est un brigand, vivant dans la forêt.

La transformation du *v* ou *w* initial en *g* ou *gu* dans des mots empruntés par notre langue à des idiomes étrangers est de règle générale. C'est ainsi qu'on dit Guillaume pour *Wilhem*, Gaston pour *Waast*, Guy pour *Wido*, Gui pour *Viscum*, Gué pour *Vadum*, Gâtine pour *Wastina*, Garenne pour *Warena*, guerpir ou déguerpir pour *wespire*, Guerre pour *Werra*, etc, etc

Haia, Haie, Haya. _ « Clôture, haie, et par extension, forêt close, puis forêt réservée et plus particulièrement réservée pour la chasse ». *Haier*, *Hayer*, signifiait autrefois chasser (coutume de Bourgogne). Un *hagis*, dans les Vosges lorraines est un bois particulier accru sur les rains de la forêt.

Ce mot est d'origine germanique.

Jugum, Joux. _ « forêt » (dans la région montagneuse du Jura). Dans le latin classique *Jugum* désigne la crête, le sommet d'une montagne.

Plusieurs chaînons de la montagne du Jura, une quinzaine de localités dans les départements du Jura, Doubs et Haute-Savoie, plusieurs grandes forêts de la région montagneuse jurassienne portent le nom de Joux.

Laia, Laha, Laie, Laye. _ Le mot *laie* est d'origine germanique et signifiait primitivement une entaille pratiquée sur un arbre pour en faire un « paroi », le témoin d'une limite. (Dans l'allemand moderne on appelle *lache* une quarre de résinage, On le trouve avec ce sens (sous la forme latinisée de *lachus*) dans un certain nombre de textes, dont les plus anciens remontent au VII^e siècle.

Dans la seconde partie du moyen-âge le mot *laia* désigne un arbre marqué, paroi, puis, par extension, un alignement de pareils arbres, c'est-à-dire une lignée frayée à travers bois, limitant une coupe ou un canton de forêt. C'est avec ce sens que le mot *laie*, s'est conservé jusqu'à nos jours dans le langage forestier.

Par suite d'une évolution sémantique que nous avons déjà constatée à propos des mots *concida* et *haie*, que nous retrouverons pour les mots *marca* et *plessiacum* le terme qui désignait la ligne de limite s'est appliqué ensuite au terrain délimité lui-même et, dans des textes des XIII^e et XIV^e siècles une *laie* est un parquet, le lieu où est assise une coupe. *Layer* une forêt c'est la diviser en coupes.

Enfin la forêt layée, divisée en coupes, fut aussi appelée une « laie », et ce mot finit par prendre le sens que nous donnons aujourd'hui au mot « forêt ». C'est ainsi qu'il faut l'interpréter dans un certain nombre de noms de lieux tels que St Germain en Laie, près de Paris.

Le verbe layer signifie aussi anciennement (XIV^e siècle) « couper, abattre, exploiter des bois ».

Lucus. _ Dans les textes du moyen-âge ce mot latin désigne des bois de peu d'étendue et en portant pas fruit, recépés à de courts intervalles. Un capitulaire de Charlemagne dit : « *lucos nostros, quos vulgus brogilos vocat* ».

Marca. _ Mot d'origine germanique qui signifiait primitivement marque de limite, puis limite, puis domaine ou territoire délimité. Enfin il prit aussi le sens de « forêt » parce que les limites des villes ou des territoires des cités étaient ordinairement formées par une zone boisée.

Marmementaux (bois). _ futaies réservées pour l'ornement au voisinage d'une habitation.

Mot provenant du bas -latin marramentum, qui est une des nombreuses déformations de celui de materianem lequel désignait au moyen-âge, du gros bois d'œuvre ou bien des arbres de forte dimension.

Nemus. _ « forêt ». Ce mot, emprunté au latin classique, devint dans la seconde partie du moyen-âge la désignation la plus usitée pour la forêt, particulièrement la forêt de grande étendue.

Nemus avait aussi le sens de « matière ligneuse ».

Parcus. _ « forêt close ». Des textes du XIII^e siècle donnent ce mot comme synonyme de **Haia**.

Pategum. _ Ce mot, qu'on trouve dans des textes de la seconde partie du moyen-âge survit encore dans le dialecte des habitants des Hautes-Alpes avec le sens de « pré-bois, pâturage boisé ».

Plessiacum. _ Ce mot signifie d'abord « clôture », (un plessis est une barrière formée de tiges vivantes entaillées dans le bas pour pouvoir être repliées horizontalement, puis entrelacées). Il désigna ensuite une enceinte, un terrain clos et notamment une forêt close.

Saltus. _ Signifie « forêt » dans la langue classique. Dans le Code justinien les **saltuarii** sont des gardiens de forêts et de pâturages. Dans les comptes de Baluze, en 1368, on voit remettre au sautier 18 poules pour la nourriture des faucons. Au XVI^e siècle encore les sauteries étaient des offices cumulant à peu près les attributions de nos gardes champêtres, forestiers et des huissiers, offices qui pouvaient comporter la noblesse pour leurs titulaires. Le mot de saltus a laissé des traces dans les noms de lieux et celui de sautier survit dans les noms de quelques familles, notamment en Savoie.

La dénomination de salteur ou sautier, bien oubliée aujourd'hui comme s'appliquant à des agents forestiers, a trouvé, sans doute, son dernier emploi officiel à l'occasion suivante :

Dans la forêt de Perseigne, au carrefour de la Croix Sanson, des forestiers du premier empire, imbus de souvenirs classiques, érigèrent, en 1811, un obélisque en commémoration du mariage de L.L.M.M. On y lit, gravée, cette inscription en style lapidaire :

« Napoleoni maximo, augusta et Maria Ludovica, in sylva Personna, saltuarii reverentes ».

Sylva, silva. _ ce mot est resté, dans les textes, la dénomination habituelle de la « forêt », jusque vers le milieu du XI^e siècle ? A partir de ce moment il est de plus en plus remplacé par boscus et nemus.

Talia, Tailleis, Taillis. _ « Renaissance produite à la suite d'une coupe récente » ? Par extension forêt où l'on pratique régulièrement les coupes à bref intervalle sur le même point. Le mot taillis n'a pris sa signification actuelle de peuplement de rejets que dans le deuxième quart du siècle dernier.

Dérive du latin *taillare* qui signifiait « couper ».

Tosca, Touchia, Touche. _ bois de peu d'étendue, souvent synonyme de « bois marmenteau ». Mot d'origine germanique, identique à l'allemand moderne stock (étoc, souche). Rabelais disait encore « l'orée de la touche, pour « la lisière du bois ».

Varena, Warena, voir *Garena.* _

Vastina, Wastina, voir *Gâtina.* _

Chapitre IV

La période féodale jusqu'aux premières ordonnances forestières

§1 Le boisement de la France à l'époque féodale.

Nous avons vu que du temps de Charlemagne, qui fut un temps de défrichement très intense, les deux cinquième environ du territoire étaient cultivés. À partir du milieu du IX^e siècle la prospérité diminua considérablement. Les invasions des Normands qui à plusieurs reprises parcoururent toute la France, pénétrant jusqu'au fond des vallées des Alpes et des Pyrénées détruisirent un grand nombre de localités habitées et ramenèrent à l'état de désert de vastes étendues autrefois cultivées. Les invasions des Hongrois et, en Provence, celles des Sarrasins vinrent augmenter la désolation.

Après avoir décliné au X^e siècle la population se reprit à croître, et très rapidement à partir du milieu du XI^e siècle. À cette époque l'étendue des cultures était devenue franchement insuffisante et il suffisait d'une récolte mauvaise ou même médiocre pour provoquer une famine. Au cours du XI^e siècle on peut compter 43 années de famines caractérisées : sous le règne de Philippe Auguste il y en eut 11. Celle de 1195 dura 4 ans. On conçoit que dans ces conditions le défrichement, la création de cultures nouvelles, ait été la grande préoccupation économique du XI^e au XIII^e siècle. À cette époque les seigneurs rivalisèrent pour attirer des défricheurs, des hôtes, sur leurs immenses domaines boisés, presque improductifs jusqu'alors.

Les seigneurs ecclésiastiques comprirent de bonne heure que la meilleure manière de tirer parti des déserts boisés dont ils avaient été gratifiés pendant la première partie du moyen âge était d'attirer des habitants sur leurs domaines. Les Bénédictins avaient défriché d'abord eux-mêmes, puis avec le secours des « hôtes » ; on imagina ensuite le système des acensements qui eut un très grand succès. On concédait à perpétuité un canton de forêt à un homme, à un groupe d'hommes : les concessionnaires défrichaient, cultivaient et payaient un cens modéré. Au début les acensements étaient individuels, mais bientôt on fonda par ce procédé des villages entiers.

Les seigneurs laïques avaient d'abord résisté au défrichement. La forêt était l'occasion et le théâtre de la chasse, leur plaisir favori. Le seigneur féodal préféra longtemps la forêt, où il poursuivait les fauves, aux champs produisant des moissons mais nécessitant l'intervention des vilains qui commençaient à lever la tête et à discuter leurs services. L'exemple des clercs et surtout le grand mouvement provoqué par les croisades modifia cet état d'esprit. À la croisade plus d'un rude baron féodal, qui avait vécu en brigand presque sauvage jusqu'alors, pillant ses voisins et opprimant ses serfs, devint plus civilisé au contact des rangs supérieurs de la féodalité. Revenu dans sa seigneurie il voulait tirer parti de ses terres, et s'occupa de les acenser pour en tirer des revenus.

Souvent les seigneurs laïques et ecclésiastiques s'associaient pour pareille entreprise. Le seigneur fournit la forêt et garantit la sécurité ; l'abbé cède à un homme un canton de la forêt. Celui-ci devra défricher, cultiver, et jouira gratuitement des récoltes pendant cinq ans. Après ce temps les terres mises en valeur seront partagées également entre le cultivateur et le monastère.

La destruction des forêts pratiquée sur une aussi vaste échelle contrariait naturellement beaucoup d'intérêts existants, notamment ceux des usagers. La fréquence des conflits ainsi suscités, et dont la trace est restée dans les archives, témoigne de l'activité du mouvement de défrichement à l'époque qui nous occupe. Jamais, à aucun autre moment de notre histoire, le recul de la forêt devant la charrue ne fut aussi général et aussi rapide que durant les deux ou trois siècles qui ont précédé la guerre de cent ans.

Il est possible de nous faire une idée assez précise de l'étendue des forêts en France vers la fin de la période du moyen-âge.

En 1328 le roi Philippe de Valois fit établir un « état des paroisses et feux des baillages et sénéchaussées de France », qui indique 24150 paroisses et 2 411 149 feux. Malheureusement cet état ne s'applique qu'au domaine royal qui comprenait à peu près à cette époque, les deux cinquièmes de la France actuelle et à un certain nombre de localités en dehors de ce domaine, mais soumises à l'impôt royal. On a calculé, sur la base de ce dénombrement, qu'il y avait, sous Philippe de Valois, 20 à 22 millions d'habitants sur le territoire de la France actuelle. Le chiffre de 20 millions paraît le plus vraisemblable, parce que les parties du pays recensées en 1328 étaient les plus peuplées de beaucoup.

Les polyptyques carolingiens et notamment celui de St Germain des Prés, le plus étendu et le plus complet, nous montrent dans les domaines abbaciaux une étendue d'un peu plus d deux hectares cultivés par tête d'habitants. On peut admettre que les agriculteurs du XIV^e siècle, mieux outillés, travaillant sur des terres leur appartenant et non plus comme corvéables sur des manses seigneuriaux ou des terres dont ils jouissaient plus ou moins précairement, obtenaient davantage. Une surface cultivée de deux hectares par habitant devait suffire.

Il y aurait donc eu, en 1328, quarante millions d'hectares défrichés et treize millions d'hectares de forêts sur le territoire de la France actuelle, ce qui correspond à un taux de boisement de 24 pour cent environ.

§2 Les différentes catégories de forêts suivant la nature de leurs propriétaires boisement de la France à l'époque féodale (à supprimer !!).

I. Les forêts du seigneur-roi et des seigneurs laïques

Au début de l'époque féodale les forêts étaient entièrement entre les mains du roi et des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Les bourgeois, habitants des villes n'en possédaient point et les paysans n'en détenaient que de petites parcelles dans leurs manses, ainsi que nous l'avons déjà vu à l'époque précédente.

Dans le domaine du roi on pouvait donc distinguer deux catégories de forêts. Les unes étaient exploitées par les fonctionnaires royaux, et leur revenu alimentait le trésor royal. Les autres avaient été cédées en fief, elles étaient détenues in feodo regis par des seigneurs qui les possédaient comme vassaux, à charge du service féodal (la foi, l'hommage, le service d'ost et celui de justice). C'est des premières seulement qu'il sera question ici.

Le domaine royal était bien petit à l'avènement d'Hugues Capet. Il fut encore diminué de près de moitié par l'abandon du duché de Bourgogne, qui forma l'apanage de Robert, fils puîné de Robert le pieux. Aussi les premiers capétiens n'aliénèrent-ils guère de terres, on ne connaît que deux ou trois cessions peu importantes consenties par Hugues et son fils. Mais il ne tarda pas à s'agrandir à mesure que s'accroissait le pouvoir royal. Nous avons à exposer ici les principaux procédés de cet agrandissement.

Lorsqu'un nouveau souverain montait sur le trône il était de règle que son domaine particulier fût réuni, par le fait même, au domaine de la couronne. C'est ce qu'on appelait la règle de dévolution. C'est ainsi que le patrimoine de Hugues Capet, les comtés de Paris, de Senlis, d'Orléans, de Dreux devinrent domaine de la couronne en 987, lorsque le roi accéda au trône. Lorsque Louis X, le Hutin, mourut en 1316, le premier des capétiens qui n'eut pas de descendance mâle, la couronne passa à son frère Philippe V, le long, ce qui devint l'occasion d'une nouvelle application de la règle de dévolution, en dépit de l'ordonnance du 21 décembre 1316 par laquelle il semble que le roi ait tenté de s'y dérober en partie. Cependant lors de l'avènement des Valois (1328) il paraît ne s'être produit aucune difficulté au sujet de la réunion de leurs biens propres au domaine.

Nous verrons au chapitre suivant qu'il n'en fut pas de même à l'avènement de Louis XII et à celui de Henri IV.

En application du même principe tout ce qui venait à échoir au roi, de quelque part que ce fût, se confondait avec le domaine de la couronne. Le Vermandois, le comté du Perche, celui de Toulouse, etc. furent acquis par héritage : Philippe I^{er} acheta à prix d'argent la ville de Bourges avec la forêt de ce nom en 1101. Louis VIII acheta le comté de Beaumont-sur-Oise qui renfermait de belles forêts, notamment celle de Haseium que nous appelons actuellement forêt de Hez. Saint-Louis en achetant au comte Jean, en 1229, le comté de Mâcon moyennant 10 000 livres comptant et une rente de 1000 livres acquit aussi plusieurs belles forêts. De même le comté de Dreux, le Gâtinais, le Dauphiné et bien d'autres territoires furent achetés par les rois à prix de deniers. La Champagne forma la dot de Jeanne la femme de Philippe le Bel, de même la Brie, la Bretagne, etc., furent acquises par mariage.

Le droit féodal prévoyait la confiscation des fiefs détenus par des vassaux devenus félons ainsi que la saisie de ceux provenant d'un vassal décédé sans héritier mâle. La confiscation et la saisie féodales enrichirent considérablement le domaine, notamment sous les règnes de Philippe Auguste (confiscation de la Normandie) et de St Louis.

La conquête à main armée réunit au domaine l'Auvergne, le Gévaudan, l'Albigeois, la Bourgogne, etc.

Enfin les traités de pariage ou d'accompagnement furent une occasion assez fréquente d'acquisition. Les seigneuries ecclésiastiques, incapables de défendre leurs immenses domaines, recoururent souvent au roi qui s'engageait à les protéger contre le brigandage, mais en échange se faisait associer à la propriété. C'est ainsi que l'archevêque de Tours dûit concéder au roi, en 1190, la propriété indivise de la haute forêt de Chinon, qui avait été donnée par Dagobert II à ses prédécesseurs, afin d'obtenir sûreté pour sa part.

A côté de ces causes d'accroissement du domaine d'autres agissaient en sens inverse pour le réduire.

Les donations en propriété qui avaient été si importantes aux époques antérieures, devinrent rares et relativement insignifiantes sous les rois de la troisième race qui concédaient des droits d'usage plutôt qu'ils n'abandonnaient le domaine.

La dotation des filles du roi. Hugues Capet donna le comté d'Auxerre à sa fille Alix lors du mariage de celle-ci, Louis VII donna le Vexin normand à sa fille Marguerite. Mais à partir de Philippe Auguste les dots des filles de France ne furent plus constituées qu'en deniers.

Les apanages.- Les capétiens abandonnèrent la coutume qui avait été si funeste à notre pays (c'est celle qui avait amené, au IX^e siècle, la première séparation de l'Alsace de la France) consistant à partager le royaume entre les fils du roi à la mort de celui-ci. Mais le fils aîné, seul héritier du pouvoir, indemnisa ses frères en leur concédant une partie du domaine. C'est ainsi que la Bourgogne fut une première fois détachée, donnée en apanage à son fils Philippe. Ce ne fut qu'après la mort du Téméraire (tué à la bataille de Nancy en 1477) que cette province, riche de belles forêts, revint enfin définitivement au domaine royal. St Louis dont les frères avaient été richement apanagés par le testament de leur père se montra à son tour fort généreux envers ses enfants. Partant pour la croisade il leur distribua les seigneuries de Lorris et de Vitry-aux-Loges (avec la forêt d'Orléans), le Perche (forêt de Bellême, de Réno-Valdieu, etc.) et le comté de Clermont récemment acheté par Louis VIII. Le fils de St Louis, en apanageant deux de ses fils, spécifia en même temps que les filles seraient exclues de la succession au bénéfice des apanages et ce principe de la réversibilité en cas de défaut d'héritier mâle fut confirmé par Philippe le bel ; il est resté dans la législation jusqu'à nos jours.

Il se forma de très bonne heure une opposition énergique aux aliénations du domaine. Le peuple s'était intéressé directement à son maintien car, en principe, les revenus du domaine royal devaient suffire aux

dépenses publiques. « si le roy donne aucune chose de son domaine, il fault prendre à l'équivalent sur le povre peuple » déclaraient les représentants du Tiers Etat aux États généraux de 1355. Aussi s'efforçait-on de faire prévaloir le principe de l'inaliénabilité du domaine. On introduisit au XIV^e siècle, dans le texte du serment que le roi prononçait lors de son sacre, un paragraphe par lequel il promettait de respecter l'intégralité du domaine de la couronne. Les premières ordonnances d'inaliénabilité datent du commencement du XIV^e siècle, elles furent souvent renouvelées mais jamais obéies. Les rois révoquaient, en les invoquant les donations de leurs prédécesseurs ou même leurs propres, en vertu du principe d'inaliénabilité, mais ce principe n'empêcha jamais aucun d'eux de gratifier les courtisans qui l'entouraient au grand dommage du « povre peuple », comme le déclarait le député du Tiers en 1355.

A la fin du XIII^e siècle le roi possédait dans son domaine les deux cinquièmes du royaume. Les successeurs immédiats de St Louis firent faire de grands progrès à l'unité nationale. A l'avènement des Valois l'influence et le domaine du roi grandissaient de jour en jour lorsqu'éclata la guerre de cent ans. Peu après la réunion du Dauphiné en 1349, survint la série de revers qui aboutit au traité de Brétigny (1380) cédant au roi d'Angleterre le quart au moins de l'étendue du royaume. Cette époque de la fin du XIV^e siècle marque un recul dans les progrès de la monarchie, au point que l'on put croire que la patrie française, dont la notion commençait à peine à se préciser, allait succomber au profit des envahisseurs anglais. C'est l'intervention miraculeuse de Jeanne d'Arc qui devait la sauver.

Il nous est parvenu une partie des comptes financiers de St Louis et il est possible de tirer de l'étude de ces documents quelques données précises sur les forêts du roi vers le milieu du XIII^e siècle. Le domaine comprenait environ 160 massifs boisés, dont la moitié, qualifiés de bosci, sont relativement peu étendus. On peut supposer que la surface totale des 160 massifs était d'environ 200 000 hectares, mais les comptes ne concernaient que les forêts de feuillus de plaine où l'on pratiquait des coupes, et ne font aucun état des forêts de la montagne. Le revenu des forêts mentionnées était d'environ 60 000 livres par an, ce qui est presque le quart de la recette totale annuelle des finances du roi, d'après les comptes des baillis. Les forêts tenaient donc, sous St Louis, dans l'ensemble du ménage de l'État, une bien plus grande place que de nos jours.

II. Les forêts ecclésiastiques

La période féodale vit se développer, d'une façon extraordinaire, l'influence et la richesse du clergé. La grande terreur de l'an mille, contribua sans doute considérablement à peupler et à enrichir les monastères, mais même en dehors de cette circonstance, l'extension des ordres religieux, sous les Capétiens directs, est un des phénomènes les plus extraordinaires de l'histoire. Au cours des XI^e, XII^e et XIII^e siècles il fut créé en France plus de 1300 monastères d'hommes et de femmes, soit environ 200 de plus qu'il n'en avait été fondé dans les sept ou huit siècles précédents et dix fois plus qu'il n'en sera créé au cours des cinq siècles suivants, de la mort de St Louis à la Révolution française⁵³.

⁵³ Les grandes abbayes bénédictines fondées jusqu'au X^e siècle étaient primitivement autant d'établissements isolés, le plus souvent exempts de toute ingérence des évêques et des fonctionnaires royaux, ne reconnaissant d'autre autorité que celle du pape. Le désordre et les abus de tous genres ne manquèrent pas de s'y introduire lorsqu'elles furent devenues trop riches par des dons continuels et par la mise en valeur des immenses étendues de terrains dont elles avaient été gratifiées par les rois des deux premières races.

En 910 Guillaume le pieux fonda, dans le mâconnais, l'abbaye de Cluny dont les premiers abbés entreprirent une réforme complète de l'institut monastique. Il ne devait plus y avoir qu'un chef de la famille bénédictine, l'archiabbé de Cluny. Tous les autres monastères devaient lui être soumis. Les premiers abbés de Cluny, Odon, Maieul, Odilon, Hugues, furent tous des administrateurs éminents, discutant des intérêts généraux de l'église et du royaume avec le pape et le roi, et, de plus, des saints que l'église a placés sur ses autels. Cinquante ans après sa fondation Cluny était déjà la maison la plus puissante de l'Europe, et, à l'apogée de sa puissance, au cours du XII^e siècle, plus de 2000 monastères suivaient la règle de Cluny, dont 1900 en France et le reste en Angleterre, Espagne, Pologne, Italie, Allemagne. Toutes les abbayes bénédictines anciennes avaient fini par reconnaître la suprématie de Cluny, sauf Sithin (St Bertin) à St Omer, Beaulieu dans le Limousin et peut être une ou deux autres qui gardèrent leur indépendance.

C'est au XII^e siècle que se place l'apogée de l'influence de l'église en France. Déjà les contemporains de St Louis étaient moins dévots que leurs ancêtres et les donations de terres et de forêt au clergé se ralentissent considérablement chez les seigneurs pour cesser presque complètement vers la fin du moyen-âge. Cependant la liberté d'acquérir était restée sans restriction à l'église, et ce n'est que dans la période moderne que les rois exigèrent leur approbation pour les dons faits en accroissement des biens de mainmorte. Il est certain néanmoins que les héritiers naturels des donateurs avaient un droit de s'opposer à l'exécution des testaments les frustrant au profit du clergé et les seigneurs laïques exigeaient leur approbation pour les dons faits de terres dépendant de leurs seigneuries.

Les legs au clergé étaient devenus d'un usage si général que celui-ci finit, semble-t-il, par considérer qu'il était de devoir strict pour les fidèles de gratifier l'église dans leurs testaments, et cela sous la sanction du refus de la sépulture chrétienne. Les testaments étaient généralement reçus par les clercs et il était rigoureusement interdit aux notaires laïques d'en recevoir en dehors de l'assistance d'un prêtre. On sait du reste que les procès relatifs à l'exécution des testaments étaient du ressort des tribunaux ecclésiastiques, des officialités, qui les ont de tout temps revendiqués et veillaient à l'exécution des legs pieux⁵⁴ Dans le même ordre d'idées, on vit le clergé⁵⁵ imposer une donation à l'église comme condition à ceux qui venaient solliciter l'absolution.

À côté de toutes ces causes d'accroissement il en existait d'autres, agissant en sens inverse, pour diminuer le domaine ecclésiastique.

Nous rappelons, pour mémoire, les acensements et les contrats de complants dont nous avons palé plus haut,

La partie qui nous est parvenue des cartulaires clunisiens a été imprimée aux frais de l'État de 1876 à 1903 en six gros volumes in 4°. Cette publication renferme, pour la période comprise entre 900 et 1300, plus de 5300 chartes de donations au couvent, dont 1500 sous l'administration de l'abbé Maieul, qui dura de 948 à 994, 700 sous celle d'Odilon (994-1049) et 900 sous celle de Hugues Ier (1049-1109). Ces chiffres donnent une idée du progrès de la richesse territoriale des moines.

La richesse de Cluny, le luxe et la mollesse qui s'y étaient introduits scandalisaient ceux qui avaient conservé l'esprit des premiers chefs de l'ordre. Désirant réformer l'institution Robert de Molesmes alla créer, en 1098, près de Dijon, à Cîteaux, une nouvelle maison qui ne tarda pas à essaimer à son tour. Dix ans plus tard les Cisterciens avaient fondé quatre monastères dont l'un établi à Clairvaux, devait égaler et dépasser celui de Cîteaux grâce au prestige du très illustre St Bernard, son premier abbé.

Les Cisterciens s'attachèrent à se distinguer des clunistes et à maintenir parmi eux l'esprit de pauvreté et d'austérité ; pour s'en distinguer, même extérieurement ils portaient une robe grise de la couleur naturelle de la laine non teinte. Dans le langage populaire les Cisterciens et les Bernardins étaient les « Bénédictins blancs », les clunistes les « Bénédictins noirs ». Cependant les Bénédictins blancs ne tardèrent pas eux aussi, à s'enrichir démesurément. Déjà en 1191 le chapitre général déplorait que « **l'ordre a la réputation de ne cesser d'acquérir ; l'amour de la propriété est devenu une plaie** ». Clairvaux reçoit, de 1121 à 1163, 210 donations, de 1164 à 1201, 964, de 1202 à 1242, et de 1242 à 1260 deux par ans seulement. La richesse des Bernardins et Cisterciens entraîna les mêmes conséquences qu'à Cluny et la décadence fut même encore beaucoup plus rapide au milieu du XII^e siècle il restait 500 abbayes ou prieurés dépendant de Clairvaux et plus tard il y eut, dit-on, 1800 monastères d'hommes et presque autant de femmes soumis à la règle de St Bernard.

À la veille de la Révolution (1768) la maison mère de Cluny possédait, dans son voisinage immédiat, 4000 arpents de forêt dont plus des trois quarts étaient aménagés en futaie ; elle avait un revenu de 54 000 livres. Celle de Clairvaux possédait dans son voisinage, 18 000 arpents de forêts traités en taillis sous futaie à des révolutions de 18 à 40 ans. Elle comptait encore 36 religieux et avait un revenu de 554 000 livres, soit 15400 livres par tête.

En même temps que l'arbre vénérable de St Benoît reprenait vigueur et poussait de nouveaux rameaux, il surgissait de tous côtés de nouveaux ordres monastiques dont plusieurs, les Chartreux, les Prémontrés, les ordres militaires fondés à propos des croisades furent aussi de grands propriétaires de forêts.

⁵⁴ Voir pour tous ces points : Laurière (Eusèbe de) « [Histoire] De l'origine du droit d'amortissement », à Paris chez Jérôme Bobin, 1692, 1 vol. in-12 de (12)-212- (1)-75-(1)-52 pp et Glasson (Ernest-Désiré), « Histoire du droit et des institutions de la France » Paris F. Pichon, 1903, in-8 tome IV, page 346 et tome V, page 215. Ce dernier auteur cite plusieurs canons de conciles à l'appui de ses affirmations.

⁵⁵ En 985 Vultricus et son épouse Aremburgis, reconnaissaient « l'énormité de leurs crimes » et sollicitant l'absolution, donnent à Cluny une partie du manse domanial d'une villa et déclarent en outre : « nous ajoutons à ceci que, en tout temps, l'abbaye pourra envoyer librement et gratuitement XL porcs en panage dans toutes nos forêts ». (Cartul. Cluny, n° 1718. Voir aussi, dans ce même cartulaire, le n° 2464 de l'année 998).

par lesquels les clercs se dessaisissaient d'une partie de leurs forêts pour obtenir des cens. Mais ce dessaisissement ne fut pas toujours volontaire.

Le clergé, auquel le droit canon interdisait de verser le sang, se trouvait ainsi incapable de se défendre contre le brigandage et d'exercer la haute justice. Il était dans la nécessité de recourir aux offices d'un seigneur laïque voisin, à un avoué, auquel on cédait, en échange de ses services, une part du produit des amendes ou confiscations, ainsi que la jouissance en fief d'une partie des forêts. Les avoués ne manquèrent pas d'abuser largement de la situation pour dépouiller de leurs forêts ceux qu'ils devaient protéger. Les exemples de pareils faits sont très nombreux et bien connus de tous.

Nous avons cité plus haut les accompagnements, contrats par lesquels les clercs achetaient la protection du roi ou d'un seigneur en lui abandonnant la propriété d'une partie ou la copropriété de la totalité des forêts. Des étendues considérables de forêts (notamment dans les Vosges) rentrèrent dans le domaine souverain par suite d'accompagnements consentis de gré ou de force.

Dès que les rois virent s'affirmer leur pouvoir ils en profitèrent pour attirer à eux les richesses du clergé.

Lorsqu'un évêché devenait vacant ses revenus, considérés comme un bien sans maître, revenaient au souverain qui en jouissait jusqu'à l'installation d'un nouveau prélat. C'est ce qu'on appelait le droit de régale dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les rois furent accusés d'avoir abusé étrangement de la régale, prolongeant les vacances, se hâtant de raser les bois, de pêcher les étangs de l'évêque défunt. D'après certains chroniqueurs la restitution des biens détenus en régale aurait été parfois, non seulement tardive, mais incomplète.

Les décimes prélevés sur le clergé, « l'aide ecclésiastique » découlaient d'un principe assurément légitime. Les nobles et le peuple payaient l'impôt du sang, s'offraient corps et biens à la lutte contre l'infidèle ou l'étranger ; il n'était que juste que les clercs, lesquels ne portaient pas en guerre, contribuassent au moins pécuniairement à la défense du pays. Les impôts prélevés sur le clergé furent l'occasion d'interminables querelles entre le pape et le roi, chacun des deux prétendant se réserver le monopole de ces fructueuses opérations. Leur recouvrement devint l'occasion de nombreuses confiscations aux dépens du domaine ecclésiastique. Le pape dut finir par céder et ordonner au clergé de France, et plus spécialement aux Cisterciens, de se soumettre aux levées de décimes ordonnées par le roi dans les nécessités du pays. Les ecclésiastiques avaient supplié eux-mêmes le pape d'autoriser l'aide ecclésiastique « car nous avons lieu de craindre, déclarent-ils, que la détresse du royaume et chez quelques-uns la mauvaise intention ne poussent les laïques à s'emparer des biens de l'église si nous en concourons pas à la défense commune ».

III. Les forêts des communautés laïques

L'origine de la propriété foncière communale des communautés laïques est extrêmement complexe et variée. Elle est naturellement étroitement liée à celle de la personnalité des communautés elles-mêmes, ce qui nous amène à traiter de ces deux sujets à la fois.

Parmi nos communes modernes il en est un petit nombre qui sont d'anciens vici gallo-romains, groupements d'hommes libres qui ont conservé leur personnalité et leur indépendance pendant tout le moyen-âge et la période moderne. Ces villages libres, qui ne furent très nombreux à aucune époque⁵⁶, ont pu posséder des forêts ; nous n'avons aucune précision ni même certitude à ce sujet. Notons seulement que dès une époque fort ancienne, on trouve par toute la France, mention d'hommes francs, franci. On ignore l'origine et la condition exacte de cette classe d'hommes. Ce qui nous intéresse ici c'est que des groupes d'hommes francs

⁵⁶ Garnier, dans son livre *Chartes des communes de Bourgogne*, Dijon, 1918, en signale très sommairement quelques-uns en Bourgogne au XII^e siècle.

apparaissent, par exemple dans le cartulaire de Cluny⁵⁷, comme propriétaires collectifs de terres ou de forêts. Nous devons nous borner à signaler l'existence d'une catégorie de biens sur lesquels personne, à notre connaissance, n'avait encore attiré l'attention.

Il est arrivé fréquemment que le roi ou d'autres seigneurs, propriétaires de vastes forêts improductives, y ont installé eux-mêmes des colonies de défricheurs et leur ont concédé certains cantons boisés en toute propriété. Les chartes de fondation de villes neuves sont par suite, souvent le titre d'origine des forêts des communautés.

Souvent les chartes de franchise, accordées en grand nombre à partir du XIII^e siècle à des communautés existant en fait anciennement, créent à la fois une communauté en droit, un être moral, et lui accordent en même temps expressément des cantons de forêt cédés en toute propriété⁵⁸.

Les cantonnements de droits d'usage, qui deviennent fréquents à partir du milieu du moyen-âge, ont aussi été l'occasion de la création d'un très grand nombre de forêts communales.

Dans tous les cas nous voyons un titre à l'origine de la propriété communale. Mais ils ne sont réalisés que pour un nombre relativement restreint de communautés.

Dans les contrées montagneuses des Alpes et des Pyrénées, le sol ne se prêtant pas à la culture est resté très longtemps inoccupé dans ces régions presque désertes. Ses seuls modes d'utilisation sont souvent la culture pastorale ou forestière, circonstance éminemment favorable à la propriété de la communauté, lorsque celle-ci s'est constituée en droit. Le régime féodal de la propriété seigneuriale n'a pénétré que fort tard ou pas du tout, dans les hautes vallées, des Pyrénées surtout, dont les habitants avaient formé de petites communautés, des républiques complètement indépendantes. On sait avec quelle impatience ces populations ont accepté et acceptent encore souvent de nos jours le régime forestier qu'on essaya d'introduire chez elles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ces conditions spéciales se retrouvent, dans une certaine mesure, dans la région landaise qui, jusqu'à une époque toute récente, était restée un immense désert marécageux et insalubre⁵⁹.

En dehors des circonstances que nous venons d'examiner les forêts communales actuelles proviennent de la consolidation de droits de jouissance anciens. La grande majorité de ces forêts représente tout ou partie des forêts du manse seigneurial d'une ancienne villa gallo-romaine devenue une commune moderne. Ces forêts étaient grevées, sous le nom de forêts communes, depuis le moment où les agrimensores romains répartirent le sol en domaines privés, attribués à des seigneurs gaulois, de droits de jouissance au profit des tenanciers de la villa devenus plus tard les membres de la communauté rurale. Dans ce cas, le plus fréquent de beaucoup, la forêt est associée à la collectivité par un processus identique à celui qui a donné la terre au cultivateur. L'évolution a été plus lente parce que l'emprise du paysan sur la parcelle qu'il laboure est plus forte que sur la forêt qu'il ne cultive pas, qui lui fournit spontanément des produits dont il jouit en commun avec les autres habitants. On s'explique facilement qu'à une époque où depuis longtemps le cultivateur considérait la terre, autrefois son manse servile, comme étant son bien, son héritage, la forêt était encore entre les mains

⁵⁷ Nous avons relevé dans ce cartulaire, 33 chartes qui de 988 à 1082, mentionnent une terre ou une forêt (*nemus francorum hominum*, n° 2625 du cartulaire, anno 1005) appartenant à un groupe d'hommes francs.

⁵⁸ Voir plus loin au § 4.- Les communes mises à la loi de Beaumont, entre autres, obtenaient par le fait même, le libre usage des forêts. Même lorsque la propriété du fonds ne leur était pas expressément consentie, il était de jurisprudence que la concession du « libre usage » selon la loi de Beaumont, emportait l'abandon de la pleine propriété. Plus de 500 communautés anciennes de l'Est de la France ont été mises à la loi de Beaumont.

⁵⁹ Il y a encore aujourd'hui 44 000 hectares de forêts communales dans les Pyrénées qui, au mépris de la loi, ne sont pas soumises au régime forestier. Dans les Landes de Gascogne 82 600 hectares sont dans le même cas, mais là il s'agit de reboisements récents en pin maritime.

du seigneur et qu'elle soit devenue, en en sortant, une propriété collective.

A partir de quel moment les groupements ruraux commencèrent-ils à se considérer comme les propriétaires des antiques forêts communes dont ils avaient toujours joui ? A quelle époque le droit de jouissance, consolidé par l'action des siècles, se trouva-t-il transformé en un droit de propriété ?

Il faut, pour se rendre compte de l'impossibilité de répondre à une pareille question, se rappeler d'une part que l'existence même des communautés rurales, en tant qu'être moral possédant des droits, ne se réalisa que progressivement. Elles furent longtemps de simples groupements de fait, dont l'occasion était la jouissance collective d'une même forêt seigneuriale, le paiement des redevances dues en commun, l'entretien des chemins, etc, et surtout celui d'avoir une église. Assez souvent les redevances de tous les tenanciers d'une même villa étaient fixées en bloc par la coutume et c'était aux redevables eux-mêmes d'en faire la répartition entre eux. Cette dernière circonstance fut l'origine d'une organisation rudimentaire qui contribua à donner au groupement rural la conscience de son individualité et à l'acheminer vers la personnalité. C'est ainsi que naquirent la plupart de nos communes par une évolution, une organisation progressive, sans qu'il soit possible d'assigner une date à cette naissance à mesure que l'état des personnes se modifia, que les anciens serfs acquirent avec la liberté, des droits civils, une personnalité, leur collectivité s'organisa parallèlement comme un être moral. Les premières mentions de communautés (universitas, communia, etc.) remontent aux dernières années du X^e siècle : elles deviennent fréquentes à partir du XII^e.

Il faut surtout, d'autre part, tenir compte de l'imprécision de la notion de la propriété foncière au moyen-âge. Les invasions germaniques, puis l'établissement du régime féodal avaient eu pour effet d'obnubiler complètement la conception romaine si claire de la propriété. La pratique, si répandue au moyen-âge, des locations perpétuelles avaient encore contribué à ce résultat. Tel groupement rural qui exploite la forêt, en vend parfois les produits en payant au seigneur une redevance d'un caractère incertain, ambigu, est-il propriétaire ou usager ?

En réalité, à l'époque féodale, la question ne se posait même pas. Elle n'avait aucun intérêt pour les hommes de ce temps. Ce qui importait c'était la jouissance des forêts ; que la redevance payée au seigneur ait le caractère d'une rente foncière ou d'un impôt prélevé par le chef politique on ne s'en souciait guère. Lorsque, après bien des siècles écoulés, les tribunaux furent appelés à décider si les habitants étaient propriétaires ou non des forêts autrefois communes l'embarras fut grand et l'on peut croire que plus d'une fois les décisions furent difficiles à motiver.

Les seigneurs s'efforcèrent d'abord longtemps, mais en vain, de mettre obstacle à la formation des communautés rurales. Ils finirent toutefois par comprendre que l'opposition était impossible et qu'ils avaient même intérêt à améliorer la condition de leurs hommes pour attirer et retenir de nouveaux habitants sur leurs domaines. C'est dans cet esprit que le clergé d'abord, puis les seigneurs laïques fondèrent, pendant la période féodale et la suivante, un très grand nombre de villages nouveaux, de villes neuves, comme nous l'avons vu plus haut, au détriment de leurs forêts. Pour y attirer des habitants, on leur concédait des droits et des libertés, de sorte que les nouveaux villages étaient plus libres que les anciens. Ce fut l'occasion d'une amélioration rapide et générale de l'état des vilains dans toute l'étendue du pays.

Nous avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises que dans toute une partie de la France, (dans le Centre, l'Ouest et surtout le Nord-Ouest) le système des grands domaines, des latifundia gallo-romaines n'a jamais prévalu. Là, les communautés de cultivateurs ont une origine différente de celle que nous venons d'exposer. Elles se sont formées par le groupement en paroisses, autour de l'église, de cultivateurs qui n'ont jamais eu de lien domanial commun, aussi dans cette région les forêts communales font-elles complètement défaut.

IV - Les forêts des roturiers.

Pendant toute la première partie du moyen-âge la forêt resta propriété par excellence seigneuriale. Cette

situation résultait immédiatement de ce que, ne comportant aucune culture, elle était restée en dehors des manses des tenanciers des villas. Ce n'est qu'exceptionnellement que des vilains en détenaient dans leurs manses quelques rares et insignifiantes parcelles traitées en taillis, des concidae.

Vers le XII^e et surtout le XIII^e siècle la situation se modifie rapidement. D'immenses étendues de terrains, restés boisés et improductives dans les biens des seigneurs laïques ou ecclésiastiques furent mises en circulation, « glissèrent en roture ». Tantôt le procédé de cession était la vente pure et simple, faite en échange d'une somme de deniers. Plus souvent, notamment dans les domaines ecclésiastiques dont le droit canon prohibait l'aliénation, ce fut l'acensement, dont nous avons parlé plus haut au §1 de ce chapitre.

Rien ne s'explique plus facilement que l'extension considérable prise par les opérations d'acensement dont le nom et certaines modalités varient suivant les provinces. Elles étaient d'un avantage évident pour les deux parties contractantes. Le seigneur s'assurait une rente et des droits de mutation éventuels sur la terre concédée : le paysan obtenait, sans bourse délier, la propriété, ou si l'on préfère la quasi-propiété, d'une terre dont son travail allait créer le revenu. L'acensement a été le procédé le plus efficace de la création d'une propriété foncière roturière.

Un des traits caractéristiques du régime féodal est la hiérarchie des terres distinguées en terres nobles, franchises et terres roturières obligeant leurs possesseurs à des services. Lorsque la vente ou l'acensement avait fait passer en roture une terre franche celle-ci ne pouvait plus jamais redevenir seigneuriale, le droit féodal s'opposant à l'acquisition par un noble d'une terre grevée de redevances ou servitudes. Les terres (ou forêts) qui sortaient du domaine seigneurial par la vente ou l'acensement n'y pouvait plus rentrer, par aucun moyen. L'interdiction aux seigneurs de détenir des terres roturières resta en vigueur jusqu'au XVI^e siècle au moins, jusqu'à cette époque les vilains purent acquérir la terre noble mais la réciproque était inadmissible.

En somme c'est pendant les deux derniers siècles du moyen-âge que commença à se constituer ce domaine forestier privé qui ne devait cesser de croître rapidement jusqu'à nos jours. Les particuliers possèdent au XX^e siècle plus des deux tiers des forêts françaises. Ces forêts (les reboisements résineux mis à part) ont été détachées depuis 6 ou 7 siècles du domaine royal et du domaine ecclésiastique, et un certain nombre d'entre elles sont d'anciennes forêts seigneuriales qui ne se distinguent plus en rien des autres depuis qu'il a cessé d'exister, en France, des terres privilégiées.

§3 Les droits d'usage

Les antiques droits des tenanciers sur les forêts des villas n'ont pas toujours abouti à une propriété communale. Les cultivateurs n'absorbaient pas toujours la totalité des produits forestiers et il était intervenu dans la suite des temps, des réglementations, écrites ou traditionnelles, définissant les droits des vilains et réservant ceux du seigneur. Ces règlements ont eu pour effet de faire des tenanciers de véritables usagers dans le sens moderne du mot. On peut dire que vers le XI^e ou XII^e siècle l'usage était de droit général pour le serf dans la forêt seigneuriale. La plupart des droits d'usage ont ainsi une origine qui se perd véritablement dans la nuit des temps, étant aussi anciens que le droit de propriété lui-même. Nous voyons cependant dans les derniers siècles du moyen-âge surtout, se multiplier les concessions de droits nouveaux. Les seigneurs trouvaient dans ces concessions un moyen très apprécié de tirer un revenu des forêts sans en abandonner la propriété.

On a souvent fait remarquer que beaucoup d'actes de concession de droits ne sont, en dépit des apparences, que des confirmations de droits anciens, immémoriaux. Les usagers s'efforçaient, dans un intérêt évident, d'obtenir un document écrit affirmant leurs droits et le seigneur y consentait moyennant finances. Il feignait de donner, parfois de vendre, ce qu'en réalité les paysans avaient possédé de tout temps. Cela est vrai surtout des chartes de concessions accordées à des communes, si fréquentes à partir du XII^e siècle. Mais il n'en est

pas moins certain que beaucoup de droits nouveaux furent concédés à des monastères, des établissements hospitaliers, etc. Parfois les droits sont attribués à une personne physique, soit à titre viager, soit à titre héréditaire. Les rois en accordèrent à d'anciens serviteurs, en guise de pension de retraite. Nous en voyons concéder un domaine. Beaucoup de fonctionnaires en possédaient en vertu de leur charge, non seulement les officiers forestiers, mais aussi d'autres.

L'antiquité même de la plupart des droits d'usage exclut la présence d'un texte écrit à leur origine. Ils existaient parce qu'ils avaient toujours existé, comme une nécessité primordiale. Mais ceci n'est vrai que des usages des tenanciers dans les forêts de leurs seigneurs. Beaucoup de droits s'établirent au cours des siècles par la simple concession, soit dans les forêts royales, en dehors de tout domaine, soit aux dépens des forêts d'un domaine voisin.

Les droits d'usage ont-ils pu légitimement s'acquérir par prescription au moyen-âge et dans la période moderne ? Il n'est pas douteux que, antérieurement au Code civil, un certain nombre de coutumes reconnaissaient expressément l'usucapion comme créatrice de droits d'usage. Les ordonnances de 1396 et 1516 paraissent déjà l'admettre, celle de 1669 (titre XX, art.2) est formelle à ce sujet. Mais depuis le régime du code civil la question ne se pose plus. L'usage forestier, assimilé à une servitude non apparente et discontinuée ne saurait amener à la prescription.

Les droits d'usage étaient de nature très variée, portant sur tous les revenus dont la forêt est susceptible. Nous avons déjà vu sous les *Leges*, une distinction entre les arbres à fruit et les arbres stériles au point de vue de la coupe par les habitants des villas mérovingiennes. Cette distinction s'est conservée à travers tout le moyen-âge et la période moderne. Les usagers du bois de feu n'avaient droit le plus habituellement qu'au mort-bois (*mortuum nemus*) à l'exception des essences précieuses. La répartition des essences entre les morts-bois et les autres a fait l'objet de très nombreux règlements dont la multiplication même indique qu'ils étaient mal observés ; ils étaient très rigoureux ne laissant dans la catégorie des morts-bois que quelques arbustes sans valeur (charte aux Normands de 1315, etc, etc.). En réalité les usagers du bois de chauffage coupaient à peu près toutes les essences feuillues sauf le chêne, le hêtre et les pomacées que nous appelons aujourd'hui les fruitiers.

Les droits d'usage au parcours avaient une importance au moins égale à ceux du bois. Le plus souvent ils étaient accordés pour toutes espèces d'animaux, quelquefois ils étaient limités au passage qui avait une valeur spéciale. Une modalité du droit de pâturage est le droit de haras⁶⁵. Au moyen-âge, dans beaucoup de régions, les chevaux s'élevaient en troupeaux qu'on laissait errer librement toute l'année en forêt⁶⁶. L'existence des haras sauvages est extrêmement ancienne dans notre pays, elle est signalée au temps de la conquête romaine ; Grégoire de Tours et le capitulaire de Villis la mentionnent expressément.

Les droits d'usage ne s'exerçaient pas à titre gratuit. Des textes remontant au VII^e siècle font mention de redevances usagères. Ces redevances se payaient en argent ou en nature, dans ce dernier cas elles consistaient en corvées ou en produits agricoles ou forestiers divers, comme nous l'avons déjà vu pour la période précédente. La concession de droits d'usage a été de tout temps un procédé très employé par les seigneurs pour mettre en valeur des forêts ou pour payer des dettes. On possède un bon nombre d'actes qui sont de véritables ventes de droits d'usage moyennant un prix d'entrée parfois considérable et une rente perpétuelle.

Les droits d'usage avaient le plus souvent le caractère réel. Ils appartenait en commun à tous les habitants

⁶⁵ Le mot « haras », dont on ignore l'origine, désignait autrefois un troupeau de chevaux en liberté.

⁶⁶ Ce mode d'élevage du cheval était encore utilisé au XVI^e siècle. Rabelais nous raconte (*Livre I, chap. 21*) que son héros, ayant terminé son voyage et s'étant établi à Paris les habitants de cette ville s'offrirent de nourrir et entretenir sa jument et l'envoyèrent vivre dans la forêt de Bièvre (Fontainebleau).

d'une même villa, et c'est pour cela qu'on les désigna souvent sous le nom de *communia*, terme qui se trouve déjà dans les textes du X^e siècle. C'est même la possession collective des droits d'usage qui a été l'une des principales occasions du groupement des populations en communautés de paroisses comme nous l'avons vu plus haut (chapitre III, §2, III.). Très souvent, après la dislocation des grands domaines, nous voyons des droits reconnus à des manses, ou même à de simples pièces de terre. Nous avons cependant signalé plus haut des concessions de droit d'usage à des personnes, soit à titre viager, soit à titre héréditaire.

L'exercice des droits d'usage a été soumis de tout temps à certaines restrictions et règles de police qui sont devenues de plus en plus rigoureuses à mesure que les produits forestiers ont pris plus de valeur, et qui sont encore inscrites dans la législation actuelle.

La première, qui résulte naturellement de la raison d'être même de toute concession usagère est la limitation aux besoins personnels et actuels de l'usager. De là découle l'interdiction d'aliéner les produits et d'arranger, c'est-à-dire de réclamer ultérieurement des délivrances qu'on n'a pas provoquées à leur échéance.

La seconde est dans l'interdiction à l'usager de se servir lui-même, dans l'obligation de s'adresser au propriétaire de la forêt pour obtenir la délivrance de l'objet auquel il a droit ou l'indication des cantons ouverts au pâturage de ses bestiaux. Cette obligation de la délivrance était moins rigoureuse autrefois en ce qui concerne les bois : elle ne portait généralement que sur les bois d'œuvre, le mort bois destiné au chauffage se prenait sans délivrance. Cependant la coupe en était souvent limitée par diverses règles de police, limitant par exemple à la charge d'une charrette par jour l'enlèvement par un même usager et n'admettant la coupe de bois de chauffage qu'à certaines époques de l'année, parfois pendant quelques jours seulement.

Dès le début de la période carolingienne, les seigneurs, à l'exemple du roi lui-même, s'efforcèrent non seulement de réglementer, mais encore de restreindre la jouissance des usagers. Considérant que les habitants ne peuvent rien prétendre au-delà de leurs besoins personnels, on les relégua, les cantonna dans une partie de la forêt suffisant à les satisfaire, leur interdisant l'accès du surplus. La portion ainsi fermée aux usagers s'appela, au IX^e siècle, une *foresta et clore* un massif c'était l'*afforester*. Nous avons signalé ces opérations d'afforestation au § 4 du chapitre II, à propos du capitulaire de 818 intitulé « *De forestibus noviter institutis* ».

Les recueils de formules nous fournissent la preuve que les cantonnements, les afforestations, étaient de pratique courante au XI^e siècle, puisque des modèles de rédaction pour des actes de cantonnement y sont insérés.

On distingue, dès l'origine, deux modalités dans les cantonnements.

Tantôt les usages sont simplement relégués, pour l'exercice de leurs droits, dans un canton de la forêt sans que ce canton cesse d'être la propriété du seigneur.

Tantôt, au contraire, les usagers reçoivent en toute propriété, et en novation de leur droit, un canton de forêt ou une somme de deniers en échange du droit d'usage, lequel se trouve ainsi complètement éteint.

C'est cette seconde forme du cantonnement qui a seule survécu jusqu'à nos jours. Le code forestier de 1827 ne connaît plus qu'un seul mode de cantonnement : l'extinction parfaite du droit par la cession d'une partie de la forêt grevée quand il s'agit de droits au bois, par celle d'une somme de deniers quand il s'agit de droits de pâturage. Le droit de provoquer le cantonnement n'a jamais appartenu à l'usager⁶⁷ car il est évidemment inadmissible que celui qui possède un droit de servitude sur un immeuble puisse contraindre le propriétaire à racheter ce droit. Mais on peut se demander si le seigneur propriétaire d'une forêt grevée pouvait contraindre les coutumiers à subir le cantonnement malgré eux. L'affirmation n'est pas douteuse, au moins

⁶⁷ Il est à signaler cependant, que par une disposition singulière, la loi du 28 août-14 septembre 1792 accordait aux usagers le droit d'exiger le cantonnement ; cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1827 et a été parfois appliquée.

pour les derniers siècles du moyen-âge. Les seigneurs avaient cependant un intérêt évident à ne pas léser leurs serfs en les privant de droits utiles ou même indispensables à leur existence. C'est pourquoi certains cantonnements, surtout parmi les plus anciens, apparaissaient comme le résultat d'une convention amiable, tandis que beaucoup d'autres sont certainement des actes d'autorité des seigneurs.

§4 La législation forestière

Il existait, à l'époque féodale, au moins deux ordres de législation.

On voit, au début, comme à l'époque précédente, des coutumes locales, spéciales souvent à un domaine, ou même à un manse, à une forêt (*consuetudo loci, lex terrae*).

Plus tard, parallèlement au mouvement de centralisation que provoquait la renaissance du pouvoir royal, on voit se produire une concentration de la législation coutumière, il surgit des coutumes générales, provinciales (*consuetudo pagi, mos provinciae*).

Ce sont les coutumes locales qui nous intéressent ici. Ce furent elles qui régirent la matière, éminemment locale, de la jouissance des forêts jusqu'au moment où elles disparurent, avec les cours paysannes⁶⁸, vers la fin du moyen-âge.

Les coutumes locales sont restées très longtemps à l'état de traditions orales, et beaucoup d'entre elles, qui n'ont pas été écrites, sont oubliées à jamais.

⁶⁸ A l'époque mérovingienne, dans l'intérêt des domaines, le seigneur (ou plutôt son représentant, le *villiscus* ou maire était le juge ordinaire pour tout ce qui concernait la jouissance des terres et des bois. Le tribunal rural du maire était constitué de façon très libérale. Tous les tenanciers étaient tenus d'assister, sous peine d'amende à un plaid (*placitum*), assemblée qui se réunissait ordinairement trois fois par an. Devant ce tribunal, présidé par le maire, comparaisait notamment ceux qui étaient inculpés par les *forestarii* ou les propriétaires lésés de quelque contravention forestière. Le jugement était rendu, à l'origine, par le maire qui devait s'inspirer de l'usage du domaine, de la loi locale. Mais dès avant la fin de la période franque les tenanciers sont substitués au maire pour dire le droit ; c'est l'assemblée populaire elle-même qui prononce la sentence, le maire n'a plus qu'à la confirmer et la faire exécuter.

La procédure était excessivement simple en matière forestière. Le *forestarius* qui a constaté un délit vient faire son rapport oralement ; c'est bien véritablement un procès-verbal qui est le point de départ de la procédure. Souvent, en matière peu grave, le garde est cru sur son serment : sa déclaration fait foi et entraîne la condamnation. A l'appui de son rapport il présente un gage, c'est-à-dire un objet saisi sur le coupable surpris en flagrant délit, son bonnet, un vêtement, sa hache, etc.

Les jugements rendus par les cours villageoises étaient ordinairement susceptibles d'appel. Le tribunal de seconde instance était parfois celui d'une seigneurie voisine, comme pour les localités régies par la loi de Beaumont. D'autres fois on voit, dans la même villa, deux catégories de plaids : les uns plus solennels auxquels tous les habitants, y compris les hôtes, devaient se rendre, les autres, moins importants, où l'on jugeait toutes les affaires en première instance, ne réunissaient qu'une partie des tenanciers ; les appels se portaient au plaid général.

Telles étaient les institutions judiciaires très libérales dont jouissaient nos paysans du moyen-âge. Le seigneur ne pouvait punir un vilain que par la sentence des autres vilains. Ce seigneur propriétaire ne pouvait reprendre sa terre à l'un des fermiers qu'en vertu du jugement des autres fermiers.

Il semblerait que les paysans devaient apprécier vivement le droit d'être jugés par leurs pairs et considérer cette institution des cours villageoises comme une inestimable garantie. On est fort étonné, au premier abord, de constater qu'il n'en est rien. De tout temps les vilains ont considéré l'obligation de juger comme la pire de leurs nombreuses corvées. Il est facile, du reste, de se rendre compte de l'impopularité des cours villageoises. Le service du plaide détournait les paysans de leurs occupations, il était l'occasion d'une très lourde dépense de temps et d'argent sans compter les inimitiés et les traces qu'il entraînait. De plus les défaillants au plaide étaient condamnés à l'amende ; le produit de ces amendes finit par devenir un revenu seigneurial d'autant plus important que les plaids étaient plus nombreux. Il arriva en effet que les cultivateurs perdaient moins à payer l'amende qu'à aller au plaide de sorte que la *justitia* s'ajouta à la longue liste des redevances que l'exploitation seigneuriale exigeait des paysans. Cette situation favorisa singulièrement la décadence des justices rurales que nous venons de décrire et le progrès des justices royales, prévôtales, qui vinrent s'y substituer vers la fin du moyen-âge. Les justices colongères subsistèrent cependant, notamment en bien des communes de l'Alsace, jusqu'au XVIII^e siècle.

Avec l'installation de plus en plus générale des tribunaux royaux et seigneuriaux de légistes professionnels, la renaissance du droit romain, les coutumes locales perdirent leur importance et les coutumes générales elles-mêmes changèrent de caractère. C'est ainsi que la loi de Beaumont, qui comprenait primitivement 57 articles, en comptait 163 au bout de 3 siècles d'existence. De même pour la loi de Lorris ; elle s'était transformée en un véritable code de 557 articles lors de la rédaction officielle de 1494. Elles avaient cessé, surtout la seconde, d'être des coutumes locales.

Celles qu'on a rédigées le furent à des époques extrêmement différentes. Nous avons des textes remontant aux IX^e, X^e, XI^e siècles, ils deviennent nombreux vers le XII^e et surtout le XIII^e. Presque toujours les rédacteurs ont soin de faire remarquer qu'ils n'ont fait que compiler les anciens textes, et surtout que la nouvelle rédaction a été arrêtée d'un commun accord entre le seigneur et tous les tenanciers assemblés. C'est ainsi que des constitutions campagnardes qui ne nous sont connues que par des chartes du XIII^e, du XIV^e et même encore du XV^e siècle nous rapportent un état de choses beaucoup plus ancien, remontant à l'époque gallo-romaine. On peut dire qu'il y a continuité dans l'évolution des textes depuis les lois barbares jusqu'aux coutumes régionales rédigées à la fin du moyen-âge.

Les coutumes locales écrites ne sont cependant pas toujours la codification d'usages anciens. Souvent, à l'occasion de la fondation d'un village ou de l'affranchissement d'un village ancien, le seigneur lui donne, de toutes pièces, une véritable constitution. C'est ce qu'on appelait créer une ville neuve ; ces chartes de franchise nous sont parvenues en très grand nombre.

Il ne saurait être question ici de donner une idée, même très incomplète, des innombrables législations forestières locales, spéciales à chaque seigneurie, souvent à chaque domaine ou même à chaque forêt. Nous nous bornerons à choisir quelques exemples de ces *leges terrae*, empruntés à la région alsacienne.

L'abbaye de Marmoutier, près de Saverne, fondée au VI^e siècle, possédait au IX^e siècle un territoire fort étendu, un groupe de villages constituant ce qu'on appelait, en Alsace, au moyen-âge, une marche. La constitution de cette marche nous est bien connue par des fragments d'un polyptique de 828 ainsi que par des chartes de 1163 et 1127, cette dernière, n'étant, suivant la déclaration de l'abbé Meinhardt, son rédacteur, qu'une confirmation des antiques coutumes de la terre de Marmoutier.

L'abbé est le seigneur territorial, auquel appartiennent tous les droits régaliens. Il lève les impôts, bat monnaie, émet des règlements, nomme les officiers de l'abbaye, etc... Ces officiers sont premièrement l'avoué. L'avoué préside les plaids généraux, assure l'exécution des décisions judiciaires, défend la marche contre les brigands et les pillards. Il a comme salaire le tiers des amendes. Vient ensuite le scultète ou prévôt (*scultetus, praepositus, causidicus*). Le prévôt est l'assistant de l'avoué dans l'exercice de la haute justice, il préside les plaids particuliers, nomme et investit les autres officiers et notamment les gardes forestiers.

La justice se rend en première instance dans les plaids particuliers des différents villages. Les appels se portent aux plaids généraux qui se réunissent trois fois l'an et auxquels doivent assister, sous peine d'amende, tous les hommes de l'abbaye. Enfin, pour les questions particulièrement délicates, fonctionne un tribunal spécial de 14 échevins, juristes de profession. Ce corps d'échevins se recrutait lui-même par cooptation. On voit ici la transition entre le système des plaids et celui des tribunaux de magistrats qui devait s'y substituer à la fin du moyen-âge.

Les deux forêts (le *fagorum mons* et l'*augia*) étaient surveillées par six forestiers nommés par l'abbé. Ils avaient pour salaire la jouissance de certaines terres, les *chablis* et les redevances payées par les usagers. Les forêts étaient divisées en deux parts ; l'une, le *camerale nemus*, était la forêt réservée de l'abbé, l'autre était commune. Dans la forêt abbatiale nul ne pouvait couper du bois ni faire paître des porcs à moins d'autorisation spéciale. Celui qui avait besoin de bois de construction devait se le faire délivrer par l'abbé. Cette délivrance ne pouvait être refusée. Il devait payer en retour 4 deniers à percevoir par le forestier. Dans la forêt commune chaque habitant de la marche pouvait prendre du chauffage à volonté, sans délivrance, en payant une redevance forfaitaire annuelle d'une poule et cinq œufs. Dans tous les cas il était rigoureusement interdit de trafiquer des bois pris dans la forêt. Les années où la glandée s'annonçait abondante les forestiers devaient en informer les tenanciers individuellement avant la fin de septembre. Les animaux étaient réunis en un troupeau surveillé par un pâtre commun, l'abbé seul avait le droit d'avoir un troupeau séparé.

Les forestiers qui surprenaient un délinquant en flagrant délit lui prenaient un gage : ce gage était confisqué au profit de l'abbé si le délit était commis dans la forêt réservée, au profit des forestiers dans la forêt commune. Lorsque le garde pouvait suivre sur le terrain les traces du délit jusqu'à la demeure du

coupable il était autorisé à y pénétrer et à prélever un gage dans cette demeure même⁶⁹. Si des souches de bois de délit se découvraient dans la forêt sans que les forestiers les eussent signalées ceux-ci étaient responsables au lieu et place des délinquants.

L'abbaye de St Denis avait eu, vers 770, pour abbé un alsacien nommé Fulrade, qui fut un ami et un des conseillers les plus écoutés de Charlemagne. Fulrade légua à l'abbaye, par un testament daté de 778, de nombreux domaines dans sa province natale. Parmi ces terres se trouva la villa d'Andolsheim (près de Strasbourg); ce domaine appartenait encore à St Denis à la fin du moyen-âge.

On trouve à Andolsheim une organisation semblable à celle des autres terres en Alsace à l'époque carolingienne. Un avoué préside la haute justice et détient le pouvoir exécutif, un prévôt a la charge de la basse justice, un maire joue le rôle d'intendant et d'administrateur. Des gardes forestiers et champêtres font la police.

Les contraventions, délits et crimes sont jugés par les paysans eux-mêmes réunis en plaid sous la présidence de l'avoué ou du prévôt. Les trois forestiers, nommés par le prévôt, ont pour salaire les chablis, l'usage de quelques terres et une petite somme d'argent. Le maire leur délivre de plus chaque année trois arbres à leur choix, et en échange les préposés remettent au maire deux haches, deux serpes, deux gants et un chapeau usagé; ces objets représentent les gages tels que les gardes les saisissaient sur les délinquants surpris en forêt.

Des deux forêts de la villa, l'une est en défends et les tenanciers ne peuvent y pénétrer librement qu'un jour par an, la veille de Noël, pour y prendre du chauffage parmi les morts-bois à l'exclusion expresse du chêne. Pour éviter les abus il est prévu que celui qui, ce jour-là, chargerait son chariot au point de le briser ou de rester embourbé paierait une amende de 30 deniers. Celui qui a besoin de bois de construction doit en demander la délivrance et le maire ne doit pas délivrer plus de 13 arbres pour la charpente d'une maison. Dans l'autre forêt, qui est un taillis (buschlotz) il semble que la coupe par les habitants est libre, sans que le texte soit bien clair sur ce point.

Lorsque les forestiers surprennent en forêt un délinquant étranger ils doivent saisir ses bestiaux ou, à défaut, un gage et les remettre au maire ou au prévôt qui ne les rendaient qu'après paiement d'une amende proportionnée à la faute. Cependant, si le délinquant réussit à quitter le lieu du délit les forestiers peuvent seulement suivre le chariot par derrière, sans l'arrêter, et en arracher le bois jusqu'à la sortie de la forêt. Si le délinquant est un habitant de la villa les forestiers devront se contenter du gage qu'il leur offrirait, dût-il ne leur remettre qu'un cordon de son soulier ou le pouce de son gant.

Enfin un article de la coutume prescrit que lorsqu'un homme vient à mourir ses héritiers recevront, sur leur demande, une tronche d'arbre de sept pieds de long, à prendre dans la forêt réservée (pour faire le cercueil l'arbre du mort, le todtenbaum, comme on dit encore aujourd'hui en Alsace).

Grendelbruck est aujourd'hui un modeste village, entouré de belles forêts qui s'étendent jusque sur le versant nord du mont de Sainte Odile, tout près de la ville d'Obernai. Nous extrayons de sa coutume le paragraphe ci-après :

« Les gens de Grendelbruck ne peuvent se passer de forêts mais les leurs sont fort éloignées tandis que d'autres, comme celles de Rosheim ou d'Obernai, sont à leur portée. Ils y vont quelquefois, au risque d'être gagés. Cependant quand un homme coupe il crie, quand il charge il attend; s'il peut sortir du bois sans être surpris il ne doit rien à personne ».

Ce texte reproduit une disposition tout à fait archaïque qu'on retrouve dans des coutumes très anciennes en Alsace. Le fait de crier trois fois en appelant le garde à haute voix, et d'attendre ensuite un moment avant de couper l'arbre, constituait une circonstance atténuante ou même une excuse pour le délinquant. Il y a là, sans doute, une survivance des règles de la jouissance des serfs ou colons dans les forêts des villas

⁶⁹ Cette disposition est tout à fait exceptionnelle dans les coutumes alsaciennes. Ordinairement le délinquant qui avait réussi à sortir avec le bois dérobé, ou même qui avait mis sa voiture en marche assez pour que les roues de derrière aient pris la place des roues de devant échappait à toute répression (Voir plus loin la coutume de Grendelbruck).

mérovingiennes. Lorsque le forestier, dûment convoqué et appelé, ne paraissait pas pour effectuer la délivrance, le cultivateur se servait lui-même.

Beaumont est aujourd'hui une petite commune des Ardennes, voisine de Sedan.

Le seigneur de Beaumont, l'archevêque de Reims Guillaume, dit Guillaume-aux-blanches-mains, accorda en 1182 aux habitants de Beaumont une coutume et des franchises qui eurent une vogue inouïe au moyen-âge puisque plus de 500 localités de l'est de la France furent « mises à la loi de Beaumont »

Les historiens s'accordent à expliquer cette vogue par la concession que la loi fait aux habitants du « libre usage » (*liberum usum*) des forêts ou d'une partie des forêts de leur territoire. Cette disposition fut plus tard partout interprétée comme une véritable cession de propriété. Pour des centaines de communes la mise à la loi de Beaumont constitue le titre à la propriété des forêts.

Dans les communes mises à la loi de Beaumont un maire et des échevins, nommés par tous les membres de la communauté, exercent la justice. Il se tient tous les ans trois plaids généraux pour les affaires graves, auxquels tous les habitants doivent assister sous peine de cinq sols d'amende. Le plaid se tient dans une maison ouverte, sur la place publique, sous la croix de liberté. Le tribunal a une compétence illimitée, au civil et au criminel. La charge de la preuve incombe au plaignant ; les étrangers, les excommuniés, les bâtards ne sont pas admis à témoigner.

Les amendes sont ordinairement de cinq sols pour délits commis dans la forêt communale. Ceux qui fabriquent du charbon, des cendres, du merrain (bois de construction) pour le commerce au dehors paient dix sols. Les peines sont plus élevées lorsque les délits sont commis dans les défends ou lorsqu'on a détérioré de jeunes renaissances. L'extranéité est souvent une cause d'aggravation. La sentence ne peut en aucun cas être contredite par le seigneur. L'appel, qui doit être immédiat, est porté à un échevinage voisin.

L'administration était confiée à un corps de quarante jurés (les hommes quarante) présidés par le maire et nommés, comme lui, par les habitants. Les quarante avaient, notamment, la gestion des forêts⁷⁰. Ils en réglaient la jouissance et souvent, comme il était d'usage assez général au moyen-âge, ils les divisaient en plusieurs cantons dont chacun était, à tour de rôle, fermée (*embanni*) pour se reconstituer après les exploitations.

La police des forêts était confiée à des gardes nommés par les quarante. Les gardes faisaient un rapport des méfaits constatés et en poursuivaient la répression suivant la coutume.

Les règles de la jouissance, ni celles techniques de l'exploitation des forêts ne sont nulle part précisées dans les textes. Il semble que partout, au moyen-âge, d'anciens errements aient été établis et si universellement connus et acceptés qu'il ait paru superflu de la rédiger. Nous voyons cependant que lorsqu'un habitant a besoin de bois de construction il doit s'adresser au maire qui les lui délivre dans la limite de ses besoins et des ressources de la forêt contre le paiement d'une taxe qui était par exemple de cinq sols par arbre. Les bois ainsi concédés devaient être employés dans un délai déterminé, il était interdit de les vendre à des étrangers. Le bois mort et les morts-bois se prenaient librement sans délivrance ni redevance.

Les chartes des villes neuves abandonnent expressément aux communes tout ou partie des bois du territoire. Cependant cette cession comportait ordinairement des réserves. Si la ville venait à être abandonnée le seigneur reprenait tous ses droits. Il se réservait un droit d'usage dans la forêt communale ; son domaine particulier, château, terres, forêts restaient sous la surveillance de ses propres agents et n'était pas soumis à la loi de Beaumont. L'interdiction de défricher la forêt, d'aliéner les biens communaux, est souvent inscrite dans les chartes de franchise.

§5.- Organisation administrative et mise en valeur des forêts.

⁷⁰ L'intervention des « Jurés » dans l'administration des bois est, sans doute, l'origine de la dénomination de « Bois jurés », attribuée à un grand nombre de forêts de l'Est de la France.

Les premiers Capétiens employaient, pour administrer leur domaine, des prévôts ou maires, sortes de fonctionnaires à tout faire, à la fois fermiers, receveurs, juges et agents de police. Lorsque le domaine royal se fut beaucoup accru la gestion par les prévôts devint insuffisante. Philippe-Auguste, vers 1180 ou 1189, leur superposa de nouveaux agents qu'on dénomma baillis, ou, dans le midi de la France, sénéchaux. En matière de forêts les fonctions des baillis consistèrent surtout à faire respecter les forestae (forêts mises en défends) et à surveiller les usagers ; l'intervention de ces fonctionnaires lors de la coupe des arbres exceptés de la coupe est peut-être l'origine de la dénomination des baliveaux⁷¹ que nous appliquons aujourd'hui encore aux arbres de réserve.

Il existait cependant aussi des officiers forestiers spéciaux, descendants des forestarii carolingiens. Sous les ordres des forestarii se trouvaient des sergents (servientes). Cette organisation fonctionnait certainement dès le temps de Philippe-Auguste. Les forestarii furent subordonnés aux baillis ou sénéchaux bien que l'on voit souvent les rois s'adresser à eux directement, sans intermédiaires.

A mesure que l'étendue des forêts du domaine royal augmenta le besoin d'une administration spéciale pour leur gestion se fit sentir. C'est tout au début du XIII^e siècle qu'on voit apparaître une pareille administration élevant à la compétence des baillis la matière des Eaux et Forêts et aux tribunaux ordinaires la poursuite des délits et même des crimes de droit commun commis en forêt. Les ordonnances de 1219 et 1223 mentionnent pour la première fois des Maîtres des Eaux et Forêts.

Les seules forêts aménagées du moyen-âge étaient, comme aux époques antérieures, des exploitations de peuplements réglées à des âges très bas. Les anciens coutumiers s'occupent souvent de fixer à quel âge les bois sont exploitables⁷², peuvent être coupés, sont devenus un fruit mûr. On coupait souvent à 5 ou 6 ans, certaines coutumes prévoyaient même des âges encore inférieurs. On appela, dans les derniers temps du moyen-âge, du nom de taillis revenants les forêts aménagées pour fournir un revenu annuel régulier.

Beaucoup de taillis revenants étaient aménagés à 12 ans, en Bourgogne, au XIV^e siècle, à 12 ans ou 18 ans en Lorraine, à des âges beaucoup plus bas, jusqu'à 4 ou 5 ans dans le midi de la France.

Il n'est pas douteux que, dans les taillis revenants, les coupes se faisaient de proche en proche ; l'extrême brièveté de la périodicité des coupes rendait tout règlement d'exploitation superflu. Les limites des assiettes annuelles étaient marquées par des arbres de laie⁷³. Conservait-on des baliveaux lors des exploitations ? Les textes sont formels à ce sujet, dans le sens de l'affirmative, à partir du XIII^e siècle. Cette pratique avait le double but de procurer, dans le revenu des coupes ordinaires, quelques bois de fortes dimensions et d'assurer en même temps la perpétuité, le renouvellement de la forêt ; c'est par allusion à ce second genre de services que les baliveaux sont souvent appelés des étalons. L'ordonnance de 1376 prescrit expressément que « d'ores en avant il sera toujours fait retenue, en toutes ventes, des bayveaux ou estallons pour la repeuplé des forez », et la retenue de baliveaux est présentée dans ce document comme observée de temps immémorial. La prescription d'un balivage dans les forêts royales est répétée uniformément dans toutes les ordonnances forestières jusqu'à la fin de la période qui nous occupe. Ce sont toujours 8 à 10

⁷¹ On ignore l'origine du mot « baliveau ». L'hypothèse la plus vraisemblable à ce sujet est peut-être celle que nous suggérons ici, qui rattache celui de « baliveau » à celui de « baillivus », « bailli ». Le baliveau était souvent un arbre de limite, un gardien, un protecteur de la forêt. Les deux mots « bailli » et « baliveau » apparaissent en même temps à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e siècle, il est possible qu'ils soient apparentés. Un texte de 1214, en latin, appelle Bayvilli les arbres de réserve. Un autre de 1325 dit Baivarii.

⁷² La question avait une grande importance pratique au moyen-âge. Le droit féodal prévoyait que le suzerain, au cas du décès d'un bénéficiaire de fief, jouirait pendant un an des revenus de ce fief, c'est ce qu'on appelait le droit de rachat ou de relief. De même quand un évêché devenait vacant le roi profitait de ses revenus jusqu'à l'installation d'un successeur ; c'était le droit de régale.

Enfin la question des droits de l'usufruitier sur les forêts avait une importance particulière à une époque où la constitution des douaires pour les veuves était de pratique courante. Dans tous les cas il était nécessaire que la coutume précisât nettement quelles conditions un bois devait remplir pour qu'il fût exploitable, à la disposition de celui qui avait la jouissance momentanée de la forêt.

⁷³ Voir pour le mot « laie », le § 8 du chapitre III.

baliveaux qu'on doit laisser par arpent⁷⁴ (16 ou 20 par hectare). Le chiffre de 8 à 10 baliveaux par arpent était du reste un minimum qu'on dépassait souvent en fait.

Le balivage ne se pratiquait pas seulement dans les bois du roi. Un texte de 1395 ordonne à des usufruitiers de suivre l'aménagement pour l'exploitation des taillis et de laisser des baliveaux en quantité suffisante pour assurer la perpétuité de la forêt⁷⁵. Les anciens coutumiers nous montrent, surtout dans le nord de la France, qu'il était réservé des arbres au moment des coupes dans les forêts particulières. L'usufruitier était tenu d'en réserver lors de ses exploitations et il lui était interdit d'abattre ceux qui existaient dans la forêt. Ces arbres de réserve sont souvent appelés des « merrains⁷⁶ » dans les vieux textes.

Nous ne connaissons aucun document réglementant la coupe des baliveaux pour l'époque du moyen-âge.

Les taillis revenants étaient établis sur la rive, sur « l'orée » des grands bois ou dans des forêts peu étendues. Les parties centrales des grands massifs ne subirent, en principe, pendant la période qui nous occupe, que des coupes extraordinaires. On peut se représenter ces cantons du centre des forêts comme des sortes de forêts vierges, tandis que les rives étaient réduites en taillis et soumises à des coupes ordinaires.

Jusque vers le XIII^e siècle on ne faisait, semble-t-il, dans les futaies feuillues que des coupes d'arbres pris çà et là ; c'est ce qu'on appelait « fureter⁷⁷ » les forêts ou encore « couper par troches ». Lorsque la population et les besoins eurent beaucoup augmenté les coupes d'arbres, qui étaient du reste l'occasion de nombreux et sérieux abus, devinrent insuffisantes et on prit l'habitude de faire des coupes à blanc étoc, sur des surfaces continues, déterminées, ce qu'on appelait des coupes par assiette. Les coupes de futaie par assiette, extraordinaires en principe, se faisaient cependant dès le XIII^e siècle d'une façon au moins traditionnelle, habituelle, sinon réglementée. Dans beaucoup de forêts du domaine de la couronne elles étaient une des principales sources alimentant le trésor royal.

Déjà Philippe-Auguste avait pris soin de réglementer l'exploitation de ses forêts ou, tout au moins, d'interdire de dépasser un certain chiffre pour le revenu des coupes. Les comptes de St Louis, nous l'avons vu plus haut, nous montrent des forêts fournissant des coupes annuelles. Le plus ancien règlement

⁷⁴ Les plus anciens textes ne font aucune distinction entre les coupes de taillis et les coupes extraordinaires de futaie pour un nombre de baliveaux à conserver.

⁷⁵... « ne doivent exploiter les bois... que par les coppes et ventes ordinaires et aages sans déssaisonner (sans échanger les assiettes) et y devront faire lessier les bayvaux ou estallons, ce qui sera de raison pour toujours norrir » (citation empruntée au Dictionnaire de l'ancienne langue française de Godefroy)

⁷⁶ Le mot « merrain », que nous n'employons plus aujourd'hui que pour désigner des bois débités en vue de la confection de futailles, du « marraing à vin » avait autrefois le sens bien plus général de matière première, ligneux ou autre. Dans le langage forestier il désignait des bois de fortes dimensions, de grands arbres.

Les lois barbares emploient le mot *materla*, ou plus souvent de *materiae*, pour désigner des grumes, par opposition au bois de feu appelé *lignum*. C'est ainsi qu'on y voit : « *signis in sylva communi sin regis... materianem vel ligna fissa abstulerit* » (La salique unendata) etc, etc... Dans le capitulaire de Tillis Charlemagne interdit aux intendants des villas d'imposer des corvées excessives pour l'abatage des arbres : « *non materiam caedere cogant* ».

Materianem avait passé dans la langue vulgaire sous la forme de 'madrien' (cf. madrier) ; « merrien » « maronner », signifiait charpenter. « *Concédonz... usage por affoer, por maisoner, por marroner et par la paisson des pors...* » lit-on dans un diplôme de St Louis. L'ordonnance de 1280 dit *merenium*, celles de 1319 et 1346 (en français) disent « merrien ». Les tabellions et scribes du moyen-âge retraduisirent le mot vulgaire en latin sous la forme de *marrenum* (1208, 1227, 1261) *merramentum* (1260) *merreamentum* (terme qui s'est conservé dans notre « bois marmenteaux, *maremium*, *merrenum* (1425) *marianum* etc, etc... devenus en français « marrenage » (1347) « marrien » (1357), « mairin », « merrien » (1376) etc, etc... Aujourd'hui encore dans les Vosges la charpente de sapin débitée à la hache s'appelle du bois de « marnage » et l'ouvrier qui la façonne en forêt est un « marnageur ». Dans la langue des juristes le droit de « marnage » ou de « maronage », est celui que détient les usagers de recevoir des bois de charpente pour bâtir. Dans son *Traité du régime forestier* (1812) Dralet appelle encore merrains de marine les arbres destinés à la charpente navale.

⁷⁷ Le terme de « fureter » avait déjà, au moyen-âge, le même sens qu'il a conservé jusqu'à nos jours de rechercher, choisir, au milieu d'une quantité d'objets, ceux qui conviennent. Il faut éviter de le confondre avec le verbe « fuster » « furer » « fourrer » qu'on trouve souvent dans les textes forestiers anciens et qui signifiait « piller » « dévaster » (cf. notre mot « fourrager ». Ce dernier dérive du latin *fur*, « voleur » tandis que « fureter » dérive de « furet » en latin classique *vivera*, en latin populaire *furitum*, en vieux français « fuiron »

d'exploitation pour une forêt de futaie de notre pays est celui qu'édicte, en 1376, tout à la fin de la période qui nous occupe, le roi Charles V pour la forêt de Roumare, près de Rouen. Ce règlement recommande de faire les coupes à blanc étoc, par assiette (contenances définies), sur des surfaces de 5 à 6 hectares, en réservant les baliveaux conformément aux ordonnances. On cessera absolument de forer les bois (de couper des arbres pris çà et là) comme on faisait autrefois. Les coupes seront assises sur les points où il se trouvera le plus de bois utilisable pour les constructions navales (le règlement est fait en vue de l'approvisionnement de Rouen). Elles se feront avec soin, les sections à raz-terre et nettes, de façon que les bois puissent « bien revendre ». Les emplacements des coupes seront clos de façon à éviter les dégâts au gibier et des bestiaux.

Dans les régions montagneuses il ne s'est pratiqué, au moyen-âge, que des coupes jardinatoires d'arbres pris çà et là, suivant les besoins. Dans les Vosges nous voyons pratiquer, dès cette époque, une exploitation ordonnée, au moins dans les régions accessibles et bien habitées. Le procédé de mise en valeur des forêts était la création de scieries en forêt. Tantôt ces petites usines étaient construites par le seigneur et amodiées par bail, tantôt elles étaient construites par des particuliers sur des terrains qui leur étaient concédés en acensement ou bail emphytéotique perpétuel. Le propriétaire de la forêt s'engageait à livrer chaque année, pour assurer la marche de la scierie, le nombre d'arbres que celle-ci pouvait débiter. Installées sur les ruisseaux qui leur apportaient de la montagne, les troncs de sapin et qui en emportaient vers la plaine, les planches débitées, ces usines étaient répandues partout vers la fin du moyen-âge. Leur premier établissement est certainement plus ancien, car les comptes du domaine ducal lorrain, qui ne remontent qu'à cette époque, les montrent dès lors nombreuses et actives.

Les arbres délivrés pour le service des scieries étaient désignés par les forestiers et pris dans le bassin d'alimentation du ruisseau qui actionnait l'usine. Celle-ci se trouvait ainsi pourvue d'une affectation, d'une « marche » où les forestiers désignaient chaque année les arbres nécessaires, qui étaient coupés çà et là. On réalisait de la sorte un véritable jardinage dont la possibilité par pieds d'arbres était fixée, non pas d'après les facultés productives, mais d'après la capacité de débit de la scierie. Lorsque l'affectation d'une scierie se trouvait épuisée, on fermait la forêt, et on transportait l'exploitation sur un autre point. Les forestiers vosgiens acquirent ainsi la notion précise d'une relation entre l'étendue de la forêt et le nombre d'arbres qu'elle peut fournir annuellement sans s'épuiser. C'est parmi eux que naquit et se développa la pratique des coupes jardinées par pieds d'arbres, où ils étaient passés maîtres dès le début de la période moderne.

Nous rappellerons simplement ici, après l'avoir amplement développé au § 3 de ce chapitre, la concession de droits d'usage au bois, pâturage, panage, qui fut le procédé le plus habituel aux seigneurs du moyen-âge pour mettre en valeur leurs immenses forêts.

Chapitre V

DES PREMIERES ORDONNANCES FORESTIERES A LA REFORMATION DE COLBERT.

§1.- Le boisement de la France au début des temps modernes.

La guerre de cent ans, et ensuite les guerres de religion, causèrent une forte diminution de la population française. On admet que la France du temps de Henri IV comptait deux millions d'habitants de moins que celle de 1328, lors du dénombrement de Philippe de Valois.

Aussi le défrichement paraît-il, dans l'ensemble, avoir cessé et ce n'est qu'au XVI^e siècle que la législation dut se préoccuper de l'interdire, d'abord dans les forêts royales, ou bien celles où le roi possédait des droits de gruerie ou autres (1518, 1588, 1669). Dès le milieu du XV^e siècle on avait commencé à redouter, pour Paris, le manque de combustible, et c'est à cette époque qu'un nommé Rouvet imagina de faire parvenir à la capitale, par le flottage, les bois du Morvan.

La défense de défricher ne fut étendue aux forêts des communautés laïques et ecclésiastiques que par des arrêts du conseil du commencement du XVIII^e siècle et aux forêts particulières en 1735 seulement.

On peut supposer, avec quelque vraisemblance, que vers la fin du XVII^e siècle la surface boisée de notre pays différerait peu de ce qu'elle avait été à la fin du XIV^e.

§2. - La législation forestière

I.- La législation coutumière

La législation forestière est restée purement coutumière dans tout le royaume jusque vers la fin du XIV^e siècle. On peut même dire qu'après l'apparition des ordonnances royales s'appliquant à tout le pays les coutumes, locales et générales, ont continué de jouer un rôle important en matière forestière jusqu'à la fin de la période moderne.

Il se produisit, à partir du XIII^e et surtout du XIV^e siècle, sous l'influence de la restauration du pouvoir royal, un mouvement de centralisation, d'unification de la législation coutumière. La rédaction et l'unification des coutumes devaient forcément marcher de pair, les rois favorisèrent de tout temps ce double travail. Charles VII, dans une ordonnance bien connue (Montils-lez-Tours, 1454) ordonna de rédiger toutes les coutumes du royaume ; ce travail était à peu près achevé au XVI^e siècle⁷⁸.

⁷⁸ Certaines vallées pyrénéennes ne rédigèrent leurs coutumes qu'à la veille de la Révolution (1768). Un recueil des coutumes a été publié en 1724 par Richebourg sous le titre de *Coutumier général* en quatre gros volumes in folio. Cet ouvrage renferme le texte de plus de 600 coutumes. En 1610 Saint-Yon avait publié (*Edits et Ordonnances des Roys, Coustumes des provinces et Règlements des Eaux et Forêts*, 1 vol. in folio de 1136 pages) des textes concernant les forêts empruntés à 188 coutumes ; malgré son étendue cet ouvrage est très loin d'être complet sur ce point.

L'inconvénient de la multiplicité des coutumes a été senti dès le XV^e siècle. Louis XI avait essayé de les unifier ; Commynes nous rapporte : « Désirait fort (le roi) qu'en ce royaume on usât d'une coutume, d'un poids et d'une mesure et que toutes ces coutumes fussent mises en français dans un beau livre pour éviter la cautelle et les pilleries des avocats. Cette tentation resta sans suite et les coutumes subsistèrent jusqu'à la Révolution ou plutôt la promulgation de nos codes. Voltaire plaisantait la variété des législations locales en disant « Lorsqu'on voyage en France on change de coutume plus souvent que de chevaux de poste ». Trois siècles après Louis XI Turgot avait aussi songé à la rédaction d'un code de loi unique pour le royaume.

Les coutumes rédigées renferment souvent un titre spécial sur la matière des forêts, ordinairement associée à celle des terres vacantes, des pâturages et des eaux. Il ne saurait être question de donner ici une idée, même sommaire, de ces textes dont nous nous bornerons aux trois analyses ci-après, à titre d'exemple⁷⁹.

La coutume du Nivernais (duché) a été rédigée en 1534 et son chapitre XVII, intitulé « Des bois et forêts », est divisé en 21 articles. Il existe dans le pays trois catégories de forêts :

1° Les garennes, bois destinés à la reproduction du gibier et notamment des conils (lapins)

2° Les Bois de vente, ou Bois revenants, taillis aménagés, ordinairement à 15 ans, destinés à fournir des coupes annuelles de bois de chauffage.

3° Les Bois de garde, ou Bois de réserve, ou encore Bois de futaie, qui sont âgés de 20 ans ou davantage, qui ne sont pas aménagés, et où il n'est coupé de bois qu'à titre extraordinaire.

Le pâturage était interdit dans les bois revenants âgés de moins de 4 ans, l'amende de 60 sols par animal mené par un pâtre était réduite lorsqu'il s'agissait d'un animal échappé. Dans les bois de futaie le pâturage était libre sauf une période de clôture annuelle. Le seigneur (la coutume admet toujours implicitement que la forêt est propriété d'un seigneur) a toujours la faculté de convertir un bois revenant en un bois de garde en le laissant vieillir.

Les forêts sont soumises à la servitude de vaine pâture⁸⁰ à moins d'usage local contraire. Toutefois la pratique de la vaine pâture donnait lieu au paiement d'une redevance spéciale au profit du seigneur (propriétaire de la forêt) qu'on appelait du nom de « blairie ».

Les droits d'usage ne pouvaient être exercés qu'en vertu d'un titre ou d'une jouissance immémoriale. Ceux au bois de feu portaient sur le mort-bois qui est défini comme étant celui ne portant pas de fruit, sur les bois gisants et les bois morts en estant.

Les usages au bois d'œuvre devaient se faire délivrer les bois. Si le forestier refusait ou différant la marque l'usager pouvait, après sommation et huit jours écoulés, se servir lui-même.

Il était rigoureusement interdit de vendre les produits reçus en vertu d'un droit d'usage. Les usages devaient les consommer eux-mêmes, pour leurs propres besoins, en bons pères de famille. Ils ne pouvaient mener au pâturage ou panage que des animaux nourris dans leurs étables depuis un temps déterminé ou qui y étaient nés.

Le ramassage du gland et de la faine était assimilé à un vol. S'il avait lieu dans une forêt grevée de panage les usagers pouvaient réclamer des dommages intérêts au délinquant.

En cas de flagrant délit de pâturage le bas-justicier, chargé de la police des bois, pouvait faire arrêter les coupables et saisir les animaux. Le rapport du sergent constatant le délit faisait foi à condition de spécifier exactement le nombre des animaux surpris en forêt, l'heure et lieu du délit, ainsi que l'importance du dommage.

La douairière (l'usufruitier) ne pouvait couper dans les bois de futaie que pour réparer les bâtiments dépendant de son douaire. Elle ne pouvait user des bois revenants qu'en suivant l'aménagement. En cas de rachat féodal⁸¹ le seigneur, conformément à un usage très général, ne profitait pas de la valeur entière des

⁷⁹Nous avons respecté en général, dans ces analyses, l'ordre parfois confus des textes originaux.

⁸⁰La vaine pâture s'exerçait d'un village à l'autre, « de clocher en clocher » pourvu que les animaux rentrassent au logis chaque soir. Bien que, dans les trois coutumes examinées ici, la vaine pâture soit expressément autorisée en forêt, il était de règle générale, presque partout en France, que les bois, même défensables et communaux, étaient exempts de cette servitude à moins d'un titre spécial. Actuellement, le vaine pâture en peut plus être exercé en France sur les fonds en nature de bois (arrêt de la Cour de Cassation du 12 novembre 1828).

⁸¹Le rachat féodal ou relief consistait en ceci : lorsqu'un fief changeait de mains pour un motif quelconque le nouveau vassal devait le « relever » en payant au seigneur la valeur du revenu d'une année. Le fief était censé revenir, pour un an, au suzerain. De là découlait la nécessité de calculer le revenu annuel, calcul toujours délicat lorsqu'il s'agit de forêts non aménagées. Les règles pour y procéder sont très minutieusement tracées par les coutumes, nous en verrons encore un exemple à propos de la coutume de Troyes.

coupes faites pendant l'année de rachat⁸², mais seulement de la valeur d'une feuille, c'est-à-dire de la quinzième partie du prix auquel la coupe peut être vendue à l'âge de quinze ans.

Il est remarquable que la coutume ne prévoit et ne punit d'autres délits que ceux qui intéressent les droits d'usage au bois et au pâturage, ce qui indique bien que l'exercice des droits d'usage était le mode d'utilisation unique des forêts seigneuriales. Elle suppose toujours que le propriétaire de la forêt est un seigneur : la propriété forestière roturière était rare ou inexistante dans le Nivernais au début du XVI^e siècle.

La coutume du baillage de Troyes a été rédigée en 1509, son dixième titre est intitulé « des Bois, des Eaux et Forêts ».

On retrouve ici les trois catégories de forêts distinguées dans la coutume du Nivernais : les bois de garenne, les bois de vente, et les « bois de garde ou de défense ». Une modalité de ces derniers est formée par les hautes futaies de défense « qui étaient accoutumées d'être coupées de six-vingt ans en six-vingt ans ». Ces hautes futaies sont définies dans un autre article « Hauts-Bois bons à maisonner et à édifier, portant glands et païsson, qui sont en lieu où il n'est mémoire avoir vu labourage, sont réputés bois de haute futaie ».

Un droit d'usage forestier ne peut être fondé que sur un titre ou une jouissance immémoriale.

La vaine pâture est interdite aux forains dans les garennes et les hauts-bois, à moins qu'ils ne soient usagers. Il est défendu de mettre des animaux dans les taillis de moins de 5 ans. Le pâturage des chèvres est complètement interdit. Le temps de « grainer » (exercer le panage) est du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Si un non usager est trouvé en délit dans une forêt il y aura confiscation des bois coupés, des animaux de trait, harnais, voitures, outils. Si des animaux échappés à leurs gardiens ont pénétré en forêt il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les rapports circonstanciés des sergents font foi jusqu'à 5 sols d'amende.

En cas de rachat féodal le seigneur suzerain ne touchera pas le revenu total des coupes qui viendraient à échoir l'année du rachat, mais seulement la valeur d'une feuille. C'est ainsi que pour un arpent de bois coupé à 20 ans et valant alors, par exemple, 40 sols tournois, il touchera 2 sols. Dans une « haute forêt de défense » où le bois coupé à 120 ans, vaut alors 10 livres à l'arpent, il touchera 12 deniers.

On remarquera la similitude de cette coutume avec la précédente. Nous y voyons une preuve des progrès déjà réalisés au XVI^e siècle de la tendance à l'unification.

La coutume générale du duché de Lorraine date de 1594. Son titre XV est intitulé « des Bois, Forêts, Rivières, Pâquis et autres usages communaux... »

Le pâturage ne peut être exercé que dans les bois de plus de 5 ans, toutefois cette limite peut être avancée ou retardée suivant les conditions locales de la végétation. Les coupes de bois taillis devront être assises de telle sorte que les bestiaux n'aient pas à traverser les jeunes bois pour aller à la pâture.

La vaine pâture est expressément autorisée, même d'un village à l'autre voisin, sauf le temps de clôturer⁸³. Le panage est ouvert aux ayant-droit de Notre-Dame de septembre à la Saint-Georges (8 septembre – 23 avril).

Les communes peuvent « embannir » leurs bois (c'est-à-dire les soustraire à la vaine pâture et à la jouissance déréglée⁸⁴). Les « embannies » ne peuvent être louées ni vendues et les seuls habitants de la commune peuvent y pénétrer pour le pâturage de leurs propres bestiaux ; les animaux étrangers qu'on

⁸² Cette disposition ne vise sans doute que les coupes faites en dehors des taillis régulièrement aménagés.

⁸³ Des restrictions ont été apportées en Lorraine au vain pâturage par un règlement ducal de 1701.

⁸⁴ En Lorraine (comme généralement ailleurs et notamment dans la province voisine de Bourgogne) les habitants jouissaient d'une très grande liberté dans leurs bois communaux, coupant, pâturant, labourant même sans règle ni mesure. L'embannissement était la mesure nécessaire qu'on prenait de temps en temps pour permettre aux bois dégradés de se rétablir. Il était décidé et réglé, soit par les communautés elles-mêmes, soit, d'autorité, par les seigneurs.

introduirait en fraude seront confisqués. Celui qui possède le droit d'avoir un troupeau séparé ne peut céder ce droit à autrui, il n'y a d'exception que pour le seigneur qui peut autoriser ses fermiers à faire pâturer à part pendant le temps de leur fermage.

Les usagers au bois devront jouir en bons pères de famille, prendre pour leur chauffage de préférence le bois mort et les morts-bois. « Le mort-bois est comme aulnes, genêts, épines et autres arbres ne portant fruit, autrement dit blanc-bois ». L'usager se sert lui-même pour les bois de feu ; quant au « marronage » il doit se le faire délivrer par le forestier. En cas de refus de celui-ci, l'usager pourra, après un délai de 24 heures, se servir lui-même.

Il est sévèrement interdit aux usagers de trafiquer d'aucun produit des fonds sur lesquels s'exerce leur droit. Il est défendu aux communes d'aliéner ou de défricher leurs bois.

Les coupes de taillis seront assises de proche en proche « par lisières » avec des âges d'exploitation qui seront en général de 12 ans dans les lieux fertiles, de 18 ans dans les stériles.

Les infractions seront punies des amendes prévues aux ordonnances ducales⁸⁵.

Un trait commun à toutes les législations forestières coutumières était leur indulgence parfois excessive à l'égard des délinquants, surtout dans les forêts communales et pour les habitants de la commune. La coutume de Lunéville prévoit le cas où le garde surprendrait des habitants coupant du bois en délit dans la forêt commune : il pourra prendre leurs serpes en gage, mais si, à cette occasion, il reçoit des coups, « c'est pour luy » dit le texte rédigé au XIII^e siècle. Le record de l'indulgence appartient sans doute à la coutume de Bretagne qui déclare que la prise de bois en forêt n'entraîne aucune peine à moins de circonstances aggravantes telles que l'emploi de la scie, la coupe de nuit etc. . .

Cependant, à partir du XVI^e siècle, on profita de plus en plus des dispositions de l'ordonnance rendue à Fontainebleau en 1543, laquelle autorise les propriétaires forestiers de toute nature à appliquer dans leurs bois les peines prévues par les ordonnances royales et à poursuivre leurs actions forestières devant les tribunaux des maîtrises.

Nous avons mentionné plus haut les « coutumes de la forêt » auxquelles renvoient souvent les vieux textes et qui existaient pour la plupart des massifs importants. Ces coutumes spéciales forestières ont parfois été rédigées par les commissaires députés pour la réformation dans une forêt. Nous citerons ici un extrait de la coutume de la forêt de Rouvray telle qu'elle fut insérée, en 1584, dans le procès-verbal de réformation par les commissaires députés pour la réformation des Eaux et Forêts en Normandie.

Après avoir énuméré les usagers qui sont « les manants et habitants » de 18 paroisses riveraines de la forêt, le texte définit comme suit « les droitures, franchises et libertés » de ces coutumiers.

1° Droit de prendre le bois entièrement sec, debout ou gisant, ainsi que les branches de bois vert rompues par accident et gisant sur le sol, le tout sans emploi de « ferrements ». Si les usagers veulent employer des ferrements ils paieront 3 sols par charretée de hêtre et 4 sols par charretée de chêne.

2° Droit de prendre pour leur chauffage les morts-bois conformément à la charte normande en payant 3 sols par charrette, 2 sols pour la charge d'un cheval et 12 deniers par charge d'homme.

3° Défense de vendre ces bois à des personnes non usagères sous peine d'amende arbitraire et privation des droits d'usage.

4° Droit de prendre de l'argile, du sable, de la pierre pour l'entretien des habitations ; des fougères et bruyères pour litière sans redevance, sous la surveillance du sergent de la garde (nous dirions aujourd'hui le garde du triage) lequel tiendra registre des quantités enlevées.

⁸⁵ En réalité les peines pour délits forestiers variaient en Lorraine de seigneurie en seigneurie suivant les coutumes locales. Elles consistaient en amendes très modérées, l'emprisonnement n'était prévu que comme moyen de contrainte pour le paiement de l'amende. Les peines étaient beaucoup moindres que dans le royaume de France et les cahiers de doléances du Tiers aux Etats Généraux de 1789 réclament un relèvement du tarif des amendes forestières en Lorraine parce que les délinquants des provinces voisines de Champagne et de Franche-Comté avaient l'habitude de passer en troupes dans la Lorraine pour opérer, avec moins de risques, leurs déprédations en forêt.

5° Droit de panage pour les porcs moyennant une redevance de 4 sols par tête pour le panage et 2 sols pour l'arrière panage.

6° Droit de pâture pour les bêtes aumailles et les chevaux moyennant une redevance variant, suivant les paroisses, de 2 à 6 deniers par tête de bétail. Les bêtes à laine paieront 4 deniers.

7° Lorsque le roi ou ses veneurs viendront à la chasse, les usagers de deux paroisses désignées devront faire la « huée à toutes bestes » (faire le service de traqueurs) moyennant quoi ils seront quittes des redevances de pâturage.

8° Le pâturage ne se pratiquera que dans les cantons défensables que les officiers désigneront chaque année à chaque paroisse lors du premier plaid après la chandeleur. Les forêts sont interdites au bétail du 15 mai à la Saint-Jean (24 juin).

9° Défense de mener en forêt des animaux étrangers sous peine de confiscation, amende arbitraire, prison et privation des droits. Il sera procédé chaque année au recensement des animaux admis au pâturage.

10° Les chèvres et moutons ne pourront être menés dans les forêts, mais seulement « aux landes, lornières (?) lieux vagues et rains d'icelles » qui seront désignés par les officiers. À peine de confiscation et d'amende.

11° Les animaux des usagers ne pourront circuler que sur des chemins désignés. Chaque paroisse devra élire « un ou deux forts vachers » et d'autres pâtres « ayant cornets » qui seront responsables des abus. Ces pâtres devront saisir les animaux trouvés en délit par eux et en faire rapport aux officiers de la forêt.

12° Les riverains de la forêt seront tenus de s'en séparer à leurs frais par des fosses de 5 pieds de large et 4 pieds de profondeur.

13° Défense d'échoupper (ébrancher) les arbres à fruit dans la forêt sous peine de l'amende par pied d'arbre fixée par l'ordonnance (de 1518).

14° Défense de récolter glands ou faines sous peine d'amende arbitraire.

15° Défense de toucher aux bois de délit. Ces bois devront être reconnus par les officiers, marqués de leur marteau, et vendus au profit du roi.

16° Défense aux exploitants d'hotelleries tuileries, verreries, fours à chaux, poteries, fours publics, etc... d'user de leurs droits d'usage tant qu'ils détiendront ces établissements.

17° Défense d'allumer du feu en forêt ou dans les landes.

18° Défense aux usagers de recevoir ou abriter des vagabonds « n'ayant aucun moyen de vivre que de larcins » à peine de répondre des délits que ces hôtes commettraient.

19° Les cantons « abroutis, gâtés, pillés » dans la forêt seront clos de fossés et recépés à la réserve des chênes, hêtres et autres fruitiers. Ils seront mis ensuite en défends et les délits de pâturage y seront soumis à une sanction spéciale.

20° Auront seuls le droit d'usage ceux qui sont propriétaires d'une maison existant depuis quarante ans au moins avant 1571. Un état de ces maisons sera établi avec soin par les maîtres particuliers, chacun pour son « détroit et juridiction ».

II.- La législation forestière royale

Il ne nous est parvenu aucun texte législatif émanant de l'autorité royale pour les X^e, XI^e et la plus grande partie du XII^e siècle⁸⁷. Au début il semble que les actes royaux devaient obtenir, pour avoir force de loi, l'assentiment des barons féodaux. Après la bataille de Bouvines le prestige de la royauté se trouve assez fort pour que Philippe-Auguste pût déclarer que ses ordonnances seraient obéies par tous, même par ceux qui n'y auraient pas spécialement adhéré. Cependant les Parlements, après leur institution, durent

⁸⁷ Il se peut que des textes antérieurs au XII^e siècle aient existé qui ne nous seraient pas parvenus. Les premiers Capétiens avaient l'habitude de transporter avec eux les archives du royaume dans leurs déplacements. Il arriva qu'au combat de Fréteval, livré par Philippe-Auguste à Richard Cœur-de-Lion les bagages royaux furent perdus et avec eux disparurent toutes les archives. Le roi ordonna à son ministre Guérin de rechercher tous les actes de ses prédécesseurs et d'en faire des copies qu'on mettrait en lieu sûr, mais on ne trouva rien des trois premiers capétiens et un très petit nombre des trois suivants jusqu'à Philippe Auguste.

enregistrer les ordonnances qui ne devenaient exécutoires qu'après cette formalité. Le droit de remontrance des parlements constitua, jusqu'à la fin de l'ancien régime, un véritable droit de veto dont Louis XIV lui-même ne put s'affranchir et devant lequel les rois durent s'incliner plus d'une fois.

L'ordonnance forestière la plus ancienne connue est celle de Philippe-le-Hardi datée de la Toussaint 1280. Nous n'en possédons qu'un fragment rédigé en un latin assez obscur ; elle vise, semble-t-il, à réglementer les délivrances usagères dans les forêts du roi. Une ordonnance de 1302 renferme des dispositions sur l'administration des forêts ecclésiastiques tombées en régale : elle interdit d'y toucher aux cantons réservés non mis en coupes ; dans les forêts aménagées on ne coupera que les bois arrivés à l'âge d'exploitation et en observant les précautions d'usage (pour assurer la régénération).

En 1315, le roi Louis X, dit le Hutin, donna une « charte aux Normands » dans laquelle il énumère et confirme les privilèges des habitants de la province de Normandie.

L'article 9 (en fait 8) de ce document célèbre définit ce qu'il faut entendre par les morts-bois abandonnés à la libre coupe des usagers au bois de feu : « de nemoribus mortuis videlicet gallice sauls (sauls), marsaulx (marceaux), espines, puisues (épinés noirs), serves (sureaux), genièvre et ronces ». Cette énonciation limitative des neuf morts-bois a souvent été rappelée et généralisée par des ordonnances postérieures (1376, 1402 et 1515) et notamment par celle de François I^{er} d'octobre 1533 ; on la retrouve dans l'ordonnance de 1669 (Titre XXIII, art.5) et de nombreux arrêts au Conseil du XVIII^e siècle.

Il nous est parvenu de Philippe le Long trois ordonnances de 1318, 1319 et 1320 qui, comme les précédentes, visent surtout à ordonner l'exercice des droits d'usage.

L'ordonnance de Brunoy, du 29 mai 1346, donnée par Philippe de Valois, est le premier document législatif forestier qui mérite réellement la qualification d'ordonnance. Elle est en 42 articles. Les articles 1 à 18 et 31 règlent le nombre et les attributions juridictionnelles et administratives des « maîtres » ; il est interdit aux baillis, sénéchaux, prévôts, etc..., de se mêler du fait des Eaux et Forêts. - L'article 4 prescrit aux maîtres de procéder à la visite des forêts et d'y asseoir les coupes de telle manière qu'elles « se puissent perpétuellement soutenir en bon état ». - L'article 19 déclare qu'il ne sera plus accordé à l'avenir aucun droit d'usage nouveau. - Les articles 25 à 28 réglementent les procédures et les frais des ventes et exemptent les acheteurs de coupes dans les forêts royales de tous droits de péage et circulation pour les produits de ces coupes. - L'article 37 autorise à « bailler à ferme les petits buissons qui coûtent à garder ». - Les articles 38 et 39 réglementent les délivrances de bois pour le service des châteaux du roi.

Le roi Charles V, dit le sage, rendit à Melun, en juillet 1376, une importante ordonnance en 52 articles qui est le fondement de toutes celles qui suivirent jusqu'à 1515 inclusivement. Le roi avait tenu à s'entourer pour sa rédaction, des avis « de sages et discrètes personnes de (son) Conseil et généraux réformateurs sur le fait des Eaux et Forêts⁸⁸ ». - Les articles 1 à 14 règlent le nombre, les attributions et les traitements des officiers forestiers de tout grade. Ils connaîtront seuls, à l'exclusion des juges ordinaires, des cas touchant les eaux et forêts, mais les juges ordinaires seront seuls compétents pour les cas de droit commun⁸⁹ notamment pour les questions touchant au droit de propriété ou à tous autres « droits de la chose » (droits réels). - Les articles 15 à 27 sont relatifs à l'assiette, au martelage et à l'exploitation des coupes ; l'article 20 ordonne que les délivrances usagères seront mises en charge sur les coupes, disposition qui est encore suivie de nos jours, l'article 21, que nous avons souvent cité, trace les règles du balivage. - Les articles 28 à 40 visent l'exercice des droits d'usage. Les articles 48 à 51 traitent du droit de tiers et danger, l'article 52 et dernier de la police de la pêche. Cette ordonnance est encore un peu confuse en ce sens que les différentes matières dont elle s'occupe ne sont pas bien groupées, certaines dispositions manquent de précision ou même

⁸⁸Préambule de l'ordonnance de 1376

⁸⁹A moins toutefois que la coutume de la forêt ne porte le contraire, rectifiant les ordonnances de 1388 et 1515.

de clarté ; elle n'en est pas moins très remarquable et doit être considérée comme notre plus ancien code forestier français.

L'ordonnance rendue à Vernon par Charles VI au mois de mars 1388 reproduit presque textuellement la précédente. Celle du même roi, de septembre 1402, renferme 76 articles dont 49 sont tirés mot pour mot des ordonnances de 1376 et 1388. Les articles 50 et suivants règlent l'exercice des droits d'usage : les usagers devront employer les bois délivrés dans le délai d'une année ; il leur est interdit de vendre ces bois et il est défendu aux adjudicataires des coupes d'en acheter. Il est défendu de transmettre des droits d'usage autrement que par héritage et les successeurs du donataire primitif ne pourront jamais prendre plus que ne faisait leur auteur. Il sera désigné aux usagers pour le pâturage des cantons défensables dont ils ne pourront s'écarter. Les adjudicataires des coupes sont à nouveau confirmés dans l'exemption de tous droits de circulation pour les produits de leurs exploitations. La défense est renouvelée aux baillis, sénéchaux, prévôts et vicomtes de s'entremettre de ce qui concerne les Eaux et Forêts. – Les procédures et les frais des ventes sont réglés à nouveau. – Les rapports des sergents feront foi, ces sergents, de même que les autres officiers subalternes, maîtres-sergents, verdiers, châtelains) ne pourront exercer aucun commerce dans l'étendue de leur circonscription. – Ces officiers subalternes jugeront les délinquants qui ne sont passibles que d'une amende de 60 sols au maximum ; les appels de leurs jugements seront portés devant les maîtres.

L'ordonnance donnée à Lyon, au mois de mars 1515, est en 92 articles⁹⁰. Elle reproduit la plupart des dispositions des précédentes de 1346 à 1402.

Les articles 1 à 18 sont relatifs au droit de chasse qu'ils réglementent avec une sévérité qui était déjà jugée excessive à l'époque où fut publiée l'ordonnance⁹¹.

Les articles 19 à 88 définissent les fonctions administratives et judiciaires des officiers forestiers, fixent leur rémunération⁹², formulent les règles de l'assiette et de la vente des coupes, réglementant l'exercice des droits d'usage et du droit de tiers et danger. Ils reproduisent, le plus souvent textuellement, les ordonnances antérieures de 1318, 1346, 1376, 1388 et 1402. Les articles 89 et suivants sont relatifs à la pêche.

Une ordonnance de 1516 règle les formalités des ventes. Celle de janvier 1518 est intéressante parce qu'elle établit pour la première fois un tarif des peines en matière forestière.

L'article 9 interdit l'enlèvement de terre, pierres, bois et cendres sous peine d'amende arbitraire avec confiscation des outils.

L'article 24 interdit le défrichement dans les forêts royales et celles où le roi possède un droit de gruerie, tiers et danger, etc... à peine d'amende arbitraire, de dommages intérêts et de reboisement aux frais des contrevenants.

L'article 25 punit le délit de coupe de bois. L'amende sera, par pied de tour de l'arbre coupé, mesure faite à un pied du sol ou en-dessous, de 30 sols parisis pour un chêne ou un autre fruitier vif et debout, de 20 sols pour un hêtre debout ou tout autre essence vert-gisant, de 15 sols pour les bois morts et morts bois

⁹⁰ Il a paru à Paris en 1561, un commentaire en latin de cette ordonnance sous le titre de « In regias aquarum silvarumque constitutiones commentarius » par Claude de Malleville. Ce commentaire, dédié par l'auteur au Cardinal de Lorraine, est le plus ancien ouvrage de jurisprudence forestière que nous connaissions ; il était déjà fort rare du temps de Pecquet (milieu du XVIII^e siècle qui le cite avec éloges. Nous avons eu la bonne fortune, en 1913, d'en trouver, chez un bouquiniste, un exemplaire qui est déposé à la bibliothèque de l'École nationale des Eaux et Forêts.

⁹¹ Le Parlement de Rouen ne consentit à l'enregistrement que le 5 février 1517 « ac expressissimo mandato domini nostri regis ». Il fit des réserves expresses sur la législation de la chasse en déclarant notamment que les peines capitales prévues aux articles 3 à 8 et 12 seront remplacés par des peines « à la discrétion de la justice, selon les lois, chartes et communes du pays ». L'ordonnance de 1669 (Titre XXX, art. 2) supprime expressément la peine de mort pour faits de chasse.

⁹² Le traitement fixe des maîtres des Eaux est déterminé à 400 livres tournois par an comme il l'était déjà en 1376 et leur chauffage à 100 moules de bûches.

debout ou gisants. Pour une charretée de bois d'œuvre enlevée il y a confiscation des animaux, des équipages, harnais et amende de 20 sols, pour une charge d'homme (fouée) 5 sols. Celui qui enlève des branches de la cime (sommereté) d'un chêne ou fruitier paiera 40 sols, le même délit pour un hêtre est tarifé à 30 sols, pour un tremble, charme, bouleau et autres (semblables et) morts bois à 20 sols. Le tout sans préjudice de la restitution et des dommages-intérêts. En cas de récidive amende arbitraire plus forte que celles-ci-dessus et punition « selon l'exigence du cas ». La coupe faite de nuit, ou à la scie, ou bien avec l'emploi du feu, ou bien encore celle d'arbres portant des essaims d'abeilles ou des nids de « menus oiseaux » sera punie d'une amende double. Ceux qui abattront des arbres portant des aires d'oiseaux de proie, de hérons, cigognes ou autres semblables, ou qui dénichent ces oiseaux seront condamnés à l'amende quadruple et bannis à jamais des forêts où ils ont commis le délit. S'ils sont usagers ils subiront de plus « punition corporelle ». Les officiers forestiers qui se rendraient coupables des délits prévus par cet article seront punis d'amende double et, en cas de récidive, ils seront révoqués de leur office et subiront une peine corporelle.

L'article 26 prononce une amende de 20 livres par arbre contre ceux qui abattront des baliveaux, étalons ou des arbres de laie. Si les délinquants sont des usagers ou des adjudicataires de coupes l'amende sera double et ils seront bannis à toujours des forêts du roi. En cas de récidive punition corporelle.

L'article 27 prévoit la coupe de parois ou pieds corniers. Si le délinquant n'est pas l'adjudicataire de la coupe ni son « compagnon » l'amende sera de 30 livres par arbre, du double et bannissement hors des forêts royales en cas de récidive. Si le délit a été commis par l'adjudicataire de la coupe ou son compagnon l'amende sera de 60 livres et la coupe sera confisquée. En cas de récidive pour un marchand il y aura de plus peine corporelle et bannissement hors des forêts.

L'article 28 interdit de couper de jeunes arbres ou branchages pour décorer des salles de fête, à peine d'amende et de prison.

L'article 30 est particulièrement important ; il autorise tous les propriétaires de forêts, de quelque condition qu'ils soient, à « user si bon leur semble en leurs bois et forêts des ordonnances et défenses dessus dites ».

C'est par application de cet article que les anciens tarifs de peine coutumiers, pour les usagers ou délinquants ont été très généralement abandonnés pour appliquer les peines beaucoup plus sévères, et mieux définies de l'ordonnance.

Nous énumérerons rapidement les principaux actes législatifs intéressants les forêts qui parurent de 1518 à 1669.

1537. – Interdiction aux ecclésiastiques de vendre leurs bois de futaie.

1543. – Les propriétaires forestiers de toute condition sont autorisés à appliquer dans leurs bois les ordonnances royales et à poursuivre leurs actions forestières devant les tribunaux des maîtrises.

1561. – Le tiers des forêts de taillis appartenant au roi, aux ecclésiastiques et aux communautés de bourgs et villages, sera réservé pour croître en futaie.

1563. – Défense à tous propriétaires de forêts de couper les taillis au-dessous de dix ans et obligation de réserver des baliveaux.

1566. – Edit de Moulins avec l'inaliénabilité du domaine.

1573. – Règlement général sur la mise en exploitation des forêts du roi. Ordre aux ecclésiastiques de mettre en réserve le quart de leurs forêts pour les laisser croître en futaie.

1576. – Suppression de l'office de Réformateur général des forêts de France et création de six Grands Maîtres.

1583. – Edit de règlement des Eaux et Forêts en 23 articles. Les usagers devront présenter leurs titres, leurs abus seront réprimés. Le roi prescrit le repeuplement des vides en forêt, prend diverses dispositions pour la police et le recollement des coupes. Il crée de nouveaux officiers et rend les offices héréditaires. Cet édit ne fut enregistré à Rouen que le 21 août 1583, après plusieurs lettres de jussion et sous la réserve de nombreuses modifications.

1586. – Création d'offices alternatifs de grands maîtres et maîtres particuliers.

1597. – Règlement général des Eaux et forêts en 40 articles. Cet édit ne fut jamais enregistré au Parlement par suite, dit Rousseau, de l'opposition de certains personnages jaloux de ce qu'il relevait trop les sièges des tables de marbre. Nous savons que les seigneurs ecclésiastiques lui firent aussi une opposition tenace parce

qu'il renouvelait l'obligation d'apposer des quarts de réserve qui avait été supprimée en 1580.

1601. – Règlement de la table de marbre de Paris sur le service forestier en général.

1667. – Édît qui restitue aux communautés les bois usurpés par les seigneurs et supprime le prétendu droit de triage.

§3.- Les forêts du domaine royal.

L'étendue du domaine forestier de la couronne a continué à varier, à travers toute la période moderne, sous l'influence des mêmes causes examinées aux chapitres précédents.

La plus importante de ces causes réside dans l'accroissement, par la conquête ou d'autres procédés, du territoire soumis à l'autorité du roi. L'étude de la reconstitution du pouvoir royal en France est du domaine de l'histoire générale et nous n'avons pas à nous en occuper ici où nous nous bornerons à l'exposé d'un certain nombre de points intéressant particulièrement les variations d'importance du domaine forestier.

I.- La règle de dévolution

Déjà Hugues Capet, à son avènement, avait prescrit qu'il ne devait exister qu'un seul domaine royal, à l'exclusion de tout domaine particulier de la personne du souverain. Il comparait ce domaine à la tunique sans couture du Christ, qui ne comportait aucun assemblage de parties distinctes. Il résultait de là que la fortune privée du nouveau roi se confondait ipso facto avec le domaine de la couronne lors de l'avènement au trône. C'est ce qu'on appelait la règle de dévolution. Il ne pouvait être fait, parmi les forêts du domaine, aucune distinction entre ce qui avait une origine allodiale ou fiscale.

La règle de dévolution fut appliquée sans difficulté, comme nous l'avons vu⁹³, à l'avènement de Philippe le Long qui succédait, en 1316, à son frère ainsi que lors de l'accession au trône des Valois en 1328.

Lorsque, en 1498, Louis XII monta sur le trône, le premier de la branche des Valois-Orléans, il déclara formellement que les comtés et seigneuries de Soissons, Blois⁹⁴, Coucy et Dunois formant son domaine particulier ne seraient point confondus avec le domaine royal mais « demeureraient en leur première condition privée comme héritage maternel et féminin de la maison d'Orléans. Ces biens devaient passer à la fille du roi, Claude de France (on sait que Louis XII n'a pas eu de fils). La déclaration du roi donna lieu à des difficultés devant le Parlement de Paris mais ces difficultés furent levées par le fait du mariage de Claude ; elle épousa son cousin François d'Angoulême lequel succéda à Louis XII sous le nom de François I^{er} et elle lui apporta en dot les biens en question.

La règle de dévolution était restée très longtemps une tradition plutôt qu'une disposition légale expresse. Lorsqu'il rédigea l'ordonnance de Moulins (1566) le chancelier de l'Hospital s'efforça de codifier le droit de dévolution traditionnel en y apportant un tempérament. D'après l'article 2 de cet édît les biens patrimoniaux du prince ne se confondaient pas ipso facto avec le domaine de la couronne par l'accession au trône. Il fallait ou bien une déclaration expresse dans ce sens du nouveau roi, ou bien que depuis dix ans le domaine particulier eût en effet été administré confusément avec celui de la couronne.

Lors de l'avènement des Bourbons par l'élévation au trône de Henri IV la question se posa de nouveau de la réunion au domaine des biens particuliers du roi. On sait que le Béarnais avait un sentiment assez vif de ses intérêts privés et administrait sa fortune avec une grande prudence. Par lettres patentes de 1590 il déclara sa volonté « que notre domaine ancien... fût et demeurât distrait et séparé de celui de notre couronne de France sans pouvoir être compris ni mêlé ». Cependant le Parlement de Paris refusa de vérifier les lettres de 1590 et ne tint pas compte de deux lettres de jussion qui lui furent successivement adressées

⁹³ Voir plus haut, page 26

⁹⁴ Le comté de Blois, riche en belles forêts encore aujourd'hui domaniales, avait été acquis à prix d'argent en 1391, par Louis, duc d'Orléans, bisaïeul de Louis XII.

en avril et mai 1591. Il déclara même, par arrêt spécial de juillet 1591, son refus et le motiva. Le roi ne fut pas plus heureux à Toulouse où la vérification de ses lettres patentes ne put être obtenue. Il finit par céder après seize ans de résistance, par un édit de juillet 1607. Ce dernier édit consacre formellement la doctrine du Parlement de Paris laquelle considérait, malgré l'article 2 précité de l'édit de Moulins, que la règle de dévolution était d'ordre public, qu'elle constituait une loi fondamentale, inhérente aux institutions monarchiques elles-mêmes. Rien, du reste, n'était plus logique ; la réunion du domaine privé n'était que la juste contrepartie de la faculté qu'avait le roi d'user du domaine de la couronne pour apanager ses enfants ou ses frères. Les domanistes du XVIII^e siècle continuèrent à professer cette doctrine jusqu'à la veille de la révolution. L'un d'eux⁹⁵ déclare dans un ouvrage resté classique : « Toute distinction entre le domaine public et le domaine privé est inconnue aujourd'hui : on ne fait aucune différence entre le domaine qui appartient au public et celui qui appartient au roi.

II.- L'inaliénabilité du domaine

Nous avons montré plus haut comment le peuple était intéressé à la conservation du domaine royal. Les premiers capétiens ne prélevaient aucun impôt pour les dépenses publiques ; les revenus du domaine devaient y suffire en principe. Le roi ne devait réclamer l'« aide » de ses sujets qu'en des circonstances exceptionnelles.

Dès les premières assemblées plénières convoquées par Philippe le Bel, assemblées qui devinrent l'origine des Etats généraux, des protestations se produisirent contre les dons et aliénations qui n'étaient souvent que des dons déguisés. A la suite des assemblées de 1317 et 1318 il parut une ordonnance révoquant tous les dons faits depuis le temps de St Louis. Lors de l'assemblée de Poitiers en 1321 la question de l'aliénation du domaine fut une de celles qui occupèrent le plus les débats. De même en 1355, etc., etc... Lors de chaque changement de règne, et après chaque réunion des Etats généraux, il paraissait quelque ordonnance révoquant les donations antérieures et les interdisant à l'avenir. Il serait fastidieux et sans utilité réelle d'énumérer ces textes⁹⁶ ; nous nous bornerons à rapporter ce qui suit à titre d'exemple.

Lors des ordonnances de 1401 et 1407 le roi Charles VI rapporte les efforts de plusieurs de ses prédécesseurs pour mettre fin aux aliénations du domaine, et surtout le serment qu'il avait prêté, ainsi que tous ces rois, en montant sur son trône, de ne plus en souffrir et de ne rien négliger pour réunir de nouveau à la couronne ce qui en avait été séparé. Il s'accuse ensuite d'avoir octroyé, dans son jeune âge, par inadvertance ou par trop de complaisance pour des demandes importunes, des terres, des seigneuries, etc... Il termine en annulant toutes ces conditions faites contre l'intérêt de son peuple et jure de ne plus en faire à l'avenir pour quelque cause et quelque personne que ce soit. Il déclare nulles d'avance toutes celles qu'on pourrait obtenir de lui par surprise ou par importunité. Pour rendre sa promesse plus inviolable il en jure l'observation sur l'Evangile et la fait jurer de même à tous les princes du sang, au chancelier, aux membres du conseil, du parlement, de la chambre des comptes et aux trésoriers. Moins de deux mois après que le roi avait pris ces dispositions le procureur général au parlement de Paris venait lui représenter que plusieurs lettres de dons avaient de nouveau été accordées. Le roi en témoigna son repentir et défendit d'obéir aux mandements qu'il avait donnés⁹⁷.

Ces alternatives de donations et de révocations se poursuivirent jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Chaque souverain, à son avènement, s'efforçait de faire rendre gorge aux courtisans du règne précédent sauf à gratifier à son tour ceux qui l'entouraient.

Enfin survint, sur l'initiative du chancelier de l'Hospital, l'édit de Moulins de février 1566.

⁹⁵ Lefebvre-Delaplanche, *Traité du Domaine 1764-1765*, [Paris, Desaint & Saillant]

⁹⁶ Ordonnances de 1366, 1401, 1407, 1413, 1421, 1425, 1433, 1461, 1463, 1483, 1484, 1494, 1513, 1539, etc...

⁹⁷ Une partie de ce texte est empruntée à la préface, par Pastoret, du Tome XV du recueil des ordonnances des rois de France de la 3^e race.

L'article premier déclare que le domaine de la couronne ne pourra être aliéné que dans deux cas seulement : pour l'apanage des puînés mâles de la maison de France et pour vente à deniers comptants par suite de nécessité de guerre. Dans ce second cas il y a faculté de rachat perpétuel.

L'article neuvième déclare « Les bois de haute futaie à nous appartenant ne pourront être aliénés, ni dons faits des coupes d'iceux ou des deniers qui en procéderont... ».

L'édit de Moulins a fait époque dans notre législation et a souvent été rappelé dans les textes de loi jusqu'au XIX^e siècle.

En 1667, sur l'initiative de Colbert, par un édit daté de St Germain en Laye, Louis XIV voulut mettre en pratique la faculté de rachat perpétuel consacrée par l'article premier de l'édit de Moulins, mais les difficultés financières empêchèrent l'exécution complète de l'édit de 1667. Le domaine aliéné (depuis l'avènement du roi régnant) fut cependant entièrement racheté dans les provinces de Languedoc, Provence, Guyenne et Bretagne « moyennant un débours de plusieurs millions de livres du trésor royal ».

III.- Les engagements des forêts domaniales

Le désir de pouvoir pratiquer les aliénations, ou plus précisément les donations sans violer ouvertement (et dangereusement pour les bénéficiaires) les dispositions de l'édit de Moulins et les serments faits par les rois à leur sacre fut l'occasion de la pratique des engagements du domaine qui prirent une grande extension à partir du XVI^e et du XVII^e siècles.

L'engagement était une opération par laquelle le roi concédait la jouissance d'un bien de son domaine à charge, pour le concessionnaire, de verser une somme d'argent. La jouissance s'exerçait suivant des règles déterminées et le roi pouvait toujours rentrer en possession par le remboursement de la somme versée, sans qu'aucune prescription ou convention contraire pût lui être opposée. Il s'agissait, comme on voit, d'un véritable prêt contre nantissement⁹⁸.

Un grand nombre d'ordonnances, d'édits et d'arrêts du Conseil ont tracé les règles de la jouissance des engagistes forestiers. Voici, sommairement quelles étaient ces règles.

Avant l'entrée en jouissance des engagistes les forêts concédées devaient être visitées par les grands-maîtres et procès-verbaux dressés décrivant ces forêts triage par triage, spécifiant l'étendue, l'âge et l'état des futaies « en corps » (en massif), le nombre des futaies éparses (baliveaux) l'étendue des triages en taillis et leur âge d'exploitation. Ces opérations étaient à la charge de l'engagiste qui devait provoquer leur exécution.

L'engagiste ne pouvait user que des taillis aménagés comme tels et non des futaies, ni des renaissances de futaie. Les futaies, aussi bien celles en massif que celles sous forme de baliveaux épars, étaient réputées faire partie du fonds, et par suite, appartenir toujours au roi.

La condition de l'engagiste ressemblait, comme on voit, à celle de l'usufruitier, mais sa jouissance était plus étroitement limitée car il ne pouvait pas toucher aux futaies, fussent-elles chablis, même pour les réparations du domaine engagé à moins qu'il n'y fût autorisé, spécialement pour chaque cas, par des lettres patentes rendues sur avis des grands-maîtres des Eaux et forêts.

L'engagiste ne pouvait concéder de droits d'usage ni grever le fond de servitudes, à plus forte raison ne pouvait-il ni aliéner ni défricher.

Les officiers des maîtrises avaient accès dans les forêts engagées ; aucune vente ni récolement ne pouvait y être fait que par leur intervention, et dans les formes prescrites pour les bois du roi. Les gardes préposés par les engagistes à la surveillance de leurs bois ne pouvaient être révoqués que par eux ou avec leur consentement.

⁹⁸ Trop souvent les engagements ne furent qu'un artifice destiné à masquer des donations gratuites, soit que les deniers d'entrée fussent sans rapport avec la valeur des biens concédés, soit même qu'aucun versement effectif n'eut été opéré.

Les engagements, comme nous l'avons dit précédemment, furent souvent un simple expédient pour masquer des libéralités faites à des courtisans en violation des ordonnances. Il en fut fait un très grand usage jusqu'à la fin de l'ancien régime.

IV.- Les apanages

Nous avons exposé plus haut (page xx ex 27) les origines du système des apanages, institués par les rois de la troisième race pour doter les fils puînés de la couronne de France. Ces apanages eurent d'abord le caractère d'aliénation définitive, mais déjà Louis VIII en donnant en apanage à son frère le comté de Clermont en Beauvaisis déclara qu'il reviendrait à la couronne à défaut d'hoirs. Philippe IV déclara que les hoirs s'entendaient des héritiers mâles seulement et Charles V fit de cette restriction aux mâles une loi qui a continué à être observée jusqu'à la fin de la monarchie.

Tous les innombrables édits et ordonnances stipulent l'inaliénabilité du domaine, y compris le célèbre édit de Moulins, réservent au roi le droit de constituer, aux dépens de la couronne, des apanages à ses frères et à ses enfants mâles. Les règles de la jouissance des apanagistes n'ont jamais été tracées dans des ordonnances générales comme il en a été rendu pour les forêts engagées : la raison en est évidente. Il s'agissait de biens remis à des princes du sang ; les conditions de cette remise étaient réglées spécialement, dans chaque cas particulier, par une sorte de « loi domestique », domestica lex, comme dit le domaniste Choppin.

Il s'établit cependant à ce sujet des traditions dont les rois ne s'écartèrent pas, en général, et qui avaient fini par constituer une sorte de jurisprudence ou de coutume en la matière ; l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 consacre le plus grand nombre de celles relatives à la jouissance des forêts en mettant sur la même ligne, dans de nombreux articles, les forêts des apanagistes et celles de la couronne royale.

L'apanagiste avait sur la forêt des droits plus étendus qu'un engagiste ou un usufruitier ordinaire. Il profitait généralement de tous les droits de justice, y compris les amendes prononcées pour coupe d'arbres de futaie. Il devait jouir de la forêt conformément aux ordonnances et il lui était interdit de réduire en taillis les bois de futaie. Les Grands maîtres des Eaux et Forêts avaient compétence pour y veiller ; il était même prescrit à ces officiers de visiter périodiquement les forêts des apanagistes, de coter et parapher les registres de leurs officiers forestiers particuliers, de faire des récolements. Les arpenteurs forestiers des apanagistes devaient être commis par le roi comme ceux opérant dans les forêts royales. En revanche les apanagistes avaient la libre disposition du revenu des futaies mises en coupes réglées ordinaires.

Il était interdit aux apanagistes de détériorer le fonds, de défricher sans autorisation, de concéder des droits d'usage.

Comme exemple de ce qu'était autrefois un apanage nous donnerons ici quelques renseignements sur celui de Gaston d'Orléans, le second fils d'Henri IV, qui passa en 1661 à Monsieur, frère du roi Louis XIV, et fut l'origine de l'apanage d'Orléans. Rétabli par Louis XVIII, celui-ci subsista jusqu'à l'accession au trône du roi Louis-Philippe.

L'acte constitutif de 1626 donne en apanage à Gaston d'Orléans les duchés d'Orléans et de Valois « pour lui et ses descendants de mâles en mâles, suivant l'ancienne nature des apanages de la maison de France et loi du royaume jusqu'à concurrence de 100 000 livres de rente ». Sont réservés à la couronne divers droits de ressort et de souveraineté, la connaissance « des cas royaux » et divers autres, la nomination de certains fonctionnaires, etc... Des officiers royaux étaient spécialement institués qui « auront la connaissance des dits cas et matières ». L'apanagiste devait avoir une Chambre des Comptes avec obligation d'envoyer tous les trois ans une copie des comptes à la Cour des Comptes de Paris, pour la conservation du domaine. Les receveurs des domaines et les grands-maîtres royaux étaient chargés de veiller à ce que « les droits fonciers du roi ne s'égarassent ». Dès la première année qui suivit l'apanagiste se fit abandonner la nomination de tous les offices que le roi s'était réservés dans son apanage, à l'exception des évêchés.

Le Parlement de Paris essaya d'atténuer quelque peu la libéralité, jugée excessive, de l'acte

constitutif de 1626 en réservant à la couronne un certain nombre de prérogatives et en proposant « que pour le regard des bois de futaie dépendant de son apanage, Monsieur Gaston n'en pouvait faire démolir abattre ni user, sinon comme un bon père de famille, pour l'entretienement et réparations des édifices et châteaux ». Mais cette tentative fut vaine. Le roi envoya des lettres de jussion à la suite desquelles le Parlement enregistra l'acte qui ne contient aucune restriction sinon qu'il serait usé des futaies « suivant les ordonnances ».

Aussitôt après la mort de Louis XIII, Gaston, devenu lieutenant général du royaume, en profita pour accroître son apanage de la baronnie d'Amboise, de Blois, Romorantin, Pithiviers, Montargis et Chartres.

Après la mort de Gaston un édit de 1661 remit son apanage à Monsieur, Philippe d'Orléans, le second fils de Louis XIII, et tige de la famille d'Orléans. De nouvelles augmentations de cet apanage eurent lieu en 1672 et 1721.

Voici, d'après un rapport du Comité des domaines à la Constituante, rapport rédigé à propos de la discussion de la loi qui supprima les apanages réels, quelles étaient, en 1790 les forêts de l'apanage de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, celui qui allait prendre le nom de Philippe-Egalité, et qui fut le père du roi Louis-Philippe.

Noms des forêts	Consistance en arpents des forêts			Produit annuel en livres	
	du domaine		en gruerie	d'après la déclaration de l'apanagiste	d'après les constatations du Comité
	Futaie	Taillis			
					835.413
					24.440
					181.959
					12.000
Orléans	"	48 957	48 781	540 000	
Beaugency	"	1 485	5 349	24 000	
Montargis	"	8 157	595	164 400	
Bruadan-Romorantin	2 405	1 126	"	12 000	
		plus 848 arpents			
					43.960
					510.975
					114.212
					100.987
					155.000
		de bruyères			
Dourdan	"	2 958	"	37 000	
Villers-Cotterets	21 752	3 513	"	510 000	
Laigne	"	6 476	"	114 000	

Coucy	2 500	4 420	"	99 000	
La Fère, Marle et St Gobain	"	8 300	"	155 000	
	26 657	85 392 plus 848 arpents de bruyères	54 725	1 655 400	1.978.949

IDF : Recaler SVP la colonne de droite « d'après les constatations du Comité. »,

§4.- Les droits de gruerie et de tiers et danger.

Le roi possédait, sur certaines forêts étrangères à son domaine, des droits que l'on désignait sous les noms de droits de gruerie, ou graierie, ségraierie, tiers et danger, etc... Ces droits consistaient dans le prélèvement d'une partie des produits des ventes de bois effectuées dans les forêts qui s'y trouvaient soumises.

On rencontre des forêts de gruerie dans diverses provinces ; les droits les plus importants sont ceux que le roi prélevait en Normandie et dans l'Orléanais. L'origine des droits de gruerie est inconnue et certainement très ancienne ; on peut, avec assez de vraisemblance, la faire remonter au moins jusqu'à l'avènement de la troisième race de nos rois. La gruerie subsistait, croyons-nous, comme un vestige de l'origine royale des bois qui en étaient grevé. On ne connaît pas non plus l'origine des mots qui servent à désigner ces droits⁹⁹.

En Normandie, le droit de gruerie s'appelait plus spécialement tiers et danger. La part du roi dans les ventes était du tiers plus un dixième, ou des treize trentièmes du tout. Le droit de tiers et danger grevait, d'une façon générale, toutes les forêts de Normandie. La charte aux Normands, de 1315, en excepte seulement les coupes de morts bois et celles pratiquées dans des forêts plantées de main d'homme. Il paraît avoir été perçu avec beaucoup de rigueur ; il existait des officiers forestiers spéciaux, appelés sergents dangereux, chargés de veiller à son recouvrement. Les seigneurs réussirent souvent à s'affranchir de la servitude du tiers et danger, soit par une mesure générale dégrevant leur domaine, soit par des concessions spéciales lors de chaque vente effectuée. Aussi, bien que de très nombreuses ordonnances aient confirmé et précisé le droit, celui-ci n'était plus perçu qu'assez irrégulièrement au XVIII^e siècle, malgré les dispositions formelles du titre XXIII de l'ordonnance de 1669. C'est pourquoi le roi jugea plus avantageux à ses intérêts de l'abroger par un édit de 1673 moyennant le paiement d'une somme d'argent qui fut calculée avec beaucoup de modération, si bien que l'empressement fut général à payer le prix de cet affranchissement. L'édit de 1673 réalise une opération financière des plus contestables en aliénant, au mépris de l'ordonnance de Moulins, un droit que quatre années plus tôt le roi avait solennellement déclaré, « imprescriptible et inaliénable comme provenant de l'ancien domaine de notre couronne ».

Dans l'Orléanais le droit de gruerie ou graierie était celui que possédait le roi de prélever la moitié du produit des ventes effectuées dans les forêts d'une région comprenant le grand massif boisé d'Orléans et un rayon d'environ une lieue tout alentour. En compensation (ou plutôt peut-être en garantie de la perception du droit) ces bois étaient gérés par le service forestier royal.

On conçoit que les propriétaires forestiers firent de tout temps les plus grands efforts pour échapper à la gruerie soit par la fraude, sévèrement réprimée, soit par des exemptions générales ou spéciales. Les

⁹⁹ On a voulu faire dériver le mot gruerie de l'allemand grün qui signifie « vert » ; gruyer serait une désignation analogue à celle de « verdier » ou « viridarius » usitée notamment en Normandie. D'autres le rapprochent du mot « δρυς » qui signifie « chêne » dans les langues grecque et gauloise. D'autres encore le font venir d'un mot français « gru » qui aurait désigné autrefois toute espèce de fruit (?).

Le mot « danger » dans l'expression de « tiers et danger » désigne un droit supplémentaire de un dixième que le roi prélevait en plus du tiers. Nous croyons que le dangerium était un droit en sus ajouté au droit principal pour compenser le risque de fraude, au préjudice du roi, lorsqu'on vendait des bois sans payer le tiers.

concessions particulières faites au moment des ventes étaient aussi très nombreuses, si bien que le produit de la gruerie orléanaise, très important au XIII^e siècle, était tombé à presque rien à la fin du XVI^e.

Un édit de 1574 essaya de supprimer la gruerie par un cantonnement : les propriétaires devaient être dégrevés moyennant la cession au roi de la moitié de l'étendue de leurs forêts. Cet édit n'obtint aucun effet et la situation ancienne, rétablie purement et simplement en 1581, subsista en droit jusqu'en 1790, en dépit de diverses tentatives, telles que l'édit de mars 1619, pour amener les tréfonciers à accepter le cantonnement des droits de gruerie.

§5.- Les forêts des communautés laïques.

I.- Rappel de l'origine des biens forestiers communaux

Ce n'est qu'après la fin du moyen-âge, lors de la renaissance des conceptions juridiques classiques qui accompagna le développement de l'autorité royale, que se pose la question de savoir qui était vraiment le propriétaire de ces forêts dont les populations des groupements ruraux avaient joui de tout temps.

Elle se trancha naturellement en faveur des possesseurs. Dès cette époque les communautés se considéraient comme propriétaires collectifs des forêts qui leur appartiennent aujourd'hui, provenant des anciens manses seigneuriaux des villas. Les premiers textes de coutumes ou d'ordonnances qui mentionnent des forêts de communautés remontent au commencement du XVI^e siècle ; ils nous montrent qu'à cette époque l'évolution était accomplie et la propriété des communes légalement reconnue. Les restrictions que subissait la jouissance apparaissent comme une manifestation du droit de tutelle des seigneurs et les redevances comme l'analogie des cens qui continuèrent à être payés, jusqu'à la révolution à des époques où nul ne songeait plus à contester le plein droit de propriété de ceux qui en étaient chargés.

Ce qui précède s'applique à la partie de la France où avait été introduit au début de notre ère le régime des villas gallo-romaines.

Dans les contrées montagneuses la propriété forestière communale paraît avoir une origine spéciale. Le sol ne se prêtant pas à la culture est resté très longtemps inoccupé dans ces régions presque désertes. Ses seuls modes d'utilisation sont souvent la production pastorale ou forestière, productions spontanées à propos desquelles l'homme n'intervenait que pour la récolte. Cette circonstance est éminemment favorable à la propriété collective ; ce que le travail individuel n'a pas contribué à former, et ce dont le bétail, réuni en troupeau commun, consomme le produit, est devenu tout naturellement le bien de la communauté, lorsque les défricheurs eurent envahi jusqu'à la montagne reculée. Le régime féodal n'a pénétré que fort tard ou pas du tout dans les hautes vallées, des Pyrénées surtout, dont les habitants avaient formé des petites communautés, des républiques complètement indépendantes. Les souverains locaux n'y ont guère possédé que les terres improductives, qui étaient restées sans maîtres dans les cantons complètement inhabités.

Ces conditions spéciales à la région montagneuse se retrouvent, dans une certaine mesure, dans la région landaise qui, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, était restée un immense désert marécageux, insalubre, dont la seule utilisation était le pâturage de quelques maigres troupeaux.

C'est ainsi qu'on peut expliquer la richesse immobilière de nos communes montagnardes et landaises.

Nous avons déjà fait remarquer que les antiques droits des tenanciers des villas n'ont pas toujours évolué de manière à aboutir à une propriété communale. Souvent ces tenanciers, n'absorbant qu'une partie des produits, parfois relégués par les seigneurs dans certains cantons de la forêt, cantons dans lesquels ceux-ci s'étaient réservé d'exercer certains droits, comme la chasse, se trouvaient, ainsi non par des propriétaires, mais de véritables usagers, dans le sens moderne du mot, pour les parties de la forêt dont ils profitaient.

Cependant il s'est aussi souvent produit et maintenu des situations mal définies, indéfinies, dans lesquelles il n'apparaît pas clairement qui est propriétaire de la forêt, dont une communauté absorbe les produits. Dans bien des cas et ce n'est qu'à l'époque contemporaine, dans la première moitié du XIX^e siècle, que la question du droit de propriété sur les antiques « forêts communes » fut enfin tranchée, parfois après de longues procédures,

par les cours de justice.

II.- Spoliation des communes par les seigneurs. Le droit prétendu de triage.

La propriété forestière communale était à peine constituée et légalement reconnue que nous voyons les seigneurs s'appliquer à s'emparer du patrimoine des communautés.

La thèse des seigneurs, à cette époque, était que les paysans jouissaient, en commun avec eux, des forêts dites communes. Le seigneur, en sa qualité de « premier et principal habitant » avait le droit, suivant un antique usage, de prendre pour lui seul le tiers du produit des coupes. Confondant alors ce droit à une part d'affouage (comme nous dirions aujourd'hui) avec un droit de propriété indivise, le seigneur se prétendait fondé à réclamer le partage, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision. Cette prétention des seigneurs, sanctionnée par les arrêts des tables de marbre (qui étaient compétentes dans l'espèce) est devenue l'origine du droit de triage, c'est-à-dire du droit pour les seigneurs de réclamer la propriété du tiers des forêts des habitants lorsque la preuve pouvait être fournie par eux que ces forêts provenaient d'une concession gratuite faite par leurs ancêtres et que, de plus, les deux tiers restants pouvaient suffire aux besoins des paysans.

Les seigneurs profitèrent largement, pendant la première moitié du XVII^e siècle, du triage des bois communaux, qu'aucune ordonnance ni règlement n'avait autorisé, mais que la jurisprudence de l'époque avait laissé s'établir. Ils en abusèrent même au point que le roi dut intervenir pour mettre fin aux spoliations. Un édit du mois d'avril 1667 vint annuler, par mesure générale, tous les triages effectués depuis 1620 et défendit d'en effectuer de nouveaux, car, dit le roi, « nous n'avons rien davantage à cœur que de garantir les plus faibles contre l'oppression des plus puissants... les seigneurs se sont aisément prévalus de la faiblesse des communautés... dont les intérêts sont ordinairement soutenus car rien n'est davantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître ».

Comment les intentions dont témoignent les nobles paroles que nous venons de citer furent-elles trahies par les rédacteurs de l'ordonnance d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts ? Nous l'ignorons sans doute toujours car les procès-verbaux de délibération de la commission qui prépara l'ordonnance ne nous sont pas parvenus. Le fait est que cette loi célèbre, dans l'article 4 du titre XXV, sanctionne, pour la première fois, par un texte législatif, l'abus exorbitant du prétendu droit de triage des seigneurs. Il y est déclaré que, « lorsque les communautés possèdent des bois provenant de concession gratuite des seigneurs le tiers pourra, en cas que les seigneurs le demandent, être distrait et séparé à leur profit, à condition que les deux autres tiers suffisent pour l'usage des habitants ».

L'article précité consacre une des plus flagrantes iniquités de notre ancienne législation forestière en autorisant la spoliation, au profit des seigneurs, de populations paisibles propriétaires depuis des siècles de leurs biens communaux. Il explique, et justifie dans une certaine mesure, la législation révolutionnaire qui, par une réaction inévitable, vint à son tour favoriser l'envahissement par les communes des alleux seigneuriaux et même du domaine souverain¹⁰⁰.

Profitant des « troubles de guerre civile » qui désolèrent notre pays au XVI^e siècle les seigneurs s'emparèrent souvent purement et simplement des biens communaux ou bien obligèrent les habitants, avec la complicité intéressée de quelques-uns d'entre eux, à leur vendre ces biens à vil prix. Les textes sont nombreux qui témoignent authentiquement de ces faits. En voici quelques-uns.

Lors des Etats de Blois de 1576 les députés du tiers état s'étaient plaints de ce que « les seigneurs et autres personnes puissantes, se prévalant de la faiblesse des habitants les plus nécessiteux des communautés, (lesquelles sont) toujours mal gouvernées par (suite de) la jalousie et des intérêts particuliers

¹⁰⁰ Les restrictions apportées par l'ordonnance de 1669 au droit de triage ne furent pas toujours observées et les abus du triage, jusqu'à la veille de la Révolution, soulevèrent une indignation dont on trouve l'écho dans le discours prononcé par Merlin de Douai, rapporteur devant l'Assemblée Nationale du décret-loi du 15 mars 1790 qui abolit le droit de triage.

de ceux qui les régissent et ... de la division qui règne ordinairement entre eux » ont usurpé par violence les biens communaux ou se les sont fait attribuer par des officiers complaisants. L'ordonnance de mai 1579 rendue à la suite des Etats de Blois reconnaît la légitimité de ces plaintes ; son article 284 porte en effet : ... Art. 284... « Enjoignons à nos procureurs de faire informer... contre tous ceux qui, de leur propre autorité ont ôté et soustrait des lettres, titres... de leurs sujets pour s'accommoder des communes dont ils jouissaient auparavant, ou, sous prétexte d'accord, les ont forcés à se soumettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé... déclarant dès à présent telles soumissions, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites de nul effet ».

L'édit de mars 1600 déclare (art. 37) : ... « ayant été contraints la plupart des habitants des paroisses de ce royaume à vendre leurs usages et communes¹⁰¹ à fort vil prix pendant les troubles... voulons et ordonnons, quoique lesdites ventes aient été faites purement et sans rachat, qu'il soit loisible aux habitants de les retirer en remboursant le prix payé ».

A l'occasion des Etats de Paris 1614 et des assemblées de notables de 1617 et 1627 de nouvelles plaintes se produisirent à l'ordonnance de 1629, dans son article 26, dispose : ... « pour les seigneurs gentilshommes qui usent de semblables exactions sur leurs hôtes et tenanciers... nous leur défendons pareillement d'usurper les communes des villages... et si aucunes n'ont été usurpées seront incontinent restituées ».

L'ordonnance d'avril 1667 porte : ... « Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communes a paru des plus grands. (En conséquence le roi ordonne) : que dans un mois les habitants des paroisses et communautés... rentrent sans aucune formalité de justice... dans les bois, usages, communes par eux vendus, baillés à baux à cens ou emphytéotiques depuis l'année 1620, ... même à titre d'échange ». Les communautés avaient un délai de 10 ans pour rembourser les sommes véritablement payées et employées « au bien et utilité des communautés » ; elles durent toutefois, avant de se remettre en possession, présenter leurs requêtes aux commissaires départis dans les provinces en 1663 par Colbert pour étudier la situation des communes.

Les ventes illégales de biens communaux ne cessèrent pas cependant et nous voyons des édits de 1667 et 1702 les confirmer, à condition que les acquéreurs verseraient à la caisse du trésor royal la sixième ou la huitième partie du prix d'acquisition.

Les cahiers du tiers, aux Etats Généraux de 1789, réclamèrent en très grand nombre, particulièrement dans l'Est de la France et en Provence, contre l'usurpation des biens communaux par la violence ou la fraude des seigneurs et contre la pratique du prétendu droit de triage.

La loi du 10 juin 1793 et celle du 2 octobre suivant instituèrent une juridiction arbitrale chargée de statuer souverainement sur toutes les demandes de revendications des communes contre leurs anciens seigneurs. Cette juridiction se montra fort partielle, favorisant cette fois au bénéfice des habitants, les mêmes procédés de violence et de mépris des droits acquis qui avaient été autrefois employés à leur détriment ; souvent même les communes dédaignèrent de recourir aux arbitres et se mirent en possession elles-mêmes, sans formalité aucune, des bois seigneuriaux et domaniaux qui étaient à leur portée. Aussi voyons-nous des décrets du 4 brumaire et du 9 ventôse an IV supprimer la juridiction arbitrale et rendre aux tribunaux la compétence en matière de revendication de biens communaux. Les lois du 28 brumaire, an VII et 29 germinal, an XI ordonnèrent une révision générale de tous les jugements arbitraux qui avaient attribué aux communes des droits de propriété. A la suite de ces révisions de nombreuses forêts furent restituées à leurs anciens maîtres ; mais les communes restèrent en possession de grandes étendues de bois, surtout domaniaux, dont elles s'étaient emparées par voies de fait sans aucune décision arbitrale. Les restitutions au domaine de forêts nationales usurpées se continuèrent jusqu'à la Restauration ; en l'an X, par exemple, 4 262 et en l'an XI 7553 hectares furent restitués à l'Etat. En 1808 une étendue de 13 415 hectares usurpés par les communes de la région de Toulouse fut réunie au domaine.

¹⁰¹ Les mots usages et communes se rencontrent souvent dans les anciens textes avec le sens de « biens communaux » comme c'est le cas ici.

§6.- Les forêts ecclésiastiques.

Si les donations de territoires entiers à l'Église cessèrent complètement vers le temps des croisades, l'enrichissement du domaine ecclésiastique ne se ralentit pas, bien au contraire.

D'une part le clergé fut le premier à donner l'exemple d'une exploitation raisonnée en attirant des habitants sur ses terres, en défrichant des forêts, en construisant des villages. La mise en production de leurs propriétés enrichit les gens d'église plus rapidement, dans les derniers siècles du moyen âge, que n'avaient pu le faire les donations d'immenses territoires de la période précédente.

Il faut remarquer du reste que, si les dons à l'Église cessèrent de porter sur des dizaines ou des centaines de kilomètres carrés de terre à la fois, leur quantité suppléa, par suite de la multiplication du nombre des propriétaires fonciers, à leur moindre importance superficielle. Le clergé, devenu le plus riche capitaliste du royaume, ne cessa, d'autre part, d'acheter des terres et des bois de sorte que le domaine ecclésiastique, grandissant toujours, tant par les donations que par les achats, finit par devenir un sujet de préoccupation sérieuse pour ceux qui avaient la charge des intérêts généraux du pays.

L'accaparement du sol par les clercs était une conséquence naturelle de ce que l'Église, qui acquérait tous les jours, n'aliénait jamais, les aliénations ayant de tout temps été sévèrement interdites par les canons des conciles qui furent très généralement observés sur ce point. Lorsqu'une terre devenait bien d'église le seigneur ou le roi en éprouvaient un préjudice immédiat et certain : toute occasion de percevoir des droits de vente, de succession, des redevances, droits féodaux divers était supprimée à jamais. Mais l'accaparement du territoire utile par des gens d'église avait encore un autre inconvénient plus grave : il enlevait au peuple la disposition « des fonds naturellement destinés à la subsistance ou à la conservation des familles ». Pour tous ces motifs nos rois s'efforcèrent, dès que leur autorité se fut solidement établie à la fin de la période féodale, de mettre un frein au développement du domaine de l'Église, et d'abord d'en établir l'inventaire. Une récapitulation des efforts faits dans ce sens ne sera pas sans intérêt ici.

En 1463 le roi ordonne « que incontinent... sera fait exprès commandement de par nous à tous (les gens d'église, réguliers et séculiers) que dedans un an prochain ils baillent les aveux et déclarations au vrai... de toutes choses temporelles qu'ils tiennent et possèdent... et à quels titres et depuis quels temps elles leur appartiennent... sous peine de saisie et retenue des fruits ».

En 1522, François I^{er}, à court d'argent dont il avait grand besoin « pour parer aux damnées entreprises de nos ennemis » imagina de « bailler amortissement général de toutes leurs possessions » aux gens d'église, moyennant finance. L'opération fut productive car Henri II la renouvela, en 1547, pour les acquêts postérieurs à 1522, puis de nouvelles mesures semblables furent prises en 1549, 1610, 1643, 1674, 1724, 1725, etc...

Cette dernière déclaration, du 20 novembre 1725, avait enjoint une fois de plus, au clergé, avec la plus grande énergie, de faire « aveu et dénombrement » de ses possessions. Mais Louis XV ne fut pas mieux obéi que ses prédécesseurs. A cette époque le clergé tenait tous les cinq ans des assemblées où il discutait ses intérêts ; or nous voyons que dans toutes ces réunions, de 1725 à 1780, il sollicite et obtient des « arrêts de surséance » remettant à plus tard la déclaration de ses biens. En 1784 le ministre Calonne avait perdu patience et éleva la voix ; il fit attaquer le clergé par des pamphlétaires à sa solde qui réclamaient du roi la suppression des congrégations et la confiscation de leurs biens, la répartition entre le bas clergé des revenus immenses que se réservaient les évêques. Cependant le ministre dut céder une fois de plus devant l'opposition toute puissante des seigneurs ecclésiastiques. Lors de l'assemblée de 1785 le clergé promit au roi un « don gratuit » de 18 millions de livres à condition qu'on n'insisterait pas sur la déclaration jusqu'en 1786. En 1786 il réussit à obtenir du Conseil un arrêt décidant qu'il serait établi -plus tard- un règlement général pour lequel il convenait que « S.M. s'inspirât des lumières et de l'expérience de ses cours ». Les choses en étaient là lorsque survint le vote de l'Assemblée nationale constituante qui mit fin au domaine ecclésiastique en France. Ce vote fut émis sans qu'on possédât aucune donnée précise ni même approximative sur l'importance des richesses mises à la disposition de la nation.

Si aucun des rois, pas même Louis XIV à l'apogée de son pouvoir, ne réussit jamais à obtenir du clergé une déclaration générale de l'importance de ses richesses, à plus forte raison échouèrent-ils dans leurs tentatives d'en arrêter l'augmentation.

Aux États généraux de 1614 le tiers état se plaignit de l'accaparement des terres par les gens d'église et demanda que « nulle communauté ecclésiastique ne pût acquérir un immeuble si ce n'est pour accroître l'enclos où elle demeure ». Cette demande resta sans suite.

L'édit de Versailles, d'août 1749¹⁰², interdit formellement, par son article 17, « de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté pour donner aux gens de mainmorte aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières non rachetables et même rentes constituées sur des particuliers ». Ne pouvaient être léguées aux établissements religieux que des rentes constituées sur le Trésor public, sur le clergé, diocèses, pays d'états et communautés. - L'article 9 dispose « Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auraient fait les dits actes ou dispositions (legs d'immeubles à un établissement religieux) à réclamer les biens données... et voulons qu'ils soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété... ».

Le même édit soumet à une autorisation spéciale toute donation entre vifs de biens immeubles à l'église. Cette autorisation devait être donnée par lettres patentes royales, régulièrement enregistrées (art. 19).

De tout temps les rois avaient songé, aux époques de détresse financière, à mettre la main sur les biens de l'église, et notamment sur ses immeubles. Sous François Ier le chancelier Duprat avait un moment proposé que les biens du clergé fussent réunis au domaine.

En 1563 il fut « octroyé permission » aux ecclésiastiques de vendre leurs hautes futaies en massif ou en arbres épars au-dessus des taillis pour paiement « de ce à quoi ils sont cotisés pour subvenir au roi dans l'urgente nécessité de ses affaires ».

En 1586, par lettres patentes du 22 février, Henri III « autorisa » le clergé à aliéner partie de son temporel en vue de fournir au roi 100 000 écus de rente, tant que durerait la guerre. Le roi s'en excusait sur ce qu'il était contraint par la nécessité.

Vers la fin du XVII^e siècle, Louis XIV fit rédiger par un maître des requêtes de son conseil un Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église, ouvrage de grande valeur juridique et de haut intérêt puisque nous y trouvons exposée officiellement la doctrine de la royauté sur le sujet qui nous occupe ici¹⁰³. Le juriste de Louis XIV déclare que l'Église ne peut aliéner ses biens qu'avec autorisation du prince parce qu'elle est sous la protection des rois comme un mineur sous la garde de son tuteur. Au contraire il y a des cas de nécessité urgente où le roi peut ordonner d'autorité absolue l'aliénation des biens d'église, par exemple quand il s'agit de repousser une invasion des ennemis, on ne peut nier que le roi ne puisse d'autorité absolue user des biens de l'Église pour la défense de l'État.

§7.- Les forêts des roturiers.

Nous avons vu que la propriété forestière des bourgeois des villes, des cultivateurs campagnards,

¹⁰² Le préambule de cet édit (rédigé par le chancelier d'Aguesseau) est à citer ici parce qu'il résume éloquemment les inconvénients de l'accroissement démesuré du domaine ecclésiastique :

Le désir... de maintenir le bon ordre... nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de mainmorte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles... en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions... Les rois nos prédécesseurs en protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à l'Etat ont souvent renouvelé la défense d'en former de nouveaux sans leur autorisation... »

¹⁰³ Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église, par le Voyer de Boutigny, maître des requêtes. Cet ouvrage, rédigé par ordre de Louis XIV, ne fut livré à la publicité qu'en 1754.

n'avait commencé à prendre quelque importance dans notre pays que dans les deux derniers siècles du moyen âge et nous avons indiqué les procédés de son accroissement qui devait devenir de plus en plus rapide jusqu'à l'époque actuelle.

C'est surtout aux dépens des possessions des seigneurs laïques et du domaine royal que se forma le domaine particulier. Cependant nous avons mentionné au paragraphe précédent des aliénations assez importantes de biens ecclésiastiques, notamment au XVI^e siècle. Les acensements, bien que ne constituant pas en théorie et en droit strict des aliénations, peuvent, en fait, s'assimiler à des cessions de propriété ; ils ont contribué puissamment, concurremment avec les traités de complant et autres analogues, à augmenter la propriété forestière particulière, notamment aux dépens de celle du clergé.

Nous ne savons rien de précis, ni même de probable, sur l'étendue des forêts roturières jusqu'à la Révolution. Colbert avait eu le projet de faire dresser un cadastre des biens fonds mais il ne put aboutir, Turgot, un siècle plus tard, échoua à son tour dans la même entreprise.

§8.- Les droits d'usage

L'absence d'un titre à l'origine des droits d'usage favorisait singulièrement leur multiplication et leur extension, aussi voyons-nous de tout temps le roi et les seigneurs s'appliquer à vérifier et à préciser les faits de jouissance.

Les enquêtes étaient confiées à des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que l'on trouve très anciennement installés dans certaines régions, comme la Normandie, où ils existaient déjà avant la conquête de Philippe-Auguste. On les appelait dans cette province regardatores et leurs opérations constituaient le regardum ou remardum de la forêt. En l'année 1171, le roi Henri II, le premier des Plantagenet, fit procéder à une enquête générale sur toutes les forêts de Normandie. Les registres de Philippe-Auguste contiennent les enquêtes relatives à plusieurs forêts de cette province (Vernon, les Andelys, Lyons, Breteuil et Evreux). Les enquêteurs de cette époque prenaient le titre de « maîtres enquêteurs et réformateurs des forêts », leur institution parait s'être régularisée plus tard, vers la fin du XIII^e siècle. A partir du règne de Charles V nous voyons une succession à peu près ininterrompue de hauts fonctionnaires, investis des pouvoirs les plus étendus, opérer des réformations sans préjudice de celles qui étaient faites conformément aux ordonnances, par les officiers des maîtrises. Le roi suspendait l'exercice de tous les droits d'usage ; avant de rentrer en jouissance chacun devait produire ses titres. A la fin du XIV^e et au commencement du XV^e siècle (notamment en 1363 et vers 1402) on procéda plusieurs fois à ces vérifications générales.

Au début les réformations étaient confiées « à toutes sortes de personnes » et entraînaient de grands frais ; au cours du XVI^e siècle il fut décidé qu'elles feraient partie des attributions ordinaires des grands maîtres (ordonnance de 1554, art. 22 et 30).

L'ordonnance de janvier 1583, enregistrée au Parlement de Paris le 7 mars suivant, expose dans son article II qu'un grand nombre d'usagers exercent leurs droits sans titre, par suite de la négligence ou connivence des juges et des officiers, ce qui finirait par amener « l'entière ruine et dépopulation de nos forêts ». Le roi ordonne en conséquence que tous ceux qui prétendent un droit d'usage seront tenus dans un délai de trois mois d'obtenir confirmation de leurs titres, faute de quoi ils seront « déchus de leurs prétendus droits sans espérance d'en pouvoir plus jouir ». De tous ces prétendus droits il devait être dressé un état au vu duquel le Conseil du roi ou des commissaires spécialement députés décideraient leur maintien ou leur suppression.

Aussitôt après la publication de cette ordonnance de nombreuses catégories d'usagers réussirent à se faire dispenser de la production de leurs titres, notamment ceux dont les droits avaient été antérieurement reconnus par arrêts de justice, ceux qui détenaient en fief des offices ou des domaines auxquels des concessions usagères étaient attachées, puis enfin tous les ecclésiastiques. Cependant à la suite de l'ordonnance de 1583, il fut créé une commission chargée de la vérification des droits d'usage mais les intéressés en obtinrent la révocation dès le mois de novembre 1584.

Par lettres patentes de décembre 1589 Henri IV renouvela l'ordre donné aux usagers en 1583 et

défense formelle fut faite aux officiers des maîtrises de faire aucune délivrance à ceux qui ne pourraient pas présenter des lettres de confirmation¹⁰⁴. En janvier 1597 le roi donne à Rouen une nouvelle ordonnance tendant à la suppression de tous les droits d'usage concédés depuis le règne de François I^{er}. Le texte ajoutait « quant à ceux (droits) qui sont de plus ancienne concession ils seront jugés et réglés selon la possibilité des forêts et la teneur des titres lesquels (les usagers) seront tenus de produire dans les six mois... (après ces jugements) sera dressé état général et pancarte des droits reconnus qui sera mise en notre Chambre des Comptes et Tables de marbre, tant à ce qu'il ne puisse s'en introduire de nouveaux que pour servir de titres aux anciens usagers. L'ordonnance de janvier 1597 resta lettre morte¹⁰⁵ tout comme le règlement général des Eaux et Forêts de la même année.

§9.- Organisation administrative.

Les maîtres des Eaux et Forêts étaient soumis, au XIV^e siècle, à l'autorité d'un chef unique appelé d'abord (1318) « maître inquisiteur des Eaux et Forêts », puis « souverain grand maître, général réformateur des Eaux et Forêts ». L'ordonnance de 1376 fixe le nombre des maîtres ainsi que leurs attributions, notamment juridictionnelles, elle règle les gages et émoluments des officiers ainsi que la procédure des ventes de bois.

En 1575 l'office de souverain grand maître, réformateur général, fut supprimé et l'on créa des officiers nouveaux intitulés « grands maîtres enquêteurs, réformateurs généraux ». Les grands maîtres furent spécialement institués pour surveiller l'application du règlement général de 1573 sur la mise en coupes réglées des futaies du domaine. Le nombre de ces charges fut beaucoup augmenté par la suite, il y en avait 17 à l'avènement d'Henri IV. Ce roi rétablit un chef suprême du service forestier avec le titre de surintendant général des forêts, charge qui n'eut qu'un seul titulaire à la mort duquel les fonctions furent remplies par les surintendants des finances jusqu'à la Révolution.

Au-dessous des grands-maîtres se trouvaient les maîtres qui, à partir de 1575, s'appelèrent les maîtres particuliers. Puis on rencontre les gruyers dont l'existence est aussi ancienne que celle des maîtres. Ils étaient établis là où les forêts du roi ou les droits du roi sur les forêts indivises étaient moins importants. Tous ces officiers avaient des lieutenants. Philippe le Bel avait interdit aux officiers de se faire suppléer dans leurs charges par des lieutenants ; mais dès la fin du XIV^e siècle ceux-ci furent de nouveau autorisés : nous voyons des officiers forestiers résider à la cour, faire campagne aux armées, etc... , pendant que leurs fonctions sont exercées par des lieutenants.

Sous les ordres des maîtres particuliers se rangeaient des maîtres-sergents, verdiens, châtelains, officiers subalternes mentionnés dès le XIII^e siècle, qui étaient eux-mêmes les chefs des sergents spécialement chargés de la surveillance des forêts.

Des ordonnances de Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, avaient interdit de vendre les offices des Eaux et forêts et voulaient qu'ils fussent donnés gratuitement à des sujets qui en seraient dignes. Ce n'est qu'en 1552 que le roi Henri II donna un édit rendant les offices vénaux et héréditaires. Ce fut l'origine de nombreux abus et la cause d'une multiplication des charges, nuisible autant à la considération des agents

¹⁰⁴ C'est la Table de marbre de Paris qui devait délivrer ces lettres. La mesure prise en 1583 et 1584 paraît avoir eu surtout pour but de procurer une recette au Trésor : les usagers étaient taxés à une somme de deniers « pour droits de confirmation ». De nombreux procès furent intentés à la suite de refus de payer la taxe de confirmation, les usagers la trouvaient excessive et prétendaient qu'ils préféreraient renoncer à leur droit que de la subir. Saint-Yon, qui nous rapporte ces détails (page 370) ajoute que les commissaires « qui n'ont d'autre but qu'à l'argent, n'ont délaissé de contraindre les usagers au paiement de leurs taxes ». Les intéressés réussirent du reste bientôt à obtenir la reprise provisoire des délivrances dans les forêts qu'on leur avait closes et l'on peut croire que les lettres patentes de Henri IV n'eurent pas beaucoup plus d'effet utile que l'ordonnance de son prédécesseur.

¹⁰⁵ Une note de Saint-Yon (page 365) nous apprend que « ce beau projet contenu en cette ordonnance livrée avant l'assemblée de Rouen où j'étais sur la fin de 1596-97 est demeuré sans effet, encore que l'exécution en eut été facile ».

qu'à la conservation des forêts¹⁰⁶. En 1586, pour augmenter les ressources fournies par la vente des offices, on imagina d'en créer d'alternatifs¹⁰⁷. Henri IV, frappé des inconvénients de la multiplication des offices, supprima en 1597, tous ceux qui avaient été créés depuis Charles IX et ordonna le remboursement du montant de ces charges. Le défaut de ressources du Trésor empêcha cette réforme d'aboutir. En 1635, 1636, on rendit certains offices triennaux, et en 1645 on en créa de quadriennaux. Louis XIV vint à bout de cet abus singulier en 1669. Mais il fut rétabli par ce même roi en 1708.

Les maîtres particuliers avaient la responsabilité des coupes ordinaires de taillis ; ils y faisaient des martelages assistés du garde-marteau, des préposés, et vendaient les coupes. Ils nommaient et révoquaient les préposés.

Les grands-maîtres furent spécialement institués pour surveiller l'assiette et la vente des coupes de futaie, à partir du moment où les futaies furent mises en coupes réglées. Plus tard, ces officiers eurent un contrôle général à exercer sur les maîtres particuliers, gruyers, etc... d'une circonscription déterminée.

La surveillance des usagers, la délivrance des bois formaient une part considérable des attributions des maîtrises, mais celles-ci avaient, en-dehors de leur compétence technique, des attributions juridictionnelles qui absorbaient de beaucoup la plus grande partie de leur activité à une époque où la protection des forêts jouait nécessairement un rôle plus important que la sylviculture proprement dite.

La juridiction forestière spéciale est très ancienne. Nous l'avons vue¹⁰⁸ fonctionnant déjà au IX^e siècle, sous la présidence des maires carolingiens. En 1219, le roi reconnaît la compétence des forestiers de la forêt de Villers-Cotterêts en matière de contestations entre les marchands de bois de cette forêt et leurs débiteurs. Un texte de 1223 contient des dispositions analogues. Dès leur première mention nous voyons les maîtrises constituées en tribunaux dont la compétence s'étend à tous les crimes, délits commis en forêt. C'est ainsi que les officiers forestiers connaissent de tous les contrats, marchés, faits à propos de bois sur pied ou abattus tant que ceux-ci sont encore gisants en forêt, des querelles entre marchands et ouvriers¹⁰⁹, des faits de chasse et de pêche, et même de tous les crimes ou délits de droit commun commis en forêt. Ce n'est qu'en 1669 que cette compétence fut enlevée aux tribunaux forestiers.

La juridiction des maîtrises ne s'étendait d'abord qu'aux forêts du domaine. Elle fut étendue à toutes les forêts d'une manière d'abord facultative, par François I^{er}, puis obligatoire. Dans le cas des bois des particuliers néanmoins elle était limitée, à moins de requête spéciale de l'une des parties.

La maîtrise formait un tribunal complet. Le maître particulier y fonctionnait comme juge unique, il montait l'épée au côté au siège de sa juridiction. Au XVI^e siècle, il fut créé dans toutes les maîtrises particulières des procureurs du roi qui s'adjoignirent bientôt des substitués. Des greffiers enregistraient les sentences : les huissiers audienciers faisaient la police de l'audience et d'autres préposés, sous les ordres du

¹⁰⁶ Il convient toutefois de faire remarquer que si la vénalité des offices était absolument déplorable, leur hérédité avait son bon côté « car autrement le roi, disposant de tout, tout serait allé au plus intrigant et les valets du roi auraient fait commerce de charges comme cela arriva quelquefois. Les favorites et les valets de chambre auraient disposé des emplois » (Fustel de Coulanges). Richelieu, dans son testament, dit « que la suppression de l'hérédité des offices au lieu d'ouvrir la porte à la vertu l'ouvrirait aux brigues et aux factions ».

En ce qui concerne les offices forestiers elle eut l'avantage d'assurer la conservation des traditions techniques, la transmission des connaissances forestières de père en fils, ce qui était inestimable à une époque où il n'existait aucun enseignement et à peu près aucun ouvrage didactique forestier (voir plus loin page)

¹⁰⁷ C'est-à-dire qu'une même charge avait deux titulaires, exerçant la fonction, ou plutôt en touchant les revenus, à tour de rôle pendant une année.

¹⁰⁸ Plus haut, pages 34-35, ad notam.

¹⁰⁹ Un édit de mai 1597 nous apprend que souvent, les marchands de bois, bûcherons s'efforçaient de porter leurs différends devant les baillis ou autres juges de droit commun afin d'échapper à la juridiction, qui paraît avoir été particulièrement redoutée, des maîtrises des Eaux et forêts. Le roi, confirmant les ordonnances de ses prédécesseurs, défend expressément aux tribunaux ordinaires de ne retenir aucune cause ressortissant à la juridiction des maîtrises.

maître, assuraient l'exécution des jugements¹¹⁰.

Les sentences des maîtres étaient sans appel lorsqu'il s'agissait de matières considérées comme peu graves. Sinon il y avait faculté d'appel à la Table de marbre. La plus ancienne des tables de marbre (tribunal d'appel forestier) existait à Paris dès le XIII^e siècle. Elle siégeait dans une salle du palais de justice où se trouvait une table de marbre, de là son nom qui fut appliqué plus tard à tous les tribunaux analogues¹¹¹.

En 1508 il fut créé une seconde table de marbre à Rouen et finalement il y en eut autant que de grands maîtres dans les provinces. Les jugements des grands maîtres ou des tables de marbre pouvaient être attaqués devant les « juges en dernier ressort », établis en 1559 et 1588. Cette juridiction était exercée par une chambre réunissant les juges de la table de marbre et un nombre double de conseillers du Parlement.

De tout temps les juges ordinaires avaient supporté impatiemment l'établissement de la juridiction spéciale des eaux et forêts¹¹². D'innombrables ordonnances, arrêts, règlements, durent réprimer des tentatives d'empiètement, constamment renouvelées, sur les attributions des maîtrises. Les intendants des provinces, les gouverneurs, les juges des seigneurs durent aussi souvent être repoussés, par des arrêts du Conseil, dans leurs prétentions de s'immiscer en l'administration des bois des communautés.

En dehors des tribunaux des maîtrises les questions forestières relatives aux propriétés des communautés, des seigneurs ou simples roturiers furent jugées par les juges des seigneurs, après la disparition des cours des paysans. Les seigneurs eurent aussi parfois des officiers forestiers juges spéciaux qui prenaient le titre de « gruyers ». L'importance des justices seigneuriales diminua rapidement en ce qui concerne les forêts, après les ordonnances du XVI^e siècle qui autorisèrent tous les propriétaires de forêts à recourir aux tribunaux des maîtrises.

En outre de leurs traitements, les officiers des Eaux et forêts jouissaient de privilèges nombreux. Ils avaient le pas, dans toutes les assemblées, sur les officiers des élections des lieux de leur établissement. Nous les avons vus monter l'épée au côté à leur tribunal, privilège contre lequel s'élevèrent parfois les parlements, scandalisés de voir des armes dans le prétoire. Ils jouissaient de nombreuses exemptions d'impôts et de droits en forêt. Ils y prenaient des bois en quantité souvent considérable et y envoyaient leurs bestiaux. De nombreuses ordonnances, de 1376 à 1515, permirent aux maîtres particuliers de prendre jusqu'à cent moules de bois par an. En 1539, on essaya de supprimer les délivrances de chauffage aux officiers forestiers. Les grands maîtres eurent 50 cordes ou 200 moules (cent quatre-vingt-dix-sept stères); les lieutenants 15 (cinquante-sept stères et demi); les autres officiers (procureurs du roi, gruyers) 10 cordes ou 38 stères, enfin les arpenteurs et sergents à garde six cordes ou vingt-trois stères. L'ordonnance de 1578 essaye bien d'imposer une redevance en échange de ces concessions mais presque tous les officiers réussirent successivement à se faire dispenser du paiement.

¹¹⁰ Les officiers subalternes, maîtres-sergents, verdiers, etc..., avaient aussi des attributions judiciaires. Ils connaissaient des affaires peu importantes et l'appel de leurs sentences était porté devant les maîtres.

¹¹¹ Les ordonnances du XIV^e siècle avaient enlevé aux tribunaux des maîtres la connaissance des cas touchant le droit de propriété ou autres droits réels. Les maîtres, ainsi que plus tard les grands maîtres ne pouvaient juger en ces matières que lorsqu'ils agissaient « en réformation ». Aux séances de la Table de marbre le grand maître siégeait en manteau noir, avec un rabat, l'épée au côté et plumet au chapeau (fin du XVII^e siècle). Il jugeait en dernier ressort les affaires portées en appel devant lui.

¹¹² En 1445 Jean Juvénal des Ursins parle des officiers forestiers en termes très sévères : il engage son frère le chancelier à rendre tout simplement aux baillis les Eaux et Forêts : « Et faites ôter, lui écrit-il, les offices des Eaux et Forêts qui ne sont que menageries, car les baillis et sénéchaux le feront bien ». (Borelli de Serres, Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècles, Paris, 1875).

§10. - La mise en valeur des forêts

I.- Les taillis revenants

Les taillis revenants du moyen-âge ne cessèrent de croître en importance superficielle pendant toute la période moderne. On voit, dès le début de cette période, se dégager très nettement une méthode d'aménagement pour ces forêts qui sont divisées en contrées, triages (nous dirions aujourd'hui séries d'exploitation), chaque série étant elle-même partagée en autant d'assiettes de coupes annuelles qu'il y avait d'années dans l'âge d'exploitation adopté.

Les séries étaient établies d'après les mêmes principes qui nous guident encore aujourd'hui dans pareil cas. On voulait maintenir des coupes à proximité d'un village, d'une commune usagère. En Bourgogne, en Lorraine et, dans d'autres provinces on a des exemples de divisions en séries et de celles-ci en coupes qui remontent à la première moitié du XVI^e siècle.

Une ordonnance de 1520 est, semble-t-il, le premier texte législatif qui fasse expressément mention d'un aménagement en taillis. On y trouve la prescription d' « entretenir la forêt en coupes ordinaires sous forme de taillis revenants ». Il n'est pas question d'âge d'exploitation dans ce texte, les coupes devront être « raisonnables ». Une autre ordonnance, de 1545, va un peu plus loin dans son article 13 qui ordonne de « limiter et diviser les coupes... de sorte que dans un an lesdites coupes se fassent également ». Il n'est toujours pas indiqué l'âge d'exploitation. Des arrêts du Conseil de cette époque prescrivent que les taillis des habitants seront coupés par portions égales chaque année, qu'on y marquera des baliveaux lesquels seront réservés ainsi que ceux des coupes précédentes ; ce sont les juges des lieux qui sont chargés du balivage. L'âge d'exploitation est parfois indiqué à dix ans. En 1554, la prescription de la réserve de baliveaux (8 à 10 par arpent), qui subsistait depuis deux siècles au moins pour les forêts du domaine est renouvelée pour ces forêts et énoncée pour la première fois en ce qui concerne celles des communautés et des particuliers. C'est en 1563 qu'il fut interdit, d'une façon générale, pour toutes les forêts, de couper les taillis à moins de dix ans et cette interdiction fut renouvelée en 1573, 1588, 1669. Cet âge était en général notablement dépassé dans les forêts du domaine en vertu de leurs règlements spéciaux. Les âges les plus habituellement adoptés paraissent y avoir été, au XVII^e siècle, de 15 à 20 ans, quoique les âges moindres ou plus avancés ne soient pas rares. Dans les forêts ecclésiastiques les durées des révolutions se rapprochaient de celles des forêts royales¹³.

Il est certain cependant que, en dépit de la loi, les communautés et les particuliers coupaient souvent leurs bois à cinq, quatre, trois et même deux ans, surtout dans le midi de la France. Bernard de Palissy, au milieu du XVI^e siècle, indique l'âge de 5 ans comme habituel dans les forêts particulières. Olivier de Serres, au début du XVII^e siècle, dans son livre dédié à Henri IV et imprimé avec privilège du roi déclare que « de six ans en six ans, plus ou moins suivant la vigueur du terroir, sera coupé le taillis.

II.- Les baliveaux sur taillis

La réserve de baliveaux, pratiquée de tout temps dans les forêts du domaine, était devenue obligatoire dans les autres depuis le milieu du XVI^e siècle. On espérait, en la généralisant, apporter un remède à la disparition rapide des anciens défends restés en futaie jusqu'alors. Les ordonnances fixaient le nombre des arbres à réserver à huit ou dix par arpent (seize ou vingt par hectare) ; en réalité ce nombre était assez variable dans les règlements spéciaux aux différentes forêts ou aux différentes circonscriptions. Les arbres, une fois réservés, devenaient futaie au même titre que les défends (cette règle ancienne est rappelée

¹³ On appelait taillis les jeunes bois, feuillus ou résineux, âgés de 10 à 20 ans et les forêts aménagées pour produire des bois de cet âge. Les bois âgés de 20 à 30 ans prenaient le nom de hauts taillis. Les peuplements âgés d'une trentaine d'années ainsi que les forêts aménagées avec une durée de révolution d'au moins trente ans étaient qualifiés futaies. La limite d'âge entre taillis et futaies variait du reste suivant les usages locaux.

par l'ordonnance de 1611) et on ne pouvait y toucher qu'en vertu de lettres patentes spéciales.

L'interdiction de couper les baliveaux fut établie dans les forêts ecclésiastiques dès le début de la période qui nous occupe (1537, 1558, 1583, etc...) et elle souleva de générales, violentes et tenaces oppositions contre lesquelles les forestiers restèrent trop souvent impuissants. De nombreuses autorisations, parfois générales, d'abattre les baliveaux furent accordées aux bénéficiaires ecclésiastiques, et le respect des réserves en arbres épars ne fut pas mieux observé que celui des cantons destinés à croître en futaie.

On aurait tort, du reste, de croire que les anciens règlements ne comportaient jamais une coupe réglée des baliveaux. Nous avons vu celle-ci régulièrement autorisée dans les forêts privées. Dans les bois du domaine, elle le fut aussi très fréquemment par les règlements spéciaux à chaque région ou à chaque forêt. Tantôt on indiquait une limite d'âge (cent à cent-vingt ans par exemple) que les arbres ne devaient pas dépasser, tantôt on autorisait la coupe d'un nombre fixe d'arbres (huit par exemple) lors de chacune des coupes de taillis.

Il est certain qu'avec des révolutions aussi courtes que celles en usage dans la plupart des taillis au XVI^e siècle, la réserve de baliveaux ne pouvait guère donner de bons résultats. Froidour s'élève avec énergie contre les révolutions trop courtes des taillis à baliveaux : « l'expérience a fait voir et montre encore tous les jours que les baliveaux réservés de menues broussailles (coupées à dix ans ou moins) ne peuvent venir à profit, mais au contraire demeurent toujours rabougris, tortus et bossus, et ne peuvent s'élever, parce que, n'étant pas pressés, au lieu de pousser un brin droit sans nœuds et sans branches, ils croissent et viennent à la manière des pommiers. On a trouvé le moyen de pourvoir à cet inconvénient en donnant aux bois taillis un âge plus considérable » (Instruction I, page 7) Cet âge plus considérable est celui de 15 à 20 ans. On trouvera qu'il est encore bien court, étant données nos idées actuelles.

Les forestiers des XVI^e et XVII^e siècles suivaient les mêmes règles que nous observons encore aujourd'hui pour le choix des baliveaux. Ils recherchaient avant tout les chênes, ceux de franc-pied et non pas les rejets. A défaut de chênes, on marquait des hêtres. Les fruitiers étaient réservés de droit, même lorsqu'ils n'avaient pas été marqués.

Les arbres à exploiter, ou les baliveaux de l'âge à ajouter à la réserve, étaient désignés soit avant l'abattage des taillis, comme nous le faisons encore aujourd'hui, soit, plus habituellement, après que la souille était à bas, comme il est encore d'usage dans beaucoup de forêts particulières et comme cela est réglementé en Belgique de nos jours. Le règlement pour la maîtrise de Dreux de 1587, porte dans son article 19 que « si les taillis estoient si forts (touffus) que l'on ne peut choisir et retenir les jeunes baliveaux de brin de l'âge de la coupe, nous avons ordonné et enjoint aux officiers, incontinent après que le bois blanc sera coupé et abattu, se transporter ès ventes pour iceux choisir, et jusques à ce défenses aux marchans de couper les chesnes et hestreaux ». L'Instruction de Froidour renferme des prescriptions analogues (II, page 75). Nos prédécesseurs estimaient qu'il est difficile de faire un bon balivage avant l'enlèvement du sous-bois ; ils étaient sans doute dans la vérité, étant donnés les âges d'exploitation de 10 à 20 ans qu'ils adoptaient pour le taillis. On a ainsi, dès cette époque, reconnu la nécessité de précautions spéciales à prendre lors de l'abattage pour faciliter la formation des rejets. Nous avons vu des textes remontant au XIV^e siècle qui recommandent de couper les tiges rez-terre, par des sections bien nettes. Ces prescriptions furent constamment renouvelées par la suite.

Nous voyons aussi les cahiers des charges et règlements du XVI^e siècle imposer l'usage d'instruments bien tranchants, à l'exclusion de la scie, pour l'abattage des arbres, défendre la coupe des taillis en temps de sève, ainsi que l'écorçage des brins sur pied.

III.- Les futaies feuillues.

Note sur les forêts résineuses de la montagne.

Les récoltes de bois de fortes dimensions s'étaient faites longtemps sous forme de « furetage »

(jardinage) d'arbres qu'on prenait çà et là, par des coupes extraordinaires, non réglées. Vers le XII^e ou le XIII^e siècle, les besoins grandissants avaient amené à faire de véritables exploitations par assiette, portant sur des surfaces continues et étendues, en même temps que des coupes d'arbres. Nous avons vu ces exploitations pratiquées d'une façon habituelle, quoique non réglée, dans beaucoup de forêts du domaine de St Louis.

Ce n'est qu'au XVI^e siècle qu'on prit le parti de mettre les futaies en coupes réglées, ordinaires, c'est-à-dire de les aménager.

La méthode d'aménagement fut très simple : ce fut la méthode suivie de temps immémorial pour les taillis.

On entamait la forêt par une extrémité, on coupait tous les ans une étendue égale, à la réserve des étalons, et on avançait de proche en proche, toujours dans la même direction ; l'étendue de la coupe annuelle était déterminée en fonction de celle attribuée à la forêt et de l'âge d'exploitation adopté. Celui-ci devait être de cent ans au moins. On croyait que « le chesne est cent ans à croistre, cent ans en estat et cent ans à deschoir » (Olivier de Serres). On adoptait le plus souvent des âges de 150 ou 200 ans, c'est-à-dire qu'on coupait annuellement la cent cinquantième ou la deux centième partie de la contenance de la forêt. Cette possibilité se recrutait en une coupe unique dans les forêts peu étendues, en plusieurs assises dans des triages (séries) différents lorsqu'il s'agissait de forêts très importantes.

Les coupes comportaient toujours la réserve d'étalons « pour repopuler les forests de chesne, haistres ou autres arbres au moien de fruict tombé d'iceux baliveaux qui doibvent estre de bonne sorte, marquez et retenus premier que les ventes se fassent » (1523). En aucun cas on ne pouvait laisser moins de 8 à 10 arbres par arpent, les fruitiers et les arbres de limite, ces derniers ordinairement très nombreux et choisis parmi les plus beaux sujets¹¹⁴, étant toujours laissés en surnombre. En 1668 de Froidour, traitant cette question du nombre d'étalons, déclare que « 8 à 10 par arpent n'est pas un nombre suffisant pour le repeuplement des forêts ; on ne peut pas en laisser moins que 16 par arpent, et, comme par les règlements qu'on a faits des coupes de chacune forest on a réglé la quantité qui s'en doit laisser... il n'y a qu'à suivre ce qui est porté par les règlements ». Aux graines fournies par les étalons, on ajoutait, en cas de besoin, d'autres graines répandues après culture du sol. La réserve des semis préexistants était prescrite ; il était interdit de laisser sur pied aucun arbre autre que les étalons marqués ; tous les morts-bois, anciens étocs, devaient être recépés soigneusement au ras du sol, etc. ... Les coupes usées devaient être closes de haies et de fossés pour en écarter le bétail.

À la suite de la coupe la régénération se faisait généralement bien ou très bien, au moins dans la région du centre de la France où la méthode décrite ci-dessus fut d'abord appliquée. Lorsque l'on aborda des contrées au climat plus rude, où les fructifications du chêne sont plus irrégulières, il arriva que les parquets exploités se « salissaient », que les semis de chêne étaient mélangés d'une grande quantité de hêtres, bois blancs, essences inférieures diverses et morts-bois. On pratiquait alors, sous le nom d'expurgades ou de recépages, de véritables coupes d'amélioration, des dégagements de semis, réglés comme les coupes principales et les suivant, à dix ans d'intervalle par exemple, sur les mêmes assiettes. Ces coupes consistaient en un recépage des morts-bois, des bois blancs et des essences secondaires qui « offusquaient » les chêneaux. Au besoin elles étaient accompagnées de semis de glands ou de plantations. Un seul dégagement ne suffisant pas on revenait une seconde fois une dizaine d'années plus tard, puis une troisième, jusqu'à ce que le repeuplement, passé à l'état de perchis, fût devenu une futaie, dans le langage de l'époque, jusque-là ç'avait été un taillis, un recrû, une renaissance ; les dégagements qu'on y avait pratiqués étaient des recépages ou, comme on dit plus tard, des expurgades.

Lorsque le repeuplement était devenu un perchis on continuait à y passer périodiquement, tous les vingt ans par exemple, en coupes d'amélioration. Les vieux textes (1561) désignent parfois ces opérations sous le nom de jardinages¹¹⁵ lorsqu'elles portaient sur des arbres de forte dimension, des étalons dépérissants

¹¹⁴ « seront les layes et pieds corniers martellez ès arbres notables et les plus beaux qui se pourront trouver » (1516)

¹¹⁵ Godefroy, (Dictionnaire de l'ancienne langue française) dit que le mot « jardiner », en matière d'Eaux et forêts, signifiait autrefois

ou des semis préexistants dominant le massif : elles étaient encore des recépages (nos ancêtres forestiers employaient beaucoup ce terme avec des acceptations variées) ou, à partir du XVII^e siècle, des éclaircissements, des expurgades, lorsqu'elles enlevaient les essences secondaires ou les rejets de souche qui s'étaient produits à la suite des coupes d'amélioration antérieures. Ces coupes se continuaient jusqu'au moment où les bois, devenus des hautes futaies, étaient de nouveau réduits en taillis¹¹⁶, c'est-à-dire régénérés.

On voit que nos prédécesseurs étaient en possession, dès le milieu du XVI^e siècle, de méthodes très précises, très complètes, s'adaptant parfaitement aux régions à climat doux du centre et de l'ouest de la France où ils opéraient. La perfection même de leurs méthodes prouve qu'elles étaient le fruit d'une pratique ancienne, et on peut affirmer avec assurance que, dès le XV^e siècle, on a su, en France, régénérer naturellement les futaies et conduire les repeuplements, par une suite de coupes d'amélioration périodiquement répétées, jusqu'à leur exploitabilité.

Les abus de toute sorte qui se multiplièrent dans l'administration de la France à partir du milieu du XVI^e siècle et surtout après la mort de Henri IV, amenèrent, avec un relâchement général des mœurs administratives, une décadence profonde des méthodes forestières. La plus grande partie du domaine forestier royal, à cette époque, « était engagée ou donnée en apanage, douaire et bienfait à plusieurs. Ceux-ci, sous ombre qu'on leur a baillé et cédé la jouissance et usufruit des taillis de la coupe ordinaire qui ne peut s'entendre que de ce qui était de tout temps et d'ancienneté en coupe et fruit ordinaire de taillis, néanmoins se veulent attribuer les coupes de tous les bois revenus ensuite de l'abat des hautes futaies ou recépages qui ont été faits après les hautes futaies usées... et en ce faisant n'y aurait jamais espérance de rien laisser accroître en haute futaie¹¹⁷ ». Ce texte du règlement de 1597 signale un des plus fâcheux abus de l'époque en matière d'exploitation des forêts, celui qui a le plus contribué à retarder le progrès des méthodes forestières en discréditant, comme dangereuses, les coupes d'amélioration dans les jeunes renaissances des futaies. Les usufruitiers qui jouissaient du produit des taillis revenants s'appliquaient, avec connivence d'officiers forestiers, à

« parcourir les forêts en extrayant les arbres défectueux ou nuisibles ».

¹¹⁶ Nous avons dit que, jusque vers 1825 ou 1830, le mot « taillis » désignait des jeunes bois de moins d'une trentaine d'années, feuillus ou résineux, brins de semence ou rejets.

¹¹⁷ La destruction rapide et définitive des hautes futaies à la suite de leur mise en coupes réglées et de la transformation de leurs renaissances en taillis revenants préoccupait vivement les forestiers. Nous voyons prendre, dès le milieu du XVI^e siècle, une série de mesures législatives destinées à assurer la conservation d'une partie au moins des futaies existantes. Des règlements de 1549 et 1553 avaient déjà prescrit qu'une partie de chaque forêt de communautés d'habitants serait soustraite aux coupes pour croître en futaie. En octobre 1561 il parut une ordonnance bien connue, datée de St Germain en Laye, et dont l'article unique est ainsi conçu : « Les bois de haute futaie... ont été réduits et mis en coupes ordinaires... et, étant ce qui reste des dits bois de haute futaie continué à être coupé et le taillis (le repeuplement né à la suite des coupes de futaie) demeurant en coupes ordinaires sans que l'on permette recroître en hauts bois... notre royaume se trouvera en bref temps du tout dépeuplé et dégarni de gros et hauts bois... Pour à quoi pourvoir... ordonnons que la tierce partie des bois taillis sera dorénavant délaissée pour croître et se convertir en nature de bois de haute futaie... ».

L'ordonnance de 1561 visait toutes les forêts royales ainsi que celles des communautés laïques et ecclésiastiques. Son application se heurta à une opposition extrêmement violente, de la part des gens d'église surtout. En 1568 on dut accorder, par mesure générale, à tous les ecclésiastiques, une coupe extraordinaire qui fut l'occasion d'un abattage général de ce qui avait été réservé. Le clergé ne se tenant pas pour satisfait un édit de 1573 réduisit au quart de l'étendue « à l'endroit de tous les meilleurs fonds de leurs bois » la surface à mettre en réserve pour croître en futaie. Cette concession était spéciale aux forêts ecclésiastiques et l'ordonnance de 1561 restait en vigueur pour les forêts du roi et celles des communautés laïques. Elle ne désarma pas, du reste, l'opposition des gens d'église. Un édit de février 1580, rendu sur la requête des députés du clergé assemblés à Melun, supprima purement et simplement toutes les dispositions prises pour la réserve de cantons destinés à croître en futaie dans les forêts ecclésiastiques.

Le célèbre règlement général de 1597 ordonne, par son article 30, que toutes les communautés ecclésiastiques ou laïques « seront tenues réserver et garder une tierce partie de leurs bois pour (la) remettre ou conserver en haute futaie ». L'ordonnance de 1561 était ainsi rétablie dans toute sa rigueur.

L'obligation de constituer des cantons de réserve destinés à croître en futaie, légale pendant les XVI^e et XVII^e siècles en vertu des textes ci-dessus, était certainement peu observée, même dans les forêts royales. Froidour (1668) qui cependant reconnaissait que l'ordonnance de 1561 « a été d'une grande utilité parce qu'elle a empêché la ruine entière des forêts du roi qu'on réduisait en taillis (revenants) et a empêché l'entière dissipation que les ecclésiastiques faisaient de leurs bois, n'estimait pas qu'il faille toujours l'exécuter à la lettre. En fait il n'en tint aucun compte lors de la réformation des forêts de Guyenne et du Languedoc.

Nous verrons au chapitre suivant que l'ordonnance d'août 1669 vint codifier à nouveau la matière des fonds à réserver dans les forêts mises en coupes.

créer la confusion entre les coupes d'amélioration dans les jeunes repeuplements et les coupes réglées de taillis ; ils n'y réussirent que trop malgré les prohibitions des ordonnances. Celle de 1612 renouvelle l'interdiction aux usufruitiers de toute espèce de couper d'autres bois que ceux qui « de toute ancienneté sont ménagés (aménagés) en coupes ordinaires et non les bois revenus après la coupe des hautes futaies... qui nous (au roi) appartiennent ». Presque partout les renaissances de futaie furent impitoyablement coupées à blanc étoc, réduites en taillis revenants. Les coupes intermédiaires d'amélioration, de recépage, d'expurgade, d'éclaircissement finirent par tomber complètement en désuétude pour ne reparaitre qu'après la grande réformation¹¹⁸.

Les officiers que Colbert trouva en exercice dans les maîtrises forestières ne connaissaient plus rien, semble-t-il, des méthodes suivies un siècle auparavant par des prédécesseurs que le grand ministre leur proposait en vain comme exemples. Cette déchéance tient sans doute pour la plus grande part à la vénalité des offices qui introduisit dans le service forestier, et surtout dans les emplois les plus élevés, à partir du XVI^e siècle, des oisifs étrangers à toute notion de sylviculture et à toute tradition. Le règlement de 1597 avait bien prescrit que les officiers devaient se faire recevoir aux Tables de marbre ; en fait il suffisait de financer pour obtenir une charge. La science était presque tout à fait oubliée lorsque Colbert arriva au pouvoir en 1661¹¹⁹.

¹¹⁸ Voir au chapitre suivant un extrait du règlement de réformation pour la forêt de Retz (Villers-Cotterêts) établi en 1672.

¹¹⁹ Nous n'avons que fort peu de chose à dire sur l'exploitation des forêts résineuses de la montagne pendant la période qui nous occupe. Dans les Vosges la futaie dite jardinée, où les coupes se font d'arbres pris çà et là, est le seul type de forêt admis. Les coupes par contenance, par assiette, de la plaine y sont totalement inconnues pour les sapinières. Le système d'affectation à des scieries ou autres usines, comportant la délivrance annuelle d'un certain nombre d'arbres, est, avec les délivrances aux usagers, le seul mode de mise en valeur des forêts, ainsi que nous l'avons vu pour la période précédente (pages 39-40). Dans les Pyrénées et les Cévennes on voit apparaître à cette époque une première velléité d'affirmer d'une façon effective les droits de propriété du roi sur les forêts du domaine, jusque-là entièrement abandonnées aux riverains. Le mode de mise en valeur des forêts royales, introduit à partir de 1561, d'abord dans la maîtrise de Quillan, puis en 1606 et 1632 dans les forêts du Haut-Comminges, était d'une simplicité extrême. Des autorisations de couper étaient accordées sous le nom d'afforestements à des individus qui choisissaient et exploitaient librement des bois qui étaient enlevés par le flottage sur les gaves. Au débouché de ces rivières se trouvaient des sortes de bureaux de péage où les floteurs acquittaient un petit droit qui constituait le seul revenu des forêts.

Chapitre VI

De la réformation de Colbert à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts

§ 1 - La réformation de Colbert, l'ordonnance de 1669 et les textes législatifs postérieurs jusqu'au Code forestier de 1827.

I - La réformation de Colbert.

Depuis Richelieu notre marine militaire avait été complètement abandonnée. Lorsque Louis XIV, après la mort de Mazarin, entreprit de gouverner par lui-même, "les Anglais et les Hollandais possédaient des flottes très nombreuses et si terribles que jusqu'alors on n'avait rien vu de semblable. Le roi en prit une extrême jalousie, et, comme il est grand en toutes choses, il eut quelque déplaisir que ses voisins, qui lui sont infiniment inférieurs, le surpassent en forces maritimes¹²⁰". Le ministre Colbert, chargé de la réorganisation de la flotte, fut ainsi amené à s'occuper de l'approvisionnement en bois des arsenaux maritimes. De même qu'en 1376 le souci de notre puissance maritime avait été l'occasion de la rédaction du premier de nos codes forestier, ce fut encore cette même préoccupation qui amena le grand ministre, restaurateur de notre marine nationale, à s'intéresser aux forêts. Il le déclara lui-même dans un mémoire présenté au roi en 1670 et dont les archives nationales ont conservé le manuscrit autographe.

Le premier acte de Colbert avait été de provoquer, par arrêt du Conseil du 15 octobre 1661, la fermeture des forêts, c'est-à-dire la suspension des exploitations de toute nature. Une reconnaissance générale devait ensuite fournir les éléments pour établir un règlement général comme celui qui avait paru en 1573. Un délai très court avait été assigné aux grands maîtres pour fournir tous les renseignements utiles, notamment sur la contenance et le peuplement des forêts, ainsi que sur les droits d'usage qui les grevaient.

Le ministre s'aperçut aussitôt qu'il ne pouvait pas compter sur le personnel des Eaux et Forêts pour une réforme sérieuse. Il envoya, dès l'année 1662, dans les provinces, quatre hommes de son choix, des maîtres de requête au Conseil, "avec commission pour... connoître l'estat et la possibilité des forests et donner leur avis... des règlements qu'ils estimeront devoir être faits... pour les coupes". Les pouvoirs les plus étendus donnés à ces "commissaires départis pour la réformation" dont voici les noms :

- Chamillart fut député en l'Ile-de-France, le Perche, la Brie, la Picardie et pays reconquis ;*
- Favier du Boulay en Normandie ;*
- Hotman de Fontenay en Touraine, Anjou, Maine etc. ;*
- de Machault en Champagne.*

Ces premiers réformateurs, auxquels d'autres furent ajoutés ou substitués les années suivantes, furent surtout des justiciers, parfois terribles. Les révocations, amendes, condamnations aux galères, à la peine capitale même, commencèrent à pleuvoir sur le personnel des maîtrises et sur les grands maîtres. Finalement Colbert prit le parti de faire supprimer tous les grands maîtres en bloc, par mesure générale, en 1664 et 1667. Lorsqu'il s'agit de faire des règlements d'exploitation, on adjoignit aux hommes de loi des spécialistes pour la partie technique de la réformation. Le plus connu de ces forestiers est Louis de Froidour,

¹²⁰ Ces phrases sont extraites d'une lettre écrite en 1667 par le commissaire réformateur L. de Froidour, lettre dans laquelle il décrit les exploitations de bois de marine, et particulièrement des bois de mât, entreprises à cette époque dans les Pyrénées pour l'alimentation des arsenaux.

qui fut adjoint à Chamillart dès 1662¹²¹.

En 1663 Colbert rédigea, pour ses commissaires réformateurs, une instruction détaillée où il énumère avec soins les travaux essentiels d'une réformation.

Elle comporte d'abord la "vérification des limites, la reconnaissance des usurpations, l'examen des titres de propriété des riverains. Vient ensuite la réglementation de l'exercice des droits d'usage et surtout la répression des abus de pâturage, la dent du bétail étant venimeuse pour les forêts". Il est toutefois remarquable que le ministre recommande d'autre part, de ne pas vexer les peuples "en empêchant l'introduction des bêtes aumailles dans les cantons défensables. Il faut toujours travailler à l'augmentation des bestiaux, par tous les moyens possibles, et au soulagement des peuples". On reconnaîtra, à ce dernier trait, le créateur du service des haras en France.

Au point de vue de la réglementation de l'exploitation on recommande avant toutes choses "le recépage des bois abrutis dans les forêts du roi et de ne pas épargner l'argent qui est fort utilement employé pour cette sorte de dépense". Les coupes seront réglées en vue de la production des gros bois, en adoptant des âges d'exploitation aussi élevés que les circonstances le permettent. Elles seront faites par aire, d'un seul tenant (dans chaque triage) et non pas çà et là des meilleurs bois de la forêt, mais assises de proche en proche.

II - L'ordonnance d'août 1669

La première pensée de Colbert, devenu surintendant des finances et, par suite, chef suprême du service des Eaux et Forêts, lorsqu'il fut amené, par le souci d'assurer l'approvisionnement en bois des arsenaux maritimes, à s'occuper des forêts, avait été de reprendre le projet de son prédécesseur de Fleury en 1573 en faisant établir des règlements pour la mise en exploitation de toutes les forêts du domaine. Il ne tardera pas à reconnaître la nécessité d'une refonte complète de l'organisation du service et de la législation des Eaux et Forêts. Une commission de 20 membres fut nommée en 1661 avec mission d'étudier une réforme générale et de préparer une ordonnance "sur le fait des Eaux et Forêts". Ce "Conseil de réformation des Eaux et Forêts" comprit des magistrats, des jurisconsultes, des intendants, des officiers forestiers. La présidence en fut donnée au magistrat le plus illustre de l'époque, à Guillaume de Lamoignon, le premier président du parlement de Paris.

Le premier acte du Conseil fut de proposer la suspension des coupes, et la déclaration de **fermeture** de toutes les forêts de la Couronne. Une ordonnance royale sanctionna ces mesures.

Le Conseil s'occupa ensuite de la rédaction d'une loi claire et précise à substituer aux dispositions confuses et parfois contradictoires des innombrables ordonnances qui régissaient le « fait des Eaux et

¹²¹ Louis de Froidour, écuyer, puis chevalier, seigneur de Serisy, conseiller du roi, président et lieutenant général au civil et au criminel au bailliage et en la maîtrise des Eaux et Forêts du comté de Marle et la Fère, fut nommé procureur du roi pour la réformation dans l'Isle de France en 1662. Il travailla avec Chamillart, notamment dans la forêt de Compiègne, puis avec Barillon d'Amoncourt, qui remplaça Chamillard en 1664. Il fut ensuite occupé dans le Perche et, en mars 1666, Colbert, satisfait de ses services, l'envoya en qualité de commissaire général pour la réformation dans le département de la grande maîtrise de Toulouse. Froidour arrive à Toulouse le 8 août 1668 ; il y trouva le personnel entièrement désorganisé et surtout ignorant de ses devoirs les plus essentiels. Il entreprit, en vue de l'instruire, la rédaction de son Instruction pour la vente des bois du roi qui nous est resté comme le plus précieux des ouvrages forestiers publiés sous l'ancien régime. A son arrivée, le maître particulier de Castres avait préféré se démettre de ses fonctions plutôt que de subir l'ingérence du réformateur venu de Paris et Froidour dut suspendre et condamner à de fortes amendes les deux grands maîtres, l'ancien et l'alternatif qui résidait à Toulouse.

Les principaux règlements établis par Froidour en qualité de commissaire réformateur sont ceux des forêts des maîtrises particulières de Toulouse, Isle-Jourdain, Castelnaudary, Quillan et Comminges, pour ceux pour le comté de Foix, la Basse-Navarre, le pays de Soule et le Béarn.

En 1673, "en marque de la satisfaction des services rendus à SM, Froidour reçut gratuitement la charge de grand-maître à Toulouse. Il réforma ensuite, sur mission spéciale, les maîtrises d'Angoulême, Cognac, Limoges, Haute et Basse Marche. C'est en vertu de ses attributions de grand-maître à Toulouse qu'il fit, en 1684, un règlement général pour les forêts de la Bigorre qui est le dernier en date de ses travaux. Il mourut à Toulouse le 11 octobre 1685.

Froidour passe pour avoir collaboré à la rédaction de l'ordonnance de 1669 mais on ne sait rien de certain à ce sujet.

forêts ». On consulta les chefs de tous les services forestiers, les procureurs généraux, les directeurs des ateliers de la marine, les jurisconsultes et ce fut, après huit années d'appli que le 13 août 1669, Louis XIV rendit, sur le rapport de Colbert, la fameuse ordonnance de 1669.

La parfaite clarté, la précision d'un style magnifique, digne de la plus brillante époque de notre littérature, la belle ordonnance du sujet, et surtout l'incomparable science technique, juridique et économique qui présida la rédaction, font de ce code un véritable chef d'œuvre de législation. La preuve que cette appréciation n'a rien d'excessif c'est que, malgré les modifications qui se sont produites dans le cours des siècles, le code forestier de 1827 s'en est inspiré presque partout et que son étude est encore indispensable à ceux qui veulent bien se pénétrer de l'esprit de notre législation forestière actuelle.

L'ordonnance de 1669 est trop connue, elle a été trop souvent publiée et commentée pour qu'il soit utile de l'analyser ici. Nous nous bornerons à une mention sommaire de ses principales dispositions.

Elle est formée d'un préambule et de trente deux titres divisés en articles numérotés spécialement par titre.

Le Titre I, établit l'existence d'une juridiction spéciale pour la matière des Eaux et forêts et définit sa compétence. Celle-ci s'étendait au civil comme au criminel à toutes questions intéressant les forêts, même de propriété lorsqu'elles étaient connexes à un fait de réformation ou soulevées à titre d'exception préjudicielle. Pour les délits ou crimes de droit commun, les officiers des maîtrises ne devaient intervenir qu'en cas de flagrant délit pour remettre les auteurs à leurs juges de droit commun.

Les officiers royaux n'étaient compétents dans les bois des communautés que lorsque les abus étaient commis par les propriétaires eux-mêmes, sinon ils devaient être saisis par une des parties intéressées.

Les Titres II à XI inclusivement énumèrent les officiers des maîtrises et définissent leurs attributions.

Les Titres XII, XIII et XIV contiennent les règles de la procédure devant les diverses juridictions qui sont au nombre de trois : les tribunaux des maîtrises, les assises biennales et la table de marbre.

Le Titre XV est relatif aux assiettes, balivages et martelages, à la vente et à la police des exploitations. Les ventes se faisaient des bois sur pied et en bloc. Les agents forestiers ou leurs proches parents ne pouvaient être adjudicataires. Les bois devaient être abattus en hiver, avant le 15 avril. Il était défendu de couper la nuit, etc.

Le Titre XVI traite des récolements.

Les Titres XVII et XVIII règlent les ventes de menus produits et de chablis.

Le Titre XIX est relatif à l'exercice du pâturage par les usagers. Il prescrivait la désignation, par les grands maîtres, des cantons défensables, interdisait la garde séparée, ordonnait la marque des bestiaux, l'emploi de clochettes (ceci était une innovation). Il interdisait absolument l'entrée des chèvres, brebis et moutons non seulement en forêt mais encore dans les landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des forêts, sous peine de la confiscation et de trois livres d'amende par animal. Les bergers étaient condamnés à dix livres d'amende la première fois et, en cas de récidive, fustigés et bannis hors du ressort de la maîtrise.

Le Titre XX traite des droits d'usage au bois.

Le Titre XXI est relatif aux délivrances à faire à la marine ou aux bâtiments royaux. **Le Titre XXII** traite des bois détenus à titre de douaire, engagement, concession, usufruit. Il était interdit aux usufruitiers de toucher aux futaies, chablis, bois de débits. **Le Titre XXIII** traite des droits de gruerie, ségrairie, tiers et dangers.

Les Titres XXIV, XXV et XXVI traitent des bois des ecclésiastiques, des communautés et des habitants des paroisses, et des bois des particuliers.

Le Titre XXVII s'occupe de la police des forêts, eaux et rivières. L'article 1^o réitère l'interdiction faite par l'édit de Moulins de vendre aucune parcelle des bois du roi sous peine de 10 000 livres d'amende contre les acquéreurs et confiscation des terrains vendus avec tout ce qu'ils portent. Les riverains des forêts devaient s'en séparer à leurs frais, par des fossés de quatre pieds de largeur. Il était défendu de construire et même de planter à une certaine distance du périmètre des forêts royales. Il était interdit d'en enlever du bois, des plants, du sable, de la terre, etc., d'allumer du feu en forêt, d'y pénétrer de nuit ou en dehors des

chemins avec des haches, serpes, etc...

Les articles 11 et 14 unifient les mesures des bois de chauffage. Les articles 24 et 25 accordent et réglementent le droit de perquisition et visite domiciliaire. Les personnes déclarées « inutiles » ni leur famille ne pouvaient résider à moins de deux lieues des rives des forêts. Un état général de ces « inutiles » devait être dressé ; si quelques-uns de ces individus essayaient, pour ne pas être reconnus, de changer de nom ils étaient passibles des galères ; les officiers des maîtrises devaient les arrêter et les déposer « dans les prisons des villes où la chaîne a accoutumé de passer ».

Les Titres XXVIII et suivants traitent des essartements le long des routes, des droits de péage sur les cours d'eau (tous les droits que les seigneurs avaient mis sur la navigation intérieure depuis moins de cent ans furent supprimés et les autres révisés), de la chasse et de la pêche et de l'exécution des peines.

III - La législation postérieure à l'ordonnance de 1669 jusqu'à la promulgation du code forestier

L'hiver extraordinairement rigoureux de 1709 fit dans les forêts des dégâts énormes. Ce qui fut pire encore c'est que tous les blés ayant gelé en hiver il survint une famine épouvantable. Le gouvernement crut pouvoir obvier au retour de semblable calamité en favorisant l'extension de la culture du blé ; plusieurs ordonnances encouragèrent et prônèrent le défrichement. En 1719 le régent essaya de réagir. Le préambule de l'ordonnance de 1719 déclare que, en dehors des forêts du domaine et des communautés, il n'en subsiste presque plus en France. Les bois aliénés et engagés depuis 1669 devaient à nouveau être réunis au domaine moyennant indemnité à leurs détenteurs. Cette prescription ne fut que partiellement obéie.

En 1748 un arrêt important définit à nouveau les morts-bois ; ce sont les saules, les épines, les sureaux, les aulnes, les genêts, genévriers et ronces. Cet arrêt fit échapper à la destruction par les innombrables usages au mort-bois les charmes, trembles, tilleuls et bouleaux.

En 1762 et 1766, à la suite de nouvelles famines, le roi rendit de nouvelles ordonnances en faveur du défrichement. En 1772 le gouvernement installa dans les forêts et landes du Poitou, avec autorisation d'y défricher, 200 familles formées de 3 000 individus émigrés du Canada à la suite de la conquête anglaise.

La loi organique du service forestier de 1791 avait promis, dans son article final, une réforme complète de la législation notamment sur les bois communaux et la pénalité. Ce n'est qu'en 1822 qu'on commença à s'en occuper.

Une commission fut instituée par arrêté du 20 septembre 1822 avec charge de rédiger un projet de code forestier. Elle fut composée de forestiers : Baudrillart, chef de division au ministère des finances et Marcotte, administrateur des forêts en furent les membres les plus connus et les plus actifs. Son travail devenu projet de loi, fut enfin présenté à la Chambre des députés le 25 décembre 1826. La loi fut votée par cette assemblée à la majorité de 267 voix sur 275 votants.

Le 20 mai suivant, la Chambre des pairs l'adopta à son tour par 112 suffrages sur 115 votants et le roi la promulgua le 31 mai 1827 : c'est notre Code forestier actuel. Deux mois plus tard parut l'ordonnance réglementaire qui venait détailler et préciser certains points de la loi et fixer les pratiques administratives pour son application¹²².

¹²² Nous donnerons ici une énumération rapide des textes de lois ou décrets concernant les forêts qui ont été promulgués de 1789 à 1827.

1789- 2 novembre- Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

1790- 11 septembre- Décret qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des délits forestiers et supprime la juridiction des maîtrises.

26 mai - Abolition du droit de triage

23 août - Les grandes masses de forêts domaniales sont déclarées inaliénables

19 septembre - Le droit de cantonnement des droits d'usage est maintenu.

1791- 29 septembre - Suppression des maîtrises des eaux et forêts et création d'une administration forestière. La France est divisée en 33 conservations et 133 inspections des forêts. Toutefois les anciens officiers des maîtrises restent en fonction provisoirement.

1792- 14 septembre - Loi rendant réciproque le droit au cantonnement des droits d'usage.

§ 2 - Le boisement de la France

Le défrichement, qui pendant de longs siècles avait été une œuvre d'intérêt général, commença, avec l'époque moderne, à apparaître au contraire comme un danger public appelant l'intervention du législateur.

L'interdiction de défricher les forêts royales insérée dans les ordonnances de 1518 et 1588 le fut de nouveau dans l'ordonnance de 1669.

La guerre de Trente ans qui sévit si cruellement dans une partie du N.E. de notre pays, détruisit quantité de lieux habités et en dispersa les populations. Beaucoup de terres cultivées furent abandonnées et se couvrirent spontanément de forêts. Les rois de France en Alsace, les ducs en Lorraine, durent recourir à des mesures spéciales pour remédier à la situation. Des édits de 1662 et 1687 prescrivirent que ceux qui se présenteraient pour défricher et cultiver à nouveau des terres abandonnées en Alsace en jouiraient gratuitement pendant 12 ans et sans payer aucun impôt ; après ces 12 ans ils auraient le choix de conserver la jouissance des terres en payant un cens ou d'en acquérir la propriété dans des conditions déterminées. L'édit excepte toutefois de la faculté de défricher les bois qui étaient à l'état de haute futaie, c'est-à-dire ceux qui existaient avant la guerre. En Lorraine on revint en grand au système des acensements pour reconstituer les anciennes cultures et même en créer de nouvelles.

L'interdiction de défricher fut étendue aux forêts des communautés laïques et ecclésiastiques par de nombreux arrêts du Conseil du commencement du XVIII^e siècle avec la sanction de fortes amendes et l'obligation de reboiser.

Sous le règne de Louis XV la disette de blé amena le gouvernement à favoriser l'extension des cultures, même aux dépens des forêts. Une déclaration de 1766 exempta d'impôts pour 15 ans les terres nouvellement cultivées. Dans un rapport présenté au roi par les ministres en 1770 il est indiqué que 359 282 arpents ont été défrichés et mis en culture. Plus tard Neckker déclara que de 1766 à 1780 il avait été accordé des autorisations de défricher pour 950 000 arpents. Il convient toutefois de faire remarquer que ces opérations ont surtout porté sur des landes, friches incultes plutôt que sur de véritables forêts ; il y avait encore en France, à la veille de la Révolution, 22 millions d'arpents de terres incultes¹²³.

C'est au milieu du XVIII^e siècle que l'on retrouve pour la première fois un document qui renseigne directement et d'une façon un peu précise sur l'étendue des forêts du pays. Cassini conçut en 1740, son projet d'une carte générale de la France à l'échelle de une ligne pour cent toises (1/86 400) dont la dernière feuille, la deux cent quatre-vingtième, fut publiée par son fils en 1782. Un agronome anglais, Young, voulant se rendre compte du boisement de la France, entreprit, vers 1790, de mesurer sur 240 des feuilles de la carte de Cassini, la contenance des bois qui y étaient figurés. Il trouva que, sur une étendue totale mesurée de 47 852 000

1793- 28 mars – Réunion au domaine des biens des émigrés

An IV- 4 brumaire – Les forêts sont réunies à la régie de l'enregistrement et des domaines.

An XI- 16 nivôse et 6 pluviôse – Réorganisation de l'Administration des forêts

28 ventôse - Vérification des titres des usagers forestiers

9 floréal – Défense de défricher pendant 25 ans. Droit de martelage de la marine.

An XII- 14 ventôse – Vérification des titres des usagers forestiers.

1814- 23 septembre – Aliénation des forêts domaniales

5 décembre – Restitution aux émigrés de leurs forêts confisquées en 1793

1816- 5 octobre – Droit de martelage de la Marine

1817- 25 mars – Aliénation de forêts domaniales

22 mai – L'Administration des forêts est réunie à celle de l'enregistrement et des domaines

1820- 18 octobre – Rétablissement de l'Administration des forêts

1824- 28 août et 1^o décembre – Création de l'Ecole forestière à Nancy

1827- 31 mai – Promulgation du Code forestier

1^o août – Ordonnance réglementaire du Code forestier.

¹²³ La principale occasion de l'accroissement de la surface boisée (au cours du XVIII^e siècle, avant la Révolution), fut dans la réunion de la Lorraine à la France. Le duché de Lorraine renfermait, à l'époque du traité de Vienne, 113 000 hectares du domaine souverain, 140 000 hectares appartenant aux communautés laïques, 55 000 environ au clergé et 110 000 aux seigneurs laïques et aux roturiers. Les forêts domaniales de la Corse, réunies à la même époque, s'étendent sur 45 000 hectares.

hectares, il y avait 4 026 000 hectares de bois, et il en conclut à un taux de boisement de 1/7 ou 14.3 % pour la France du milieu du XVIII^e siècle. L'étendue des forêts aurait donc été d'environ 7 600 000 hectares. Ce chiffre est un minimum, car la carte de Cassini, malgré la grandeur de son échelle, ne porte que les massifs d'une certaine importance. On peut admettre que le taux de boisement de la France était, au milieu de l'avant dernier siècle, de 15 à 16 % et l'étendue des forêts de huit millions d'hectares environ. Ces chiffres s'accordent bien avec l'importance de la population à la même époque¹²⁴.

On sait qu'actuellement, après la restitution des territoires qui lui avaient été arrachés en 1871, la France européenne renferme 10 326 500 ha de forêts ce qui lui donne un taux de boisement de 19.45 pour cent.

§ 3 - Les forêts du domaine

I - La contenance des forêts domaniales de 1682 à 1827

Le chef du service forestier avait fait, comme nous l'avons vu, en 1561 et 1571, des tentatives pour obtenir des officiers sous ses ordres un renseignement précis sur l'étendue des forêts du domaine royal, mais sans aboutir à aucun résultat. Ce n'est qu'un siècle plus tard que Colbert envoya dans les provinces des « commissaires réformateurs » pour reconnaître la consistance et l'état des forêts en vue d'un règlement général des coupes. Il résulte des rapports de ces commissaires que, en 1682, les forêts du roi, au nombre de 1 287, renfermaient 1 303 834 arpents soit 665 858 hectares.

Il ne semble pas que ce total de 665 858 hectares comprenne des territoires réunis à la France par les traités de Westphalie et de Nimègue. Dans un rapport fourni à la Constituante en 1790, il est indiqué que, en 1689, l'étendue des forêts du roi était de 1 786 241 arpents, y compris sans doute, cette fois, les forêts de l'Alsace, celles de la Franche Comté et même celles du duché de Lorraine qui fut un moment réuni à la France jusqu'en 1697.

On peut résumer comme suit les accroissements du domaine forestier royal de la fin du XVII^e jusqu'à la Révolution :

Contenance en 1682 (d'après les registres de la réformation de Colbert)

1 303 884 arpents des Eaux et forêts, ou	665 858 hectares
Forêts de l'Alsace (traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick et conventions Particulières environ	90 000 hectares
Forêts de Franche-Comté, Flandres et autres (traité de Nimègue) environ.	60 000 hectares
Forêts de la Lorraine (Traité de Vienne)	113 000 hectares
Forêts de la Corse	45 000 hectares
Divers (acquisitions, réunions, etc...) environ	50 000 hectares
Total	1 024 000 hectares

D'après un rapport officiel adressé au **Comité des finances de la Constituante en 1790**, les forêts du roi avaient, à cette date, une contenance de 937 777 arpents

En y ajoutant :	1° les forêts engagées	542 605 arpents
	2° les forêts des apanages	291 384 arpents
	3° les forêts affectées à divers industriels, environ	56 000 arpents

On arrive à un total de **1 827 766 arpents**

¹²⁴ Le commerce extérieur avait déjà de l'importance en 1789. La France, dès cette époque, ne suffisait pas à sa consommation, et importait en excédent pour environ onze millions de francs de bois chaque année.

ou environ..... **933 000 hectares**. La différence d'environ 60 à 70 000 hectares avec le total ci-dessus nous paraît provenir des cantonnements de droits d'usage, de défrichements, d'aliénations de cantons qualifiés bruyères, terres vagues, etc..., d'usurpations, d'échanges etc. etc...

Le 2 novembre 1789 l'Assemblée Nationale Constituante décréta que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation ». On n'a aucun renseignement officiel précis sur l'étendue des forêts réunies au domaine par ce vote, nous croyons pouvoir admettre qu'elle fut de 750 000 à 800 000 hectares environ.

La loi du 2 septembre 1792 réunit au domaine de la nation les forêts des émigrés dont l'étendue était estimée en l'an IV à 635 343 hectares. Après cette réunion les forêts domaniales de toute origine « non comprises celles de la ci-devant Belgique, étaient estimées, par la loi du 28 ventôse an IV, à 2 586 000 hectares.

Lorsque les victoires de nos armées eurent donné à la France la frontière du Rhin, les forêts nationales attinrent, sous le Directoire, malgré de nombreuses aliénations, la contenance de 2 951 200 hectares, ce qui est le chiffre le plus élevé qui ait jamais été constaté dans un document officiel.

Sous le Consulat un arrêté de l'an VIII ordonna la restitution totale des biens confisqués aux émigrés et non aliénés. Un document officiel de l'an X évalue la contenance des forêts nationales, après cette restitution, à 2 500 000 hectares.

Au début de la Restauration, après la perte de 531 000 hectares de forêts de l'Etat situés dans les territoires cédés par les deux traités de Paris, la restitution des biens des émigrés, la dotation du domaine de la Couronne et la reconstitution des apanages, la contenance des forêts domaniales se trouvait réduite à 1 271 000 hectares (estimation de 1816). En 1820 elle était estimée à 1 215 000 hectares, non comprises les forêts de la Couronne et celles des apanagistes. En 1827, d'après les renseignements fournis par le ministre à la commission de la chambre des pairs chargée d'examiner le projet de Code forestier, la contenance des forêts domaniales était, après les aliénations consenties par la loi de 1817 de :

Forêts de l'Etat	1 160 467 hectares
Forêts de la Couronne	65 969 hectares
Apanage d'Orléans	55 783 hectares

En 1912 la contenance officielle des forêts domaniales était de 1 217 000 hectares.

En 1924 ce chiffre s'élevait à 1 429 382 hectares (en Europe)

L'étendue totale des forêts appartenant à l'Etat et gérées par le service forestier en Algérie est de 2 347 000 ha.

II - Les engagements et les échanges des forêts domaniales

L'ordonnance de 1669 rappelle expressément l'interdiction faite par l'ordonnance de Moulins d'aliéner aucune parcelle du domaine royal. Cependant la détresse des finances provoqua, en dépit de toutes les défenses, de nombreuses aliénations vers la fin du règne de Louis XIV. En 1691 le roi rendit même un édit portant confirmation de toutes les cessions faites depuis l'édit de Moulins à charge par les détenteurs des biens aliénés de payer encore le dixième de la valeur de ces biens.

Nous avons parlé plus haut (chapitre V, § 3, III) des engagements de forêts du roi, procédé imaginé pour tourner l'édit de Moulins et se procurer des ressources financières par une aliénation déguisée des forêts du domaine.

Il en fut fait un très grand usage au XVIII^e siècle et un document officiel nous apprend qu'à la veille de la Révolution 542 605 arpents de forêts royales étaient entre les mains de différentes catégories d'engagistes¹²⁵.

¹²⁵ La liquidation des droits des engagistes donna lieu à de nombreux actes législatifs en 1790, 1791, 1792, an II et an VII. Les engagements postérieurs à l'édit de Moulins furent révoqués en principe, néanmoins les détenteurs de forêts furent autorisés à les conserver en toute

Les échanges étaient des opérations compliquées aboutissant, en dernière analyse, à céder une forêt du domaine, sur laquelle un spéculateur bien en cour avait jeté son dévolu, contre des terres possédées en vertu de titres plus ou moins contestables, le plus souvent acquises pour la circonstance. Voici un exemple qui donnera une idée de ces échanges.

La forêt royale de Brix, dans la presqu'île du Cotentin, avait une étendue de 14 105 arpents. Dans les dernières années du siècle de Louis XV, une dame de Langeac imagina une spéculation : l'acquérir puis la revendre par lots en vue du défrichement.

Elle réussit à l'obtenir par un contrat d'échange de 1770. On lui cédait en même temps une rente de 6 000 livres qui était servie par des censitaires détenant des cantons autrefois défrichés sur la forêt ainsi que plusieurs domaines agricoles appartenant au roi. En échange la dame de Langeac remettait quelques petites terres disséminées en Auvergne et en Champagne dont le revenu brut était de 22 000 livres au maximum.

La spéculation envisagée par l'échangiste ne réussit pas d'abord. On craignait que les titres de propriété de la dame de Langeac ne fussent pas très réguliers et inattaquables : les normands, prudents, se méfiaient et s'abstenaient. La dame de Langeac chercha alors à se dégager de son entreprise et réussit, en 1775, grâce aux bons offices d'un intermédiaire qui reçut, comme salaire de courtage, 539 arpents de la forêt, à vendre tous les droits que lui conférait son contrat d'échange à Monsieur, frère du roi alors régnant. Le prix fut de 1 585 000 livres en capital, plus une rente viagère de 10 000 livres.

L'administration des domaines de Monsieur se hâta de liquider la superficie restant de la forêt et vendit pour 400 000 livres de bois. Puis elle entreprit le lotissement du sol lequel fut vendu pour la somme de 1 300 000 livres. L'opération était entièrement terminée à la Révolution. Plus de mille familles de cultivateurs étaient installées sur un terrain dont la stérilité avait réduit le plus grand nombre à la misère et qui se transforma rapidement en lande improductive. C'est ainsi que disparut une belle forêt royale de plus de 7 000 hectares dans une région où la propriété forestière domaniale fait presque entièrement défaut aujourd'hui, puisque le département de la Manche ne renferme plus que 334 hectares de forêts domaniales.

III - Les apanages

L'ordonnance de 1669 codifia à nouveau la question des apanages, qui a joué un si grand rôle dans l'histoire de nos forêts, sans y apporter, toutefois, des modifications essentielles de sorte que nous pouvons nous dispenser de rien ajouter à ce que nous avons dit plus haut (chapitre V, § 3, IV) sur cette législation.

En dehors de l'apanage de Louis Philippe d'Orléans, dont nous avons donné la composition détaillée (112 900 arpents de forêts plus 54 700 arpents en gruerie, le tout avec un revenu annuel de 2 100 000 livres) il existait encore, en 1790, deux autres apanages dont jouissaient les deux frères de Louis XVI, qui devaient lui succéder sur le trône sous les noms de Louis XVIII et de Charles X.

L'apanage de Monsieur, comte de Provence, comprenait 92 866 arpents de forêts d'un revenu de 1 177 400 livres. Celui du comte d'Artois comprenait 85 618 arpents de forêts rapportant 380 340 livres, non compris la valeur des bois délivrés aux forges affectataires dans les forêts de Vierzon et d'Alogny.

La loi du 22 septembre 1790 porte qu'il ne sera plus accordé à l'avenir aucun apanage en immeubles. Les fils puînés de France devaient toucher, à leur mariage ou à 25 ans accomplis, une rente apanagère sur le trésor. Le Convention nationale (24 septembre 1792) supprima purement et simplement tous les apanages existants.

Un senatus-consulte de l'an XII et un décret du 30 janvier 1810 rétablirent des apanages au profit des fils de l'Empereur. Louis XVIII, à peine rentré en France, restitua (20 mai 1814) son apanage à la famille d'Orléans

propriété à condition de verser à l'Etat le quart de la valeur des taillis et la totalité de la valeur des futaies. Une loi de 1820 décida que tout droit de recherche et revendication de l'Etat relativement aux bois engagés cesserait lorsque trente ans seraient écoulés sans procédure sous le régime de la loi de l'an VII. Cette question des bois engagés est donc close maintenant et les bois engagés ont passé à peu près tous dans le domaine particulier.

et le 5 décembre de la même année il rétablit celui de son frère. Ces deux apanages firent successivement retour au domaine de l'Etat par l'avènement au trône des rois Charles X et Louis-Philippe.

§ 4 - *Etendue des forêts communales*

Nous manquons de renseignements sur l'étendue des forêts des communautés sous l'ancien régime et ceux que donnent les auteurs de la fin du XVIII^e siècle ou du commencement du XIX^e sont tout à fait fantaisistes. Citons cependant les suivants :

Un rapport que nous avons déjà cité, produit à la Convention de l'an IV, estimait les bois communaux à 2 004 272 arpents ou 1 023 582 hectares. Dans son rapport sur le projet de code forestier de l'an VII le rapporteur donne, comme lui ayant été fourni par la régie des domaines nationaux, 1 293 142 hectares pour la contenance des bois des communes. Baudrillart, en 1823, les estime tantôt en chiffres ronds à 2 000 000 d'hectares, tantôt à un chiffre sensiblement moindre lorsqu'il indique ce même chiffre rond comme représentant la contenance des bois des communes, de la liste civile, des princes et des établissements publics réunis. Le Mémorial statistique des forêts de Herbin de Halle indique, en 1822, la contenance de 1 885 370 hectares.

Les documents fournis à la Chambre des pairs lors de la discussion du Code forestier de 1827 indiquent 1 896 745 hectares. En 1870 la contenance officielle des forêts communales et d'établissements publics soumise au régime forestier était de 2 134 050 hectares. La statistique forestière de 1878 donne les renseignements suivants :

		Nombre des communes sections ou établissements	Etendue des forêts
Forêts communales	soumises au régime forestier	8 157	1 686 029 hectares
	non soumises	3 322	208 774 d°
Forêts de sections de communes	soumises au régime forestier	2 877	248 700 d°
	non soumises	887	15 226 d°
Forêts d'établissements publics	soumises au régime forestier	259	25 603 d°
	non soumises	916	6 456 d°

Cette même statistique nous apprend que de 1856 à 1876 les trois catégories de propriétaires ci-dessus ont été autorisées à aliéner 9 430 hectares de forêts et à en défricher 8 477. Parmi ces derniers 6 343 étaient soumis au régime forestier.

La statistique forestière de 1892 donne le chiffre de 1 917 630 hectares pour l'étendue des forêts communales, sectionales et d'établissements publics soumises au régime forestier, ce qui comporterait un accroissement de 57 298 hectares de cette catégorie de 1876 à 1892. Il s'explique sans doute par la soumission au régime forestier de terrains nouvellement boisés.

En 1900 le chiffre officiel était de 1 930 000 hectares pour les forêts soumises au régime forestier. En 1904 la contenance des forêts soumises des communes, sections et établissements publics était de 1 937 905 hectares et celle des forêts non soumises de 297 852 hectares. En 1909, d'après la statistique publiée en 1912 par l'administration des Eaux et Forêts les bois des communes, sections et établissements publics soumis au régime forestier avaient une contenance de 1 948 602 hectares et ceux non soumis 268 142 hectares. L'annuaire des eaux et forêts de 1914 indique pour l'année 1914 le chiffre de 1 960 575 pour les forêts soumises des trois

catégories de propriétaires.

Les territoires arrachés à la France en 1871 et que nous a restitués le traité de Versailles renferment 197 000 hectares de forêts communales, 2 600 hectares de forêts d'établissements publics, et environ 16 000 hectares de forêts indivises entre l'Etat et les communes.

Il y a donc naturellement dans la France européenne, 2 177 200 hectares de forêts soumises au régime forestier appartenant aux communes, sections de communes et établissements publics (chiffre officiel du 1^{er} janvier 1923).

§ 5 - Les forêts ecclésiastiques

Vers le milieu du XVIII^e siècle, le budget de l'Etat était en déficit de 100 millions par an ; le contrôleur général Machault imagina, pour y remédier, un emprunt gagé sur un nouvel impôt dit du vingtième qui devait frapper indistinctement tous les revenus y compris ceux du clergé. On sait que ceux-ci étaient exempts de tout impôt sous l'ancien régime¹²⁶. Il proposait de plus l'aliénation d'une partie des biens ecclésiastiques au profit du Trésor. Ces mesures provoquèrent d'énergiques protestations de la part du clergé qui chargea le cardinal de La Rochefoucauld, président de son assemblée de 1750, de demander au roi la conservation « des immunités dans lesquelles plus de soixante de ses prédécesseurs avaient constamment maintenu l'Eglise ». Le roi essaya d'abord de soutenir son ministre mais il finit par céder et Machault dut quitter, en 1754, le contrôle général sacrifié aux rancunes du haut clergé¹²⁷.

Cependant l'opinion devenait de plus en plus hostile à l'accumulation des richesses ecclésiastiques et des hommes tels que Mably, Montesquieu, Voltaire, et une foule d'autres ne cessaient d'en dénoncer l'abus. Lors de la rédaction des cahiers pour la réunion des Etats généraux d'assez nombreux baillages du Tiers, et même sept de ceux de la noblesse, demandèrent la vente des biens du clergé.

Ce fut Talleyrand-Périgord, le jeune évêque d'Autun, qui, au grand scandale de sa caste, proposa le premier, le 11 octobre 1789, l'aliénation des biens de l'Eglise en vue de couvrir le déficit du Trésor. Mirabeau intervint aussitôt et c'est le texte proposé par lui qui fut voté après une discussion longue et passionnée qui dura jusqu'au 2 novembre 1789. Ce texte porte : « Tous les biens du clergé sont à la disposition de la nation, à la charge de pouvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres » (Décret du 2 novembre 1789).

Le décret du 2 novembre n'avait pas nationalisé la totalité des biens ecclésiastiques. Ceux des ordres religieux militaires furent l'objet de dispositions spéciales : décret du 17-28 mai 1792 pour les ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, du 19 septembre 1792 pour l'ordre de Malte qui possédait en France 200 commanderies et était très riche en forêts ; celles-ci jouirent parfois d'immunités ou faveurs spéciales sous l'ancien régime. Enfin la loi du 13-17 pluviôse an II réunit au domaine les biens situés en France des abbayes et communautés étrangères, et c'est alors seulement que la nationalisation fut complète.

Nous avons dit plus haut que l'on ignore l'étendue exacte des forêts détenues par le clergé à la veille de la Révolution ; nous allons cependant essayer de montrer qu'elle atteignait 800 000 hectares, non compris celles aliénées sous l'Assemblée nationale constituante. Dans un rapport présenté à cette assemblée le 20

¹²⁶ En réalité le clergé s'était engagé par le contrat de Poissy (1561) à payer chaque année 1 300 000 livres de « subsidie ordinaire » au Trésor. Il votait de plus de temps en temps des subventions extraordinaires ou « dons gratuits ». Mais le clergé se procurait ces sommes par des emprunts ; il avait ainsi emprunté 134 millions jusqu'en 1784 et le roi lui accordait une subvention annuelle (fixée à 2 500 000 livres en 1782) pour l'aider à payer les intérêts de ces emprunts. Le clergé ne cessait, du reste, de se plaindre de la modicité de ses ressources et il avait réussi par des diminutions successives à réduire le subsidie ordinaire de 1 300 000 livres sous Henri III à 400 000 sous Louis XVI.

¹²⁷ En quittant le contrôle général Machault passa à la marine, mais ses ennemis réussirent, en 1757, à obtenir du roi sa disgrâce complète et son exil dans sa propriété d'Arnouville. Louis XV écrivait à ce sujet dans une lettre datée du 1^{er} février 1757 : « ils ont tant fait qu'ils m'ont forcé à renvoyer Machault ; je ne m'en consolerais jamais ».

août 1791 par Pison du Galand, au nom du Comité des domaines, sur un projet de réorganisation de l'administration des forêts, l'étendue totale des forêts nationales, y compris les forêts ecclésiastiques, est estimée à trois millions d'arpents. Comme les forêts du roi avaient alors une étendue de 938 000 arpents il en résulterait que les forêts ecclésiastiques représentaient environ 2 062 000 arpents soit 1 052 000 hectares. Mais il est possible que le rapporteur du comité des domaines ait compris dans les bois nationaux les forêts engagées dont la contenance était de 271 000 hectares ou partie de ces forêts seulement. Nous croyons pouvoir évaluer en définitive à 800 000 hectares au moins l'étendue des forêts du clergé à la veille de la Révolution. Elles appartenaient pour les deux tiers environ au clergé régulier et surtout aux Bénédictins, et pour un tiers au clergé séculier. Parmi les séculiers ce sont les évêques, les cathédrales et les chapitres qui étaient les plus gros propriétaires.

Presqu'immédiatement après le vote du 2 novembre l'Assemblée décréta (19-21 décembre) la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 400 millions de livres. Une suite de décrets de mai à juillet 1790 généralisèrent cette mesure en l'étendant à la totalité des biens nationaux. Ce n'est que le 23 août 1790 que l'Assemblée décida que les bois de plus de 100 arpents seraient exceptés de la vente et cette limite de souenance fut portée à 150 hectares le 2 nivôse an IV.

Les aliénations commencèrent aussitôt après le vote du 19-21 décembre 1789. Elles se firent très rapidement puisqu'en moins d'un an on adjugea près de 2 250 000 hectares de terres et bois. A la fin de 1791 plus des trois quarts des terres ecclésiastiques étaient vendues. Quelle est la part des bois dans l'étendue totale ainsi aliénée, bois qui passèrent dans le domaine des particuliers et dont, certainement, une part notable fut aussitôt défrichée ? Les documents dont nous disposons ne nous permettent pas de le préciser.

En 1878 il restait dans le domaine forestier de l'Etat 260 132 hectares de forêts d'origine ecclésiastiques. Il en avait donc disparu en un siècle plus d'un demi million d'hectares, soit par des aliénations, soit par les pertes de territoire que notre pays a subies pendant ce temps. Ce chiffre de 260 000 hectares ne comprend pas les forêts d'origine ecclésiastique restituées au domaine de l'Etat français par le traité de Versailles de 1919.

§ 6 - Les forêts des propriétaires particuliers

L'étendue totale des forêts du royaume était d'environ huit millions d'hectares¹²⁸ d'après la carte de Cassini à l'échelle de 1/86 400 commencée vers 1740 et achevée en 1782. On peut en déduire que les forêts roturières devaient comprendre à cette époque au moins trois millions trois cent mille hectares et ce renseignement est le plus ancien que nous puissions fournir sur l'importance de ces forêts.

La répartition suivante des forêts en 1789 entre les différentes catégories de propriétaires nous paraît assez probable :

Forêts royales	479 000 hectares		
— des apanages	148 000	"	
— affectées	56 000	"	
— du clergé	800 000	"	environ
— des communautés laïques	2 200 000	"	
— engagées	277 000	"	4 316 000 hectares
confondus			
— des seigneurs laïques	700 000	environ	sous la dénomination de forêts

¹²⁸ Voir plus haut page 70

— des roturiers 3 300 000 environ particulières depuis la Révolution

Commentaires : il faut lire : « environ 4 316 000 hectares confondus sous la dénomination de forêts particulières depuis la Révolution »

A partir de la Révolution il n'y eut plus en France de terres privilégiées et il n'y a plus aucune distinction à faire entre les forêts seigneuriales et roturières ; elles se confondent dans ce que nous appelons aujourd'hui forêts particulières par opposition à celles du domaine de l'Etat et à celles des communes et des établissements publics.

Il est impossible de préciser dans quelle mesure exacte l'étendue des forêts particulières fut augmentée par la vente des biens du clergé et des émigrés. On peut supposer que les aliénations de la période révolutionnaire portèrent sur plus de 250 000 hectares pour les forêts du clergé¹²⁹ à plus de 200 000 pour les forêts royales¹³⁰ et à un chiffre à peu près égal pour celles des émigrés¹³¹.

Enfin les aliénations de forêts de l'état, qui portèrent sur 359 000 hectares, de 1814 à 1870, produisirent un nouvel accroissement des forêts particulières. On peut estimer à plus d'un million d'hectares, soit à 1 200 000 hectares en chiffres ronds, la surface des forêts qui furent cédées par l'état à des particuliers¹³², sur le territoire de la France actuelle, en 80 ans, de 1790 à 1870.

Une autre cause d'accroissement réside dans les reboisements pratiqués par les particuliers. Ils ont, au cours du XIX^e siècle, reboisé 600 000 hectares dans les Landes. 80 000 hectares en Sologne et autant dans la Champagne pouilleuse. D'après la statistique agricole de 1892 les particuliers possédaient à cette date, 826 000 hectares de forêts résineuses dans les départements où aucun résineux n'existe à l'état spontané¹³³, ce sont des boisements effectués dans le cours des cinquante ou soixante années précédentes. Il convient d'y ajouter la surface reboisée dans les départements où il existe des sapinières ou des pineraies spontanées, que la statistique ne permet pas de déterminer, et les surfaces reboisées en feuillus. Nous croyons être au-dessus de la réalité en estimant à 1 200 000 hectares le terrain reboisé par les particuliers jusque vers 1876.

Le mouvement en faveur des reboisements s'accroît rapidement vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci. La statistique forestière de 1912 accuse un accroissement de 343 000 hectares dans la contenance des boisements particuliers par rapport aux chiffres de la statistique forestière de 1878.

L'annexion de la Savoie et du comté de Nice ont augmenté la surface des bois particuliers français de 153 600 hectares

¹²⁹ La surface des forêts domaniales d'origine ecclésiastique a diminué d'au moins 500 000 hectares de 1789 à 1878. Il est probable que sur les 359 000 hectares de petites forêts de l'Etat aliénées de 1814 à 1870 il y avait au moins 200 000 hectares d'origine ecclésiastique car les forêts de cette provenance étaient en général plus petites et plus disséminées que les anciennes forêts royales (surtout après que les aliénations de la période révolutionnaire en eurent éliminé les « boqueteaux » de moins de 150 hectares dont l'aliénation était autorisée). La perte de l'Alsace-Lorraine a aussi diminué cette catégorie de forêts d'environ 50 000 hectares de sorte qu'il est vraisemblable que les aliénations de forêts provenant du clergé ont porté sur 250 000 hectares environ de 1789 à 1814.

¹³⁰ C'est à ce chiffre que Barrère, rapporteur du Comité des domaines à la Constituante, estimait en 1790 l'étendue des boqueteaux du domaine forestier national mesurant moins de 150 arpents. On sait que la loi du 2 nivôse an IV autorisait l'aliénation de ceux de moins de 150 hectares. L'estimation de Barrère est postérieure à la réunion des forêts ecclésiastiques mais antérieure à la confiscation des biens des émigrés.

¹³¹ Il a été restitué aux émigrés de l'an X à 1814, environ 464 000 hectares de forêts, et en l'an IV on estimait que la surface des forêts des émigrés non encore aliénées était de 635 000 hectares. On sait que les particuliers touchés par les confiscations révolutionnaires et auxquels il fut impossible de restituer leurs biens en nature furent indemnisés conformément à une loi du 25 avril 1825 proposée par le ministre de Villèle. La valeur des biens fut estimée à 987 820 000 francs, mais il n'avait encore été distribué que 866 510 000 francs lorsque la révolution de 1830 vint mettre fin à l'opération (Loi du 8 janvier 1831). Les paiements furent effectués en titres de rente 3%. La charte de 1814 avait garanti aux détenteurs de biens nationaux la propriété des biens acquis pendant la Révolution.

¹³² Ce chiffre comprend les 200 000 hectares de biens nationaux provenant de confiscations sur les émigrés qui furent aliénés sous la Révolution et qui ont déjà été mentionnés plus haut.

¹³³ Dans cette étendue sont compris les 600 000 hectares de pignadas de Sologne.

(statistique de 1912) La perte de l'Alsace-Lorraine l'a diminué de 90 300 (chiffres officiels de 1887). D'où une augmentation en définitive de 63 400 hectares.

Enfin de nombreux défrichements, dont l'importance ne peut être précisée, l'ont diminué, depuis la Révolution, d'au moins 400 000 hectares.

Voici comment nous croyons pouvoir résumer la formation du domaine forestier particulier depuis 1789.

- Forêts engagées sous l'ancien régime, qui devinrent à peu près toutes la propriété privée des engagistes (Lois du 14 ventôse an VII, du 25 mars 1817 et du 20 mars 1820)277 000	hectares
- Forêts des seigneurs laïques, non compris celles qui furent aliénées pendant la Révolution comme biens nationaux (biens confisqués sur les émigrés)	500 000	“
- Forêts des roturiers	3 300 000	“
- Forêts seigneuriales confisquées sur les émigrés (biens nationaux de seconde origine) aliénées pendant la Révolution	200 000	“
- Forêts d'origine ecclésiastique ou domaniale aliénées de 1790 à 1870	1 000 000	“
- Reboisements effectués par des particuliers	1 200 000	“
- Accroissement provenant de la réunion de la Savoie et du comté de Nice, déduction faite des pertes en Alsace-Lorraine	63 000	“
	<hr/>	
	6 540 000	“
Défrichements, environ	<u>400 000</u>	“
	<hr/>	
	6 140 000	“

La statistique forestière officielle de 1878 (ses chiffres se rapportent à l'automne 1876) estimait la contenance des forêts particulières en France à 6 127 000 hectares. La statistique agricole officielle de 1892 en indique 6 217 000 et la statistique forestière officielle de 1912 donne le chiffre de 6 470 488 hectares, dont 247 224 hectares sont improductifs (rochers, marais, tourbières). Enfin les territoires arrachés à la France en 1871 et restitués en 1919 renferment 89 286 hectares de forêts particulières, ce qui porte à 6 559 774 hectares l'étendue totale, en France européenne, des forêts de cette catégorie.

§ 7 - Les droits d'usage et d'affectation

I - La législation des droits d'usage

L'ordonnance d'août 1669 substitua au chaos des dispositions antérieures une codification claire et complète de la matière des droits d'usage.

Une distinction fondamentale est faite entre les usagers au pâturage et les usagers au bois.

Aux premiers est consacré le titre XIX. La loi les traite assez libéralement : elle les maintient dans l'exercice de leurs droits à condition toutefois que ceux-ci aient été reconnus par le Conseil du roi. Les usagers devaient de plus en plus se soumettre à une série de règles de police telles que désignation annuelle de cantons défensables, formation d'un troupeau unique confié à un pâtre responsable, limitation du nombre des animaux suivant la possibilité des bois, marque du bétail, emploi de clochettes, désignation des chemins fossoyés qui pourront être suivis, interdiction absolue d'introduire des moutons ou des chèvres, défense de faire commerce du bétail usager. Ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'à nos jours et se retrouvent dans le **Code forestier de 1827** (art. 66 à 78).

Le titre XX traite des droits d'usage au bois. Il débute par le mot décisif et péremptoire : « **Révoquons** (tous droits d'usage au bois, chauffage ou bois d'œuvre) ... dont nos forêts sont à présent chargées ».

Cette révocation était définitive et sans indemnité pour tous les usagers dont la jouissance n'était pas au moins centenaire (antérieure à 1560).

Ceux qui pouvaient justifier d'une possession légitime antérieure à 1560, ou d'une acquisition à titre onéreux, devaient être indemnisés de la suppression par un versement en deniers suivant l'évaluation faite par le Conseil du roi.

Les chauffages accordés par fondation à des communautés religieuses, églises ou établissements de bienfaisance devaient continuer à être servis en nature à moins que les forêts n'en fussent incommodées, auquel cas la délivrance des bois serait remplacée par le service d'une rente. Si les chauffages n'avaient été accordés que précieusement « à titre d'aumône » aux communautés religieuses, églises, etc. ... ils devaient d'office être remplacés par une rente en argent servie sur le fond des aumônes.

Dans tous les cas les titres des usagers devaient être soumis au Conseil qui aurait à statuer souverainement sur leur légitimité.

Les dispositions si sages, si claires et si énergiques de l'ordonnance de 1669 ne purent malheureusement avoir leur effet complet à cause des difficultés financières qui s'opposèrent toujours au rachat prévu des droits d'usage. Mais l'ordonnance fut obéie en ce qui concerne la vérification des titres. Pendant les années 1671 à 1675 le Conseil examina ceux de tous les usagers dans les forêts du roi et en dressa des états qui furent soigneusement conservés. Ces états restèrent comme le titre légal des usagers dans les anciennes forêts royales.

Les états dressés par le Conseil ne s'appliquaient pas aux forêts incorporées au domaine postérieurement à 1675, soit dans les pays conquis, soit par suite de la réunion des biens ecclésiastiques. Il était devenu nécessaire, au début du XIX^e siècle, de procéder à une révision des usages qui s'étaient développés outre mesure dans ces catégories de forêts pendant la période révolutionnaire. Ce fut l'objet des lois du 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII. La première ordonnait aux usagers de déposer leurs titres, dans un délai de 6 mois, aux secrétariats des préfectures.

Elle fut très peu obéie. La seconde renouvela cette même prescription en lui donnant comme sanction la déchéance de tous droits pour ceux qui n'y obéiraient pas. A la suite de la loi de l'an XII un très grand nombre de titres furent déposés et les conseils de préfecture, bien qu'aucun texte formel ne leur ait attribué compétence en cette matière, se crurent autorisés à statuer sur la validité des droits prétendus.

Survint enfin le Code forestier de 1827. Dans son article 6 il énumère les catégories d'usagers qui seront admis à l'exercice d'un droit d'usage dans les forêts de l'Etat. En première ligne se placent ceux dont les titres ont été reconnus par jugement ou par un acte du gouvernement. Dans cette classe se rangent tous ceux inscrits dans les listes arrêtées par le Conseil du roi en exécution de l'ordonnance de 1669 et l'on admet qu'il faut y comprendre également ceux dont les titres ont été reconnus valables par les arrêtés des Conseils de préfecture rendus à la suite du dépôt prescrit en l'an XII, surtout lorsque ces arrêtés ont reçu l'approbation du ministre des finances. Enfin l'article 61 du code de 1827, relevant de la déchéance encourue par les usagers qui n'avaient pas obéi à la loi de l'an XII, leur accorde un nouveau délai de deux ans pendant lequel ils pouvaient faire valoir leurs droits devant le tribunal civil.

I - Restriction des droits d'usage. - Afforestations et cantonnements.

Dans les plus anciennes ordonnances forestières qui nous soient parvenues comme celles de 1319, 1320, 1346, apparait un effort pour arrêter la multiplication des droits d'usage. L'ordonnance de 1346 déclare formellement, dans son article 19, que désormais il ne sera plus concédé aucun droit d'usage dans les forêts du roi.

Sous François I^o la dilapidation du domaine avait atteint des proportions scandaleuses qui amenèrent le chancelier de l'Hospital à faire promulguer l'édit de Moulins de 1566. Les articles 4 et 5 de cette loi célèbre disposent :

Art. 4 « ne pourront les fruits... dudit domaine (royal) être donnés à quelque personne ni pour quelque cause que ce soit... ».

Art. 5 « Défendons à nos cours de Parlement et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes contenant aliénations de notre domaine et fruit d'icelui... pour quelque cause et temps que ce soit, encore que ce fût pour un an, et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles ».

A la suite des remontrances faites au roi par les états de Blois en 1576, il parut en 1579 une ordonnance dont l'article 337 interdit de faire à l'avenir aucun don des bois des forêts royales et interdit aux officiers des maîtrises ainsi qu'aux tribunaux d'avoir égard aux lettres qui pourraient être expédiées contrairement à cette défense.

L'ordonnance de 1669 renouvelle, par l'article 11 du Titre XX, l'interdiction faite par l'édit de Moulins... Enfin l'article 62 du Code forestier de 1827 déclare qu'il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage.

Les premières tentatives de restreindre les droits des usagers sont fort anciennes puisque les capitulaires carolingiens font déjà mention d'afforestation, c'est-à-dire d'opérations qui ont pour but d'interdire aux usagers l'accès de certains cantons de forêts. Les seigneurs abusaient dès lors de ces mises en défends si bien que Louis le Pieux les interdit en 819 tout en se réservant de les pratiquer dans les forêts royales.

Le procédé employé fut partout le même ; on considère que le droit des usagers est limité à leurs besoins, que ce droit est sauvegardé lorsqu'on restreint leur parcours à un canton de la forêt suffisant à les satisfaire, les tenant en dehors (foris) du surplus par une opération à laquelle on donnait le nom d'afforestation. Cette thèse est parfaitement raisonnable et équitable en principe ; elle a été soutenue par les jurisconsultes et souvent sanctionnée par les tribunaux lorsque les usagers avaient essayé de s'y opposer.

Tantôt le canton dans lequel les usagers étaient relégués restait la propriété du seigneur ; l'opération avait alors le caractère d'une mise en défends, d'une afforestation.

Tantôt au contraire le canton où les usagers sont confinés leur est abandonné en toute propriété ; en échange et par interversion du titre primitif de leur droit. C'est alors le cantonnement tel que le conçoit notre législation actuelle.

Il n'est pas toujours, ni même ordinairement, facile de distinguer dans les vieux textes auquel de ces deux types de cantonnement appartient une espèce considérée. La distinction est cependant de la plus grande importance puisque dans le cas du cantonnement l'ancien usager est devenu propriétaire incommutable du fonds et de la superficie d'une forêt et a perdu ses droits d'usage tandis que l'afforestation a seulement enlevé à l'usager le droit de parcourir une partie de la forêt en le laissant usager dans le surplus. Les actes anciens règlent minutieusement l'étendue et les conditions de la jouissance qui seules intéressaient nos ancêtres ; ils laissent dans l'ombre la question de propriété. Celle-ci n'a surgi avec toute son importance que lorsqu'au début du XIX^e siècle on a entrepris l'extinction des droits d'usage au bois. De nombreuses communautés, qui jouissaient avec une liberté parfois presque complète de certaines portions de forêts s'en déclarèrent propriétaires tandis que l'Etat soutenait au contraire qu'elles n'étaient qu'usagères dans la partie de forêt où elles avaient été reléguées par une afforestation et prétendaient les soumettre à un cantonnement.

La pratique de l'afforestation et du cantonnement est également ancienne et on en trouve d'assez nombreux exemples depuis les temps carolingiens. Cependant à partir du XV^e, et surtout du XVI^e siècle, les opérations de cantonnement deviennent rares dans les forêts du roi. Il est vrai que l'édit de Moulins, en prohibant toute aliénation, interdisait par là même le cantonnement proprement dit qui comporte une véritable aliénation, mais nous ne voyons pas non plus que l'afforestation ait été opérée fréquemment dans les forêts royales à partir du XV^e siècle.

L'ordonnance de 1669 ne connaît qu'un mode d'extinction des droits d'usage, c'est le rachat à prix d'argent auquel s'opposa toujours la pénurie des finances dans le dernier siècle de l'ancien régime. On y chercherait en vain un texte qui soit relatif au cantonnement des usagers.

Si les cantonnements sont rares dans les forêts domaniales pendant la période moderne, ils sont en revanche extrêmement fréquents dans les forêts des seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, particulièrement

au cours du XVI^e siècle. Ces opérations nous sont surtout connues grâce aux décisions judiciaires dont elles furent souvent l'occasion, lorsque les usagers résistaient à la prétention du seigneur. Les Tables de marbre (juges en dernier ressort des Eaux et forêts) étaient appelées à trancher les litiges qui pouvaient se produire. Les auteurs (Saint-Yon, Rousseau, Pecquet, Baudrillart et autres) nous ont conservé le texte d'un très grand nombre d'arrêts datant du XVI^e au XVIII^e siècle, relatifs à ce genre d'affaires. Il est remarquable qu'anciennement le cantonnement apparaît comme un moyen de coercition réservé au seigneur qui a eu à se plaindre des abus des usagers ; plus tard la jurisprudence le considéra comme une dépendance naturelle du droit de propriété.

Les cantonnements attribuaient ordinairement, au début surtout, le tiers de la forêt aux usagers et les deux tiers au seigneur. L'habitude très ancienne d'attribuer à l'usager le tiers de la forêt lors du cantonnement a été sans doute la cause d'une singulière confusion que l'on constate au XVIII^e siècle entre le droit de triage dont nous avons parlé plus haut (chapitre V, § 5, II) et celui de cantonnement.

Un des derniers cantonnements faits sous la législation de l'ancien régime est, croyons-nous, celui pratiqué à la requête de la Chartreuse de Portes en Bugey dans la forêt de Morgue, près de Belley. La communauté de Lompnas, usagère dans cette forêt dont la contenance était de 271 arpents, reçut « pour en jouir en toute propriété », 140 arpents en échange de ses droits. La transaction fut approuvée par un arrêt du Conseil du 25 octobre 1789.

Lorsqu'elle décida la suppression générale des droits féodaux l'Assemblée constituante en distingua formellement, grâce aux observations de Merlin, président de son comté féodal, le droit de cantonnement qui fut maintenu par l'article 9 du décret du 19 septembre 1790. Deux ans plus tard, la loi du 28 août–14 septembre 1792 conserva, elle aussi, le droit de cantonnement. Cependant, par une innovation singulièrement, contraire à la fois à tous les précédents et aux principes les plus certains, elle déclara, dans son article 5, la faculté de demander le cantonnement réciproque entre le propriétaire et l'usager. C'était mettre le propriétaire et l'usager sur la même ligne et confondre le droit d'usage avec celui de copropriété.

Le projet de code forestier de l'an VII par Poulain-Grandprey, renferma un titre consacré aux droits d'usage. Il proposait de rendre le cantonnement obligatoire pour tous ces droits, de quelque nature qu'ils fussent, dans les forêts de l'Etat. Les particuliers devaient pouvoir l'imposer par voie judiciaire.

La législation de 1792 sur les cantonnements resta en vigueur jusqu'à la promulgation du Code forestier de 1827. Notons ici que, dans le premier projet de ce code présenté aux chambres, il était déclaré que le cantonnement n'aurait pas lieu dans les bois royaux. Le code de 1827 dispose dans ses articles 63 et 64 que le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage au bois moyennant un cantonnement (à l'exclusion du rachat) et que l'initiative de cette opération n'appartenait qu'au gouvernement, et non pas aux usagers. Les droits d'usage autres que ceux au bois ne peuvent être cantonnés dans les forêts domaniales, mais ils peuvent être rachetés, sur l'initiative du gouvernement, à moins qu'il ne soit établi, pour des droits de pâturage, que leur exercice est d'une nécessité absolue pour les habitants.

III - Les droits d'affectation

Les affectations sont des concessions de produits forestiers consenties, dans les forêts du domaine, moyennant le paiement d'un prix convenu, inférieur à la valeur commerciale des bois, en vue de favoriser la création ou le développement d'industries locales.

Les droits d'affectation ont souvent été confondus avec des droits d'usage dont, à la vérité, il est parfois malaisé de les distinguer¹³⁴. En réalité ils sont un droit d'usage d'une nature particulière, caractérisé par la fixité d'un assignat déterminé, dont l'affectataire peut user librement comme ferait un propriétaire.

¹³⁴ Cette distinction est très importante à cause de la situation spéciale créée aux affectataires par les articles 58 et 59 du Code forestier. Ce dernier article dispose que le droit de l'affectataire se prescrit par le non exercice pendant deux années consécutives tandis que les droits d'usage sont soumis à la prescription trentenaire, prévue pour l'extinction des servitudes par l'article 706 du Code civil.

Cela résulte de ce que l'affectation n'envisage pas, comme la concession usagère, les besoins agricoles, pour sa propre consommation, d'une population rurale ; elle a pour but de subventionner soit un industriel, soit l'ensemble de ceux qui, dans une localité, exercent une profession déterminée.

Les affectations ont été accordées le plus souvent à des établissements industriels, cependant il y avait des exemples de pareils droits concédés à des groupes d'habitants exerçant la même profession dans une commune, ou même à l'universalité d'une commune.

Le droit d'affectation est d'origine récente et ne semble pas remonter au-delà de la seconde moitié du XVI^e siècle, au moins en France et en Lorraine. Il n'a jamais eu une très grande extension ; on ne le rencontre guère qu'en Lorraine, dans les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), et aussi en Alsace. C'est surtout en Lorraine et dans les principautés enclavées autrefois dans cette province que les affectations consenties à des forges, des scieries ou à des verreries eurent une grande importance.

Les affectations étaient faites ordinairement pour un temps limité, ce qui est conforme à l'esprit de leur institution, lequel est de favoriser les débuts d'une industrie qu'on veut créer ou développer. Cependant il existait aussi des affectations perpétuelles quoiqu'elles paraissent avoir été assez rares¹³⁵.

Les affectataires étaient soumis, pour l'exercice de leurs droits, aux mêmes règles de police que les usagers.

Aussitôt après la chute de l'ancien régime les gouvernements s'efforcèrent de supprimer les affectations, se fondant sur ce qu'elles constituaient une atteinte à la propriété domaniale, une aliénation partielle, prohibée en France par l'édit de Moulins (1566) et encore expressément par l'ordonnance de 1669 (titre XX), prohibée aussi en Lorraine avant la réunion de cette province par de nombreux édits des ducs de Lorraine (1714, 1719, 1722, 1729 et autres antérieures jusqu'au X^{VI}^e siècle).

Cette théorie fut admise par la jurisprudence et d'assez nombreuses affectations furent supprimées même avant la promulgation du Code forestier. Celui-ci, dans son article 58, dispose que toutes les affectations faites en violation des lois alors existantes, même à perpétuité, cesseront d'avoir aucun effet à partir du 1^{er} septembre 1837.

Les tribunaux devaient, sous peine de déchéance, être saisis dans le délai d'une année à partir de la promulgation du Code, par ceux qui prétendraient que leurs affectations avaient été concédées sans violation des lois alors en vigueur. Dans le cas où leurs droits seraient reconnus valables, le gouvernement avec la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat par un cantonnement.

Il ne subsiste plus, croyons-nous, aucune affectation grevant les forêts de l'Etat français.

§ 8 - Organisation administrative

I - La période postérieure à l'ordonnance de 1669 jusqu'à la Révolution

L'ordonnance de 1669 réorganisa complètement le service des maîtrises et vint définir pour la première fois, d'une façon claire et précise, les attributions des officiers forestiers.

Le Titre I, nous l'avons vu, est relatif à l'institution d'une juridiction forestière spéciale. Le Titre II énumère les officiers des maîtrises. Ce sont le maître particulier, son lieutenant, le procureur du roi, le garde-marteau, le greffier. Ils étaient nommés par le roi et prêtaient serment à la table de marbre. Le grand maître leur faisait subir un examen pour s'assurer de leur capacité ; ils devaient appartenir à la religion catholique et romaine.

Le Titre III traite des attributions du Grand Maître. Il devait visiter les forêts, s'assurer de l'exécution des ordonnances, constater et punir les abus. Il jugeait sans appel les bûcherons, charretiers, pâtres, etc. ... Il désignait chaque année les assiettes des coupes dont il faisait un état qui était remis au maître particulier. Il présidait les ventes et les séances de la table de marbre.

Les Titres IV et V énumèrent les attributions du maître particulier. Celui-ci devait tenir une audience par semaine. Il visitait deux fois par an au moins tous les bois de la maîtrise et dressait procès-

¹³⁵ On peut citer comme affectations perpétuelles (qui ont généralement été éteintes par des cantonnements postérieurement à la promulgation du Code forestier) celles de nombreuses scieries de l'ancien comté de Dabo, dans les Basses-Vosges.

verbal de cette visite. Il vendait les menus produits, chablis, bois de délit.

Le Titre VI parle du procureur du roi, le titre VII du garde-marteau dont l'attribution principale était la marque des coupes dont il était personnellement responsable.

Le Titre VIII est relatif aux greffiers, le IX^e aux gruyers, le titre X aux préposés parmi lesquels est nommé le garde-général qui apparaît pour la première fois. « Les gardes généraux... marcheront incessamment dans les bois et forêts le long des rivières..., afin de tenir les autres gardes dans leur devoir... » (art. 4). C'étaient des sortes de brigadiers ou préposés chefs. Les gardes généraux sont restés des préposés jusqu'en 1824, époque à laquelle on donna ce titre aux agents sortis de l'École royale forestière. Les autres préposés étaient dénommés sergents ou gardes. Ils étaient responsables des délits qu'ils n'avaient pas reconnus.

Le Titre XI concerne les arpenteurs.

Les grands maîtres furent tous révoqués par mesure générale de Colbert en 1664 et 1667. La fonction fut rétablie après la mort de ce ministre en 1689 et leur nombre porté à 16. En 1772 il y avait 18 grands maîtres et leur nombre avait passé à 20 lors de la suppression des maîtrises en 1791¹³⁶.

En février 1704 les Parlements, jaloux de l'existence d'une puissance juridictionnelle indépendante de la leur, réussirent à obtenir la suppression des tables de marbre et juges en dernier ressort ; cependant celle de Paris fut rétablie dès le mois de mai suivant et subsista jusqu'à la Révolution. Dans les autres parlements on remplaça les Tables de marbre par une chambre spéciale pour juger en dernière instance les procès concernant les Eaux et forêts.

En 1707, la détresse financière amena le rétablissement des offices alternatifs qui redevinrent bientôt triennaux puis même dans certaines provinces, quadriennaux.

Cependant l'organisation créée en 1669 subsista, sans modifications essentielles, jusqu'à la Révolution qui devait renouveler complètement les institutions et le personnel forestiers.

II - La période de 1789 à la promulgation du Code forestier

Les maîtrises avaient perdu leurs attributions judiciaires dès 1790. Un décret-loi de 1791 les supprima même complètement, mais en 1792 surgirent des propositions d'aliéner les forêts domaniales et les maîtrises durent rester en fonctions jusqu'à ce qu'une décision eût été prise. Ce n'est qu'en l'an XI (16 nivôse) que l'organisation nouvelle conçue en 1791 fut appliquée. Dans l'intervalle les forêts avaient été gérées, pendant plusieurs années, (du 4 brumaire an IV au 16 nivôse an XI) par la régie de l'enregistrement et des domaines. En l'an XI la France fut divisée en 28 conservations des Eaux et forêts. Sous les ordres des Conservateurs se plaçaient des Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Gardes généraux et Arpenteurs. Les préposés reçurent les titres de brigadiers et gardes. Un décret du 7 thermidor an XIII plaça à la tête de l'administration un Conseiller d'Etat avec le titre de Directeur général. Un décret du 8 mars 1811 affecta la moitié des emplois forestiers à d'anciens officiers retraités pour blessures de guerre. Cette mesure, on le conçoit sans peine, ne fut pas favorable à la bonne marche du service. Par une loi du 22 mai 1817 le roi « pénétré du besoin de soulager ses peuples par des réformes salutaires » fit voter aux Chambres la suppression du service forestier tel qu'il existait depuis l'an XI. La gestion des forêts fut confiée aux

¹³⁶ Les sièges des six grandes maîtrises créées en 1575 étaient : 1° Ile de France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis. - 2° Normandie. - 3° Champagne, Bourgogne, Lyonnais, Forez, Mâconnais, Bourbonnais, Auvergne, Marche et Limousin. - 4° Guyenne, Poitou, Berry, Angoumois, Saintonge, Orléans et Blois. - 5° Bretagne, Anjou, Touraine et Maine. - 6° Languedoc, Provence et Dauphiné.

En 1772, les 18 départements étaient formés comme suit : 1° Paris. - 2° Soissons, Valois et Senlis. - 3° Picardie, Artois et Flandre. - 4° Hainaut. - 5° Champagne. - 6° Metz. - 7° Duché et comté de Bourgogne, Bresse et Alsace. - 8° Lyonnais, Forez, Beaujolais, Auvergne, Dauphiné, Provence. - 9° Languedoc. - 10° Guyenne, Auch et Pau. - 11° Poitou, Aunis, Angoumois, Limousin, La Marche, Saintonge et Bourbonnais. - 12° Touraine, Anjou et Maine. - 13° Bretagne. - 14° Rouen et Vexin. - 15° Blois et Berry. - 16° Caen (généralité). - 17° Alençon (Généralité). - 18° Orléans, Beaugency et Montargis. Postérieurement deux nouveaux sièges furent créés en Lorraine-Barrois et dans le Clermontois.

On comptait en 1772, 134 maîtrises particulières et 20 grueries. Lors de la suppression des maîtrises, ces nombres étaient de 155 et 20.

receveurs de l'enregistrement et des domaines ; conception au moins singulière, qui remettait à un personnel essentiellement sédentaire et dépourvu des connaissances techniques nécessaires l'administration d'un domaine agricole. On ne tarda pas à se rendre compte de l'erreur commise, et, dès l'année 1820, l'ancien ordre des choses fut rétabli. Il devait subsister, sans modifications essentielles, jusqu'à la promulgation du Code forestier de 1827.

III - Le recrutement du personnel forestier

C'est en 1552 que les offices forestiers, que François I^{er} encore avait déclarés devoir être donnés gratuitement aux plus dignes, étaient devenus vénaux ; ils ne tardèrent pas à devenir héréditaires. Ces offices finirent par constituer ainsi des sortes de bénéfices dont jouissaient des courtisans, comme le poète La Fontaine et tant d'autres, qui les obtenaient de la faveur du souverain ou les achetaient à deniers comptants. Il est inutile de faire ressortir les vices de ce système¹³⁷.

L'ordonnance de 1669 essaya d'imposer aux maîtres particuliers, gardes-marteaux, greffiers, une sorte d'examen avant leur investiture. Ils devaient le subir devant le grand maître ; on les interrogeait sur le texte de l'ordonnance que les maîtres devaient connaître entièrement tandis que les officiers subalternes étaient autorisés à ignorer ceux des trente-deux titres qui ne les concernaient pas spécialement. On peut croire que ces examens, peu fréquents sans doute, au moins pour les maîtres, ne furent pas non plus très redoutables. L'hérédité des offices, si elle a été favorable au maintien des traditions et de l'esprit de corps a eu ce côté fâcheux de nuire à la diffusion des connaissances forestières que nul n'avait besoin d'acquérir et que bien peu songèrent à rédiger. La pauvreté si souvent déplorée de notre littérature spéciale jusqu'à la fondation de l'École forestière n'a pas d'autre cause.

Le renouvellement complet du personnel à la fin du XVIII^e siècle entraîna une interruption brusque et totale des traditions forestières dans notre pays. Les archives même des maîtrises disparurent en très grande partie, dispersées dans les fonds départementaux ou, le plus souvent, détruites.

C'est Baudrillart alors chef de division adjoint à l'administration générale des forêts, et Marcotte, administrateur des forêts, qui firent, sinon les premiers, du moins avec le plus de compétence et de résolution, une campagne infatigable en faveur de la création d'un enseignement forestier. L'ordonnance du 26 août 1824 vint satisfaire à ce besoin en ordonnant la création d'une École forestière dont l'installation à Nancy fut décidée par ordonnance du 1^{er} décembre 1824. Les cours commencèrent le 1^{er} janvier 1825 ; la direction de l'École et l'enseignement des sciences forestières furent confiés à Bernard Lorentz, alors Inspecteur des forêts à Saint-Dié.

¹³⁷ Les détenteurs d'offices, qui avaient souvent payé fort cher leurs charges, cherchaient naturellement à en tirer le plus de profit possible pour obtenir l'intérêt de leurs débours. Ils se trouvaient de la sorte incités à des pratiques qui nous paraissent parfois répréhensibles aujourd'hui, mais qui étaient envisagées avec plus de tolérance autrefois. Lamoignon lui-même déclarait que les juges doivent trouver dans les profits de la justice (épices) l'intérêt du prix de leurs charges. Henri IV dit un jour dans une harangue publique : « Dans tous les Parlements de justice se vend ; je le sais pour avoir aidé moi-même à boursiller ».

La charge du grand maître des Eaux et forêts était fort prisée au XVIII^e siècle. Beaumarchais la briguaît au prix de 500 000 livres, mais les grands maîtres refusèrent de recevoir parmi eux le fils d'un ancien horloger et sa candidature fut repoussée.

Il convient toutefois de remarquer que si la vénalité des offices était absolument déplorable, leur hérédité avait son bon côté « car autrement le roi disposant de tout, tout serait allé au plus intrigant, les favorites et les valets de chambre aurait fait commerce des charges, comme il arriva quelquefois » (Fustel de Coulanges). Richelieu dans son testament dit que « la suppression de l'hérédité des offices, au lieu d'ouvrir la porte à la vertu, l'ouvrirait aux brigues et aux factions ». En ce qui concerne les offices forestiers elle eut l'avantage d'assurer la conservation des traditions techniques, la transmission des connaissances forestières de père en fils, ce qui était inestimable à une époque où il n'existait aucun enseignement et à peu près aucun ouvrage didactique forestier.

§ 9 - La mise en valeur des forêts.

I - Sylviculture et aménagements.

Dans son livre sur « **les ventes des bois du Roy** » de Froidour, en 1668, consacre un chapitre intéressant à décrire les opérations d'un aménagement, telles qu'on les concevait à l'époque de la grande réformation de Colbert.

Voici ce qui concerne les forêts feuillues de la plaine.

Avant d'aborder la rédaction des règlements d'exploitation il est nécessaire de procéder à certaines opérations préliminaires. Elles consisteront tout d'abord en une reconnaissance des limites, en un bornage et arpentage de la forêt. On distinguera ensuite dans celle-ci des « triages¹³⁸ » (cantons) suivant la nature du sol, la composition et l'état des peuplements. On procédera à une reconnaissance de description détaillée de ces cantons, non seulement au point de vue des facteurs de la production, sol, climat et essences, mais aussi au point de vue économique : débouché des produits, recherche de ceux dont la vente est le plus facile et le plus avantageux, âge d'exploitation à adopter, etc. ...

Après cette enquête préalable on décidera s'il y a lieu de mettre en défends, c'est-à-dire de laisser en dehors de l'aménagement, comme nous dirions aujourd'hui, certaines parties de la forêt destinées à être mises en réserve, avec défense d'y établir aucune coupe. Ces cantons réservés doivent être en bon sol, fertile et profond, et de plus être situés au centre des massifs, pour éviter les dégâts des délinquants.

La partie de la forêt à mettre en coupe réglée sera traitée en futaie ou en taillis.

Les futaies ne peuvent être rétablies qu'au centre des grandes forêts, à l'abri des déprédations des riverains, et en bon sol, comme les réserves dont il vient d'être question. Leur âge d'exploitation sera fixé de 80 ans par exemple jusqu'à 150 ou 200 ans ou même davantage ; il faut toutefois éviter de laisser vieillir par trop les bois qui ne régénèrent plus lorsqu'ils sont trop âgés.

Le traitement en taillis convient pour les lisières des grandes forêts ou pour les forêts peu étendues. L'âge d'exploitation sera de 15 à 30 ans environ, « selon la qualité du bois et du terrain ».

Une fois le mode de traitement décidé pour chaque canton on fera un plan d'aménagement pour toute la forêt indiquant bien clairement « ce qui est désigné pour demeurer en défends, ce qui est destiné pour futaie et ce qui est destiné au taillis ou recépages ». Les cantons voués au recépage sont ceux abroustis, dégradés par les délinquants ou les incendies, etc. ; ils sont laissés dehors des coupes réglées et doivent être recépés avant qu'il devienne possible de les faire rentrer dans les cadres d'un aménagement.

Les coupes se feront de proche en proche, avec réserve de baliveaux, tant dans les futaies que dans les taillis. Lorsque les forêts seront très étendues on y formera plusieurs « triages » ou unités d'aménagement. Les baliveaux des taillis pourront être exploités régulièrement, à titre ordinaire, si on le juge nécessaire, en vertu d'un règlement spécial, en même temps que le taillis qu'ils surmontent.

Pour Froidour l'aménagement était encore lié à la « réformation » de la forêt, c'est-à-dire à une discussion des questions de propriété, fixation des limites, réglementation des droits d'usage, organisation du personnel etc. Ce n'est que dans le cours du XVIII^e siècle que l'opération de l'aménagement commença à être envisagée en elle-même, indépendamment de tout règlement de police, de toute question d'administration. Les aménagements tendirent à devenir ce qu'ils sont aujourd'hui ; le règlement des coupes, autrefois accessoire dans l'acte de réformation, passa au premier rang et ce qui faisait l'objet principal des réformations ne fut plus que l'occasion de courtes mentions dans un mémoire introductif aux règlements proprement dits.

¹³⁸ Ce mot de triage était d'un grand emploi chez nos prédécesseurs et prenait, dans leur langage technique, des acceptations variées. Ici il a le sens de « canton », plus loin nous lui verrons donner celui de « série d'exploitation ».

Voici en quoi consistaient, vers le milieu du XVIII^e siècle, les opérations d'un aménagement :

Après avoir procédé à une reconnaissance détaillée de la forêt portant « sur les essences qui composent le massif, la qualité du sol et le débit (débouché) le plus avantageux des bois, on la partagera en plusieurs parties dont chacune se coupe à un certain âge, ces parties se nomment triage¹³⁹ ; chaque triage contient une « révolution d'âge¹⁴⁰ ». On voit, par ce texte, que le mot « triage » avait pris le sens que nous donnons aujourd'hui à « série d'exploitation ».

Les règles d'assiette des coupes, qui joueront un rôle si important dans la foresterie au siècle suivant, se dégagent nettement dès lors. Les coupes se feront de proche en proche, dans chaque série, on leur donnera une forme aussi simple ou géométriquement régulière que possible. On entamera la forêt par la lisière abritée contre les vents dangereux et progressera, toujours dans le même sens, vers la lisière exposée du sud ou de l'ouest. Après avoir ouvert des « laies sommières » pour assurer une vidange commode, on fixera les limites des coupes par des « laies simples », des lignes perpendiculaires aux sommières ou aux routes. Chaque coupe devra avoir une sortie indépendante et en tout cas on évitera soigneusement que les voituriers exportant les produits d'une coupe aient à traverser de jeunes bois.

Les séries de taillis seront divisées sur le terrain en coupes annuelles au moyen de lignes défrichées (laies simples) et abornées.

Le régime de la futaie (c'est-à-dire un âge d'exploitation de 60 à 200 ans) devra être adopté dans les forêts du domaine, en considération de l'intérêt général de l'approvisionnement du pays en gros bois. Lorsque les forêts seront importantes on ne manquera pas de mettre en réserve les cantons les mieux en situation de produire de vieilles futaies.

Les taillis seront exploités à des âges variables suivant les circonstances, et toujours à la réserve de baliveaux. Ceux-ci sont, en droit, de la nature du fonds, et, une fois réservés, ne peuvent plus être coupés qu'à titre extraordinaire. Cependant les forestiers avaient reconnu l'impossibilité de laisser se multiplier outre mesure le nombre des arbres suragés au dessus des taillis et en avaient souvent prévu la coupe réglée, qui s'effectuait en même temps que celle des taillis. Les anciens règlements comportaient fréquemment, par suite de véritables « plans de balivage » (comme nous disons aujourd'hui) des types les plus divers. Nous citerons ici, à titre d'exemple, celui de la forêt de la Crête¹⁴¹, réglé par un aménagement de 1754. Dans les taillis aménagés de 25 à 30 ans suivant les séries, les coupes se faisaient en deux exploitations successives. La première portait sur le sous-bois qu'on exploitait en réservant 25 baliveaux de l'âge par arpent ainsi que tous les arbres déjà conservés lors des coupes précédentes. La seconde, qui suivait quelques années plus tard, portait sur les arbres. On réservait obligatoirement tous les chênes bien venants, quelle que fut leur dimension. Les sujets des autres essences (hêtres, charmes, fruitiers, bois blancs) étaient réalisés lorsqu'ils avaient atteint 3 pieds de tour, ou même avant s'ils donnaient des signes de dépérissement. Ce plan de balivage est tout à fait remarquable et franchement supérieur à celui qu'indiquera plus tard l'ordonnance réglementaire du Code forestier de 1827.

Dans les séries de futaie les coupes annuelles n'étaient pas assises sur le terrain mais leurs limites étaient habituellement figurées sur les plans d'aménagement. Souvent même la position, la longueur des lignes étaient soigneusement repérées sur ces plans. La régénération devait se faire par voie naturelle, grâce aux étalons réservés ; nous verrons plus loin (sub. III) les divers procédés imaginés pour remédier aux difficultés qui pouvaient s'opposer aux ensemencements naturels. Des coupes « d'éclaircissement » ou,

¹³⁹ Nos prédécesseurs ne distinguaient pas, comme nous faisons, les régimes forestiers suivant le mode de régénération, par rejets ou par semis. Ils ne connaissaient, pour les feuillus de la plaine, qu'un seul mode d'aménagement : des coupes de proche en proche, par contenance, avec réserve d'étalons. L'âge d'exploitation était leur criterium ; lorsqu'il ne dépassait pas une trentaine d'années les forêts étaient des taillis, s'il était plus élevé on les qualifiait de futaies.

¹⁴⁰ Manuel forestier par Guiot, garde-marteau en la maîtrise des Eaux et forêts de Rambouillet, Paris 1770.

¹⁴¹ Cette forêt, aujourd'hui domaniale, appartenait autrefois à l'abbaye royale de la Crête, de l'ordre de Cîteaux. Elle avait, en 1754, une étendue de 3 308 arpents. Elle se trouve sur le territoire de la commune de la Crête (Haute Marne), est peuplée de chêne (15%) hêtre (25%) charme (40%) et divers.

comme on disait parfois, « coupes de feuillus » dans les peuplements en croissance étaient souvent prévues et réglementées.

II - Les taillis à baliveaux

La réserve de baliveaux, prescrite par les ordonnances lors de toutes les coupes, même dans les forêts particulières, ne pouvait pas donner de résultats utiles, au point de vue de la production de bois d'œuvre, avec les âges d'exploitation pratiqués pour les taillis jusque vers la fin du XVII^e siècle. Nous avons vu plus haut Froidour recommander, en 1668, d'allonger la durée des révolutions afin d'obtenir des arbres « bien droits, sans nœuds et sans branches ». Cependant l'ordonnance de 1669 se borne à reproduire, à cet égard, les dispositions des lois antérieures qui interdisaient de couper des bois âgés de moins de dix ans.

Les auteurs forestiers du XVIII^e siècle indiquent très bien les inconvénients des révolutions trop brèves pour les coupes de taillis (épuisement du sol, envahissement des bruyères, des morts-bois, impossibilité d'obtenir des baliveaux de bonne forme). Le côté économique du sujet, la théorie des exploitabilités, a fait l'objet de nombreuses recherches à cette époque. Réaumur posa le premier la question en 1721. Buffon reconnut que la grandeur de l'accroissement annuel du volume des peuplements passe par un maximum « qu'il faut saisir pour tirer de son taillis tout l'avantage et tout le profit possibles » (1739). Ces deux auteurs sont cependant restés dans les généralités, sans préciser leur pensée. Duhamel, en 1764, alla plus au fond du sujet en calculant l'accroissement moyen du volume et de la valeur (le prix de la feuille) des peuplements équiennes sur pied ; il en concluait la convenance de retarder jusqu'à 30 ans la coupe des taillis, au moins en bon fonds. Varenne de Fenille a parfaitement établi la théorie de l'exploitabilité en montrant que son terme est atteint lorsque le dernier accroissement est devenu égal à la moyenne arithmétique de tous les précédents ; c'est à ce terme, qui marque le maximum de ce que nous appelons l'accroissement moyen, qu'il convient de fixer l'âge de coupe. Cet auteur distingue l'exploitabilité absolue, correspondant au maximum de rendement en matière, qu'il appelle l'époque du maximum simple, de l'exploitabilité relative à la plus grande rente ou maximum composé. Perthuis a développé beaucoup et exagéré la précision de cette théorie dans ses mémoires publiés tout à la fin du XVIII^e siècle.

L'ordonnance défendait de réserver moins de 16 baliveaux par arpent (dans les coupes de taillis des communautés). Les règlements ordonnèrent presque partout d'en laisser 25, ce qui est aussi le chiffre inscrit dans l'ordonnance réglementaire du Code forestier actuellement en vigueur (article 70). Quant aux arbres précédemment réservés, on les conservait habituellement, pour ne les réaliser qu'à titre extraordinaire. Cependant les règlements fixaient parfois des limites de nombre ou d'âge pour les arbres et autorisaient la coupe de ceux surabondants, offusquant les taillis, ou dépérissants. L'exploitation des arbres abandonnés se faisait en même temps que celle du taillis, ou une année plus tard. Les officiers qui marquaient en réserve les baliveaux de l'âge du taillis, marquaient aussi, soit les arbres à conserver, soit ceux à abattre, suivant les usages locaux. C'est le garde-marteau, qui, réglementairement, devait lui-même, de sa propre main, faire le martelage, ce qui avait donné lieu, dans les maîtrises, à cette plaisanterie traditionnelle que la première condition requise pour faire un bon garde-marteau est d'avoir le poignet solide.

Voici enfin, d'après Guiot, (op. cit.) quelques détails sur la façon dont on opérait les balivages dans les maîtrises vers le milieu du XVIII^e siècle.

On doit choisir les baliveaux de l'âge premièrement parmi les brins de semence, ensuite parmi les brins de pied (rejets de souche isolés) ou enfin, à défaut d'autres, parmi les brins de cépées. Les chênes doivent être préférés, mais ce serait une faute d'exclure les hêtres, charmes, bouleaux, etc. « Dans les forêts où l'on a sagement réservé les baliveaux en plusieurs essences de bois, on ne voit pas, comme dans les autres, les plaines de bruyères si généralement répandues ». Les modernes et anciens sont choisis parmi les arbres les plus vigoureux. « On ne saurait prendre trop de précautions pour faire un bon choix. A cet effet, il faut le tourner (faire le tour de l'arbre) ; ce qui échappe le plus ordinairement sont ces trous malheureux que ces

misérables oiseaux verts et industrieux savent placer avec génie dans les cicatrices ou sous les aisselles des anciennes branches ».

« ... Le nombre le plus avantageux (des réserves), pour les taillis de vingt ans et au-dessus, se réduit à réserver les 16 baliveaux de l'âge (conformément à l'ordonnance), 10 modernes et six anciens par arpent, en tout 32 baliveaux de divers âges. Par ce moyen on peut abattre lors de la révolution suivante 3 vieilles écorces, 4 anciens et 9 modernes (sic) ».

Il faut éviter deux abus : Les uns ne peuvent se résoudre à abandonner un arbre ; ce sont « des anciens forestiers regardant ces vieux chênes comme dans le temps qu'ils rendaient des oracles » et laissent ainsi les taillis chargés de bois surannés. D'autres, s'attachant trop littéralement au plan de balivage adopté, coupent les arbres en pleine vigueur là où ils sont nombreux ou bien réservent des arbres sans avenir lorsqu'il y a pénurie de beaux sujets. Guiot développe à ce sujet des réflexions dont plusieurs forestiers du XX^e siècle pourraient encore faire leur profit.

Dans les taillis coupés plus jeunes, de 10 à 20 ans, il faut augmenter le nombre des baliveaux de l'âge, en laisser au moins 20 au lieu de 16.

Notre auteur fait très bien ressortir les inconvénients de la marque en réserve surtout lorsque les modernes et les anciens sont marqués à deux ou trois pieds du sol comme il arrivait souvent. Les blessures faites aux arbres entraînent des vices ou même le dépérissement. Un autre inconvénient est dans la difficulté de connaître exactement le nombre des arbres réservés et dans le danger de substitutions d'arbres abandonnés à des réserves plus précieuses. Aussi le vieux garde-marteau de Rambouillet se prononce-t-il catégoriquement pour la marque en abandon.

L'ordonnance de 1669 interdit formellement l'écorçage des bois sur pied, la coupe des taillis après le 15 avril, et l'allumage de feux en forêt. Il en résulta une grande gêne, notamment pour l'exploitation des taillis sortis des Ardennes. Dans plusieurs villages les habitants se virent contraints d'émigrer sur les terres de l'évêché de Liège, par suite de la rigueur avec laquelle le grand-maître Fuchsamberg fit appliquer l'ordonnance. Aussi, dès l'année 1672, un arrêt du Conseil, daté du 8 février, autorisa, sur le rapport de Colbert, l'écorçage suivant les habitudes anciennes, le sartage à feu couvert et la culture du seigle après les coupes d'écorce.

Le mode d'exploitation que nous appelons aujourd'hui furetage des taillis est pratiqué depuis fort longtemps dans plusieurs régions de la France telles que le Morvan, quelques parties des Pyrénées, et certains cantons des Alpes ou du Jura riverains du lac de Genève.

On sait qu'il s'applique à des taillis formés de peuplements inéquiennes de rejets de souche, et surtout aux essences hêtre et chêne. On parcourt chaque année une portion déterminée de l'étendue, un dixième par exemple, en coupant sur chaque souche les rejets ayant atteint la dimension d'exploitabilité. C'est en somme, un jardinage pratiqué dans la forme forestière du taillis. On réserve quelques baliveaux, en vue de produire des semis et de renouveler ainsi les souches.

Un règlement de furetage, établi en 1512 par l'abbé du monastère d'Aubrac (dans le Rouergue) pour les taillis, aujourd'hui domaniaux, de la forêt d'Aubrac, prescrit qu'en aucun cas on ne coupera tous les rejets d'une même souche, quand bien même ils auraient tous la dimension d'exploitabilité (50 centimètres de tour). On laissera des baliveaux qui ne pourraient être exploités qu'à titre extraordinaire, sur décision spéciale, et après marque en délivrance préalable. Ce règlement de 1512 est resté appliqué à Aubrac jusqu'à la suppression du monastère par la Révolution.

Dans la forêt domaniale de Saint-Prix (Morvan) des règlements de furetage du XVII^e siècle fixaient la dimension d'exploitabilité à un pied de tour et on estimait qu'il fallait 25 à 30 ans pour l'atteindre ; comme on repassait en coupe tous les 8 à 10 ans, sur le même point on finissait donc, au moins théoriquement, par trouver confusément mêlés partout des brins dont l'âge différait de 8 à 10 ans, allant jusqu'à 30 ans. A Saint-Prix aussi on réservait des baliveaux.

Le furetage est en voie de disparition complète, soit qu'on ait entrepris de convertir en futaie pleine

les taillis autrefois furetés, soit que ceux-ci se trouvent naturellement envahis par des semis de sapin ou d'épicéa provenant des régions plus élevées de la montagne.

III - Les futaies feuillues

La méthode d'aménagement des futaies pleines feuillues de la plaine ne subit aucune modification essentielle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On avait toujours, avec une possibilité fixée par contenance, des coupes de proche en proche, en une ou plusieurs séries. On double généralement, dès les premières années de ce siècle, le nombre des étalons réservés pour l'ensemencement dont le nombre fut fixé à 20 par arpent (40 par hectare) souvent même on en laissait un nombre plus grand encore. Les arbres de limite et les fruitiers étaient toujours, comme aux époques précédentes, laissés en surnombre. Lorsque la régénération ne se produisait pas d'une façon satisfaisante on recourait à diverses mesures dont voici les principales.

On suppléait à l'ensemencement naturel insuffisant par des semis ou des plantations. Duhamel, vers 1780, recommandait « de faire arracher les souches après les coupes de futaie, d'essarter et dresser le terrain et de le repeupler ». Cependant les forestiers s'efforçaient de trouver des moyens d'éviter les repeuplements artificiels en favorisant les ensemencements naturels.

Ils pratiquaient parfois, dans ce but, de véritables coupes progressives de régénération, analogues à celles de notre sylviculture actuelle. Buffon se fait l'écho de ces procédés en recommandant, dans un mémoire daté de 1739, de couper, par une succession de coupes progressives, chaque fois la moitié ou le tiers des arbres sur pied dans une forêt de pins, en ayant soin de conserver les sujets qui portent le plus de graine, de façon à obtenir la régénération naturelle.

Les officiers des maîtrises, dérogeant à la règle rigoureuse de la coupe de proche en proche, recherchaient les emplacements où, sous la vieille futaie, s'étaient installés des semis et ils les découvraient progressivement. Les coupes d'ensemencement, claires et définitives, étaient d'un usage courant dans les futaies de hêtre, et même parfois de sapin, du versant alsacien des Vosges, comme on verra plus loin. On avait aussi reconnu partout l'utilité d'un « crochetage », c'est-à-dire d'une légère culture superficielle du sol, enlevant par places les herbes, bruyères, mousses, etc., mettant le sol à vif de façon à le mieux disposer à recevoir des semences.

La tradition des coupes de recépage de la souille, des morts-bois ou essences inférieures qui avaient sali les coupes après l'abatage des futaies, et sous laquelle ne manquaient pas d'apparaître, lorsqu'elle s'était élevée, des semis produits par les étalons réservés, avait été un moment presque abandonnée à la suite des interdictions des commissaires réformateurs de Colbert. Ceux-ci craignaient par-dessus tout de voir reparaître les « énormes abus » qui avaient eu pour effet de transformer en coupes ordinaires de taillis revenant les renaissances des futaies. Elle ne tarda pas cependant à reparaître avec la modalité suivante :

La forêt destinée à être traitée en futaie avec un âge d'exploitation de 100 ans était divisée (sur le plan) en 125 coupes ; chacune de celle-ci était régulièrement exploitée deux fois pendant la durée de la révolution, une première fois en recépage 25 ans après l'abatage de la vieille futaie, une seconde fois en coupe principale cent ans plus tard.

Les expurgades destinées à dégager les essences précieuses, dans les renaissances, de la pression des bois blancs, étaient aussi d'un usage habituel.

Enfin les éclaircies, coupes d'amélioration dans les peuplements en croissance, sont décrites, dans leur pratique et leurs effets utiles, par tous les écrivains forestiers du XVIII^e siècle, qui expriment seulement la crainte de les voir dégénérer, faute de surveillance, en coupes abusives. Elles étaient, en fait, d'un usage courant, sous des noms divers¹⁴² dans beaucoup de forêts, et prescrites par les règlements.

En même temps qu'ils recouraient aux boisements artificiels les forestiers prirent une autre mesure

¹⁴² Coupes de feuille, d'éclaircissement, ou même jardinages, furetages, c'est-à-dire coupes d'arbres pris çà et là dans le massif.

qui devait faciliter le repeuplement des coupes. Ils avaient remarqué que celui-ci était surtout difficile dans les bois très âgés, lesquels, suivant l'expression de Froidour, « sont comme les femmes qui deviennent stériles dans leur vieillesse » et ils en avaient conclu qu'il fallait abaisser l'âge d'exploitation là où la régénération se faisait mal. Cette conclusion était d'autant plus naturelle que nos prédécesseurs ne distinguaient pas aussi rigoureusement que nous les rejets des semis qu'ils confondaient plus ou moins dans leurs semis ou renaissances. Des motifs d'ordre financier contribuèrent surtout puissamment, particulièrement sous le règne de Louis XVI, à accentuer cette tendance à l'abaissement de la durée des révolutions. Les futaies eurent souvent leurs révolutions réduites à 100 ans, puis à 50 ou même 40 ans ; on en faisait ainsi ce qu'on appelait des demi-futaies ou des quarts de futaie. Comme on y laissait, à chaque coupe, des baliveaux de l'âge outre les arbres déjà réservés antérieurement, les forêts ainsi traitées finirent par se rapprocher beaucoup, comme aspect, des taillis, et surtout des hauts taillis avec lesquels elles furent confondues et réunies selon le nom de taillis-sous-futaie dans la nomenclature adoptée au commencement du siècle dernier.

IV - Les futaies résineuses de la montagne

Les textes du XVIII^e siècle ne mentionnent guère que le sapin comme essence résineuse dans la montagne.

Dans les Alpes les forêts n'étaient soumises qu'à des coupes extraordinaires, faites d'arbres pris çà et là, pour subvenir aux besoins des habitants riverains. Il ne semble pas qu'il y ait été pratiqué des coupes réglées en vue d'alimenter un courant commercial. Les exploitations étaient pratiquées sous la surveillance des représentants locaux des populations, dans un esprit très conservateur ; elles étaient très strictement limitées aux besoins vérifiés, de façon à ménager les ressources nécessaires à la consommation locale et à conserver en bon état de massif clos les forêts de protection.

Dans les Vosges lorraines on continua, jusque dans la première partie du XIX^e siècle, le système que nous avons décrit des coupes jardinatoires assises dans les parties les plus accessibles de la montagne. Des cantons étendus, de 500 hectares par exemple ou davantage, étaient parcourus par fractions, avec une rotation irrégulière, le plus souvent en vue d'alimenter une scierie, dont un de ces cantons formait l'affectation, la marche. Les coupes se faisaient toujours, en Lorraine, par nombre d'arbres d'une dimension minimum déterminée (par exemple de 35 à 40 centimètres ou environ), arbres qu'on prenait çà et là, éloignés les uns des autres. Souvent on pratiquait un jardinage composé : en même temps que des arbres de sciage, des arbres faits, on coupait une proportion déterminée de pannes doubles ou simples (arbres de 30 à 35 et 25 centimètres de diamètre) et de chevrons de 15 à 20 centimètres de diamètre.

Le nombre d'arbres à couper annuellement par unité de surface, sans risquer d'épuiser la forêt, était déterminé empiriquement, d'après des données résultant de l'expérience de tâtonnements séculaires.

Sur le versant alsacien des Vosges le même système de jardinage simple ou composé était aussi pratiqué, mais non pas exclusivement comme en Lorraine. Lorsqu'ils étaient en présence de peuplements franchement inéquiennes, c'est-à-dire renfermant confusément mêlés des sapins de dimensions variées, les forestiers alsaciens adoptaient ce que l'on pourrait appeler un jardinage concentré, en extrayant les arbres exploitables d'une parcelle de façon à découvrir les jeunes bois, les semis préexistants et à provoquer la naissance de semis. Ces coupes se faisaient avec modération, sur des étendues variables suivant la richesse des peuplements, de façon à réaliser un revenu déterminé (par pieds d'arbres) sans entr'ouvrir dangereusement les peuplements. Elles revenaient sur le même point à intervalles réglés approximativement. Lorsqu'elles avaient fini par rajeunir le peuplement au point que les arbres faits en avaient disparu, on les suspendait, « fermait » le canton épuisé de vieux bois, « le mettait en réserve ».

Lorsqu'ils avaient à opérer dans des peuplements âgés et à peu près équiennes les forestiers alsaciens pratiquaient de véritables coupes de régénération progressives. Une première exploitation enlevait le tiers environ des sapins en espaçant les abatages le plus possible. Quelques années plus tard, lorsque les semis avaient apparu, une nouvelle coupe du tiers des arbres restant venait les découvrir et compléter la régénération ; on continuait ainsi pendant une trentaine d'années par exemple, temps nécessaire à la

régénération complète (1784).

Dans le Jura nous voyons pratiquer un jardinage parfaitement réglé par pieds d'arbres. Les aménagements établis, en 1727, par le grand maître Maclot pour les sapinières de la maîtrise de Salins nous initient au système suivant : Dans la forêt, dont la contenance est de 1 000 arpents par exemple, on assoiera chaque année une coupe de 50 arpents de façon à la parcourir en 20 ans. Les coupes seront assises de proche en proche, entameront la forêt en un point indiqué, et progresseront dans un sens invariable. Elles réaliseront chaque fois un nombre fixé (ordinairement 1 à 2 par hectare) d'arbres de 3 pieds de tour au minimum, plus, parfois, un nombre légèrement supérieur de « sapineaux ». Elles se feront « en champelant », (c'est-à-dire) en coupant çà et là des arbres éloignés les uns des autres ; les bois seront marqués du marteau, en délivrance. Lorsque les forêts sont très étendues on y forme plusieurs unités d'aménagement indépendantes. Ce système fut généralisé pour toutes les forêts de Franche-Comté par un arrêt du Conseil de 1730.

Dans les Pyrénées il s'opérait des coupes extrêmement importantes en vue de procurer des mâts de navires aux arsenaux de construction navale.

Certaines forêts furent exploitées pour la mûture, dès la première moitié du XVII^e siècle, mais c'est seulement sous le ministère Colbert que les travaux reçurent une vive impulsion. Les coupes se pratiquaient dans toutes les forêts, quels qu'en fussent les propriétaires, moyennant remboursement de la valeur des bois aux communautés et aux particuliers.

Du temps de Colbert les exploitations furent faites par des entrepreneurs soigneusement choisis ; elles furent couronnées de succès grâce à l'appui des intendants et des grands-mâtres mis en mouvement par le ministre. Plus tard elles furent continuées, au cours du XVIII^e siècle, par plusieurs compagnies avec des succès inégaux. Vers 1765 on prit le parti de faire les opérations en régie, au compte du roi. Les ingénieurs de la marine, construisaient des routes, rendaient flottables les gaves, et exportaient les bois. Tous les arbres utilisables étaient extraits sans aucun égard à l'état dans lequel restait la forêt. A la suite des coupes faites par les ingénieurs de la marine, les forêts rendues accessibles grâce aux chemins qu'ils avaient construits, devinrent la proie des bestiaux, des incendies, des délinquants. Ce n'est que de nos jours que ceux de ces massifs sur lesquels a pu s'étendre l'action tutélaire du régime forestier, ont retrouvé leur prospérité ancienne et se sont repeuplés de sapins réapparus sous l'abri des hêtres et des broussailles.

En dehors des coupes de mûture, le jardinage par pieds d'arbres était seul pratiqué. Déjà Froidour, de 1672 à 1684, avait aménagé en jardinage beaucoup de forêts pyrénéennes et il survint en cette matière des arrêts du Conseil en 1702 et 1754. Celui de 1754, pour la maîtrise de Quillan, ordonne de faire « la coupe par pieds d'arbres et par manière d'éclaircissement... les arbres seront pris espacés pour que chaque canton demeure garni d'arbres capables (d'assurer) le repeuplement... il est interdit d'en marquer aucun de moins de 3 pieds de tour ».

Lorsque les sapins étaient mélangés de hêtres ceux-ci étaient parfois exploités confusément avec les sapins, sans distinction. Cependant le plus souvent, dans la région pyrénéenne comme dans les Vosges et le Jura, les feuillus formaient l'objet d'une exploitation distincte, réglée comme celle d'un taillis, c'est-à-dire qu'on les recépait périodiquement avec une révolution de 25 ans, réservant les baliveaux et tous les semis de sapins qui se rencontraient.

Table des matières

<i>Avant-propos</i>	4
<i>Chapitre I. - La période gauloise</i>	5
§1.- <i>Les propriétés foncières et forestières</i>	5
§2.- <i>Le boisement du territoire gaulois</i>	6
§3.- <i>Les essences forestières</i>	7
§4.- <i>La mise en valeur des forêts</i>	8
§5.- <i>la dénomination des forêts à l'époque gauloise</i>	8
<i>Chapitre II.- La période gallo-romaine</i>	10
§1.- <i>Organisation de la propriété foncière</i>	10
§2.- <i>Les défrichements</i>	11
§3.- <i>Les différentes catégories de forêts et leur mise en valeur</i>	12
§4.- <i>Législation et administration forestière</i>	12
<i>Chapitre III.- La période franque ou des deux premières races royales</i>	13
§1.- <i>Maintien, par les barbares, de l'organisation romaine de la propriété du sol.</i> <i>Organisation spéciale du centre et de l'ouest</i> ...	13
§2.- <i>Défrichements de la période franque. Les monastères, les hôtes</i>	13
§3.- <i>Le boisement à l'époque franque</i>	15
§4.- <i>La législation forestière</i>	18
§5.- <i>Les différentes catégories de forêts suivant la nature de leurs propriétaires.</i> <i>Les forêts communes et les forêts réservées ou forestae. Développement du domaine ecclésiastique</i>	19
§6.- <i>La mise en valeur des forêts. Les concidæ</i>	21
§7.- <i>L'indication de contenance des forêts</i>	22
§8.- <i>Dénomination des forêts (périodes gallo-romaine et franque)</i>	22
<i>Chapitre IV.- La période féodale jusqu'aux premières ordonnances forestières</i>	25
§1.- <i>Le boisement de la France à l'époque féodale</i>	25
§2.- <i>Les différentes catégories de forêts suivant la nature de leurs propriétaires</i>	26
I. <i>Les forêts du seigneur ou des seigneurs laïques</i>	26
II. <i>Les forêts ecclésiastiques</i>	28
III. <i>Les forêts des communautés laïques</i>	29
IV. <i>Les forêts des roturiers</i>	31
§3.- <i>Les droits d'usage</i>	32
§4.- <i>La législation forestière</i>	34
§5.- <i>Organisation administrative et mise en valeur des forêts</i>	37
<i>Chapitre V.- Des premières ordonnances forestières à la réformation de Colbert</i>	41
§1.- <i>Le boisement au début des temps modernes</i>	41
§2.- <i>La législation forestière</i>	41
I. <i>La législation coutumière</i>	41
II. <i>La législation forestière royale</i>	45

